



Jeunes et Mineurs en Mobilité

• • • • •

Young people and Children on the Move





Jeunes et Mineurs en Mobilité Young people and Children on the Move

Revue électronique éditée par
l'Observatoire de la Migration des Mineurs

Laboratoire MIGRINTER-
Université de Poitiers- CNRS

MSHS – Bâtiment A5 – 5, rue Théodore Lefebvre
TSA 21103
F-86073 Poitiers Cedex 9
France
Tél : +33 5 49 36 62 20
daniel.senovilla@univ-poitiers.fr

Directeur de la publication
Cédric Audebert

Rédacteurs en chef
Daniel Senovilla Hernández
Nelly Robin

Secrétariat de rédaction
Lucie Bacon
Corentin Bailleul
Julie Lemoux
Océane Uzureau

Comité de rédaction
William Berthomière
Audrey Brosset
Jean-Pierre Deschamps
Gilles Dubus
Chabier Gimeno Monterde
Philippe Lagrange
Guillaume Lardanchet
Jean François Martini
Olivier Peyroux
Sarah Przybyl
Marie-Françoise Valette
Alexandra Vie

Graphisme
Les Six Patates Créations – sixpatates.com

Logotype
Lucie Bacon

Photo de couverture
OMM 2015

Croquis
Eddy Vaccaro - eddy-vaccaro.over-blog.com

ISSN 2492-5349

*Les articles reflètent les opinions des auteurs
Tous droits sans l'autorisation de l'éditeur
Copyright : OMM, 2016*

Jeunes et Mineurs en Mobilité Young people and Children on the Move

N° 2 — 2016

VARIA

Coordonné par
Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ

Avec le soutien de
Lucie BACON, Corentin BAILLEUL, Julie LEMOUX
et Océane UZUREAU

Ont collaboré dans ce numéro
Sarah GOODMAN a réalisé une révision linguistique de l'article d'Ela Meh sur la situation des mineurs non accompagnés en Serbie

Jordan PINEL a réalisé la traduction vers le français de l'article d'Alba Otero sur le contexte de Melilla qui est publié en version bilingue espagnol (original) et français



SOMMAIRE

	EDITORIAL	p.5 Daniel Senovilla Hernández, Corentin Bailleul
1	PAROLES DE JEUNES	p.8 Les photos d’Ahmed et Sam
2	VARIA	p.12 Nathalie Lequeux Du mineur isolé étranger au mineur non accompagné. Lorsqu’un changement de sémantique échoue à gommer la réalité.
		p.25 Ela Meh Unaccompanied minors in Serbia: inadequacy of social protection in a climate of repression
		p.37 Alba Otero García Mineurs étrangers non accompagnés à Melilla : dans les limbes entre le Maroc et le rêve européen
3	PAROLES DE JEUNES	p.55 Dans mon village
4	VARIA	p.57 Chabier Gimeno, Ainhoa Rodríguez Jóvenes, adolescentes y niños migrantes: nuevos actores migratorios / Actas del Simposio de la Conferencia de Granada, España, septiembre de 2015
		p.63 Benjamin Naintré Tickets de métro et manele : une ethnographie des ‘Ticket-Boys’ à la gare du Nord. Ou les prémisses d’une lecture des expériences urbaines et transnationales des ‘travailleurs’ roumains à Paris
		p.79 Sandie Batista La France face à l’article 37 de la Convention internationale des droits de l’enfant : la situation des enfants-migrants en rétention administrative
5	PAROLES DE JEUNES	p.92 Voyager, c’est ma passion
6	DIALOGUE	p.94 Avec Ibra, Thierry Couderc et Julie Lemoux
7	LU, VU ET ENTENDU	p.103 Leave to Remain Un temps de pauchon Amazigh - Itinéraire d’hommes libres

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ●

Très récemment, l'article 1 de l'arrêté du ministère de la Justice du 17 novembre 2016, nous propose une nouvelle définition de la notion d'isolement (longuement objet d'interprétations disparates par les différentes administrations impliquées dans la gestion de l'accueil de cette population). Si le premier élément de cette définition – basé sur l'absence des représentants légaux du mineur sur le territoire national – s'aligne avec les normes internationales et notamment les Directives de l'Union européenne de caractère contraignant pour les États membres ; le deuxième élément – faisant référence à l'existence d'une personne majeure qui « ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent » - nous préoccupe davantage. La formulation nous paraît en tout cas insuffisamment précise et pourrait être susceptible de donner lieu à toute une nouvelle série d'interprétations de la notion d'isolement conduisant, en pratique, à l'exclusion de personnes mineures en danger du droit à la protection.

Au-delà des débats sémantiques et de la définition essentielle d'une catégorie administrative, il convient de s'intéresser à la procédure d'évaluation de l'âge et de l'isolement, qui conditionne le bénéfice du droit à la protection et sur laquelle le législateur s'est récemment concentré. Le 31 mai 2013, l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signaient un protocole suivi par la parution de deux circulaires ministérielles (Circulaire du ministère de la justice de 31 mai 2013 et Circulaire interministérielle de 25 janvier 2016) visant à définir une procédure harmonisée pour s'assurer de la minorité et l'isolement des jeunes se présentant mineurs isolés étrangers. Cette année, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, suivie du décret du 24 juin 2016 puis de l'arrêté du 17 novembre 2016 précité, sont venus apporter une base légale au dispositif d'accueil, d'évaluation et de répartition territoriale des mineurs non accompagnés. Malgré les évolutions notables s'agissant des conditions d'orientation des mineurs sur le territoire (par l'instauration d'une nouvelle clé de répartition) et celles relatives à l'usage des examens radiologiques aux fins de détermination de l'âge, la loi ne modifie pas fondamentalement les conditions d'évaluation de la situation des mineurs non accompagnés définies antérieurement par les circulaires. Le nouvel article R221-11 du Code d'Action Sociale et des Familles rappelle les trois éléments permettant l'évaluation de la situation des mineurs non accompagnés : une évaluation sociale par le biais d'entretiens,

la vérification de l'authenticité des documents d'identité détenus par la personne, la possibilité de l'utilisation des examens radiologiques osseux.

Les contours de l'évaluation dite 'sociale' sont précisés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 17 novembre 2016. Celui-ci établit dans son article 6 six points qui doivent être examinés lors de l'entretien social : état civil, composition familiale, conditions de vie dans le pays d'origine, motifs de départ du pays d'origine et parcours migratoire, conditions de vie en France (y compris l'orientation vers le lieu d'évaluation) et projet de la personne. Les évaluateurs – selon l'article 5 de l'arrêté – doivent en outre veiller « à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue ». Les professionnels chargés de l'évaluation enfin, doivent « justifier d'une formation ou d'une expérience en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et des droits des mineurs » (article 4).

Ces dispositions semblent davantage entériner et harmoniser la procédure inaugurée par le protocole de 2013 (et les circulaires précisant son application) qu'y apporter de réelles modifications. Lors de nos précédentes recherches nous avons pourtant constaté les effets préoccupants de son application.

Nous constatons d'abord, malgré de larges disparités des pratiques au niveau territorial, que les conditions dans lesquelles était menée 'l'évaluation sociale' étaient peu propices au recueil adapté d'une information pertinente permettant d'évaluer objectivement la situation des jeunes demandeurs (faible amplitude du temps alloué à l'évaluation, entretiens uniques, évaluateurs non formés à l'intervention sociale, absence de relation de confiance). En analysant la manière dont les évaluateurs interprétaient les critères d'évaluation, nous avons dégagé plusieurs tendances caractérisant le processus de mise en doute des allégations des jeunes évalués, notamment l'exigence de détails spatio-temporels précis, la mise en exergue des récits stéréotypés ou appris, l'évaluation des apparences ou encore l'interprétation inexacte de la notion d'isolement. Nous observons la manière dont les incohérences du discours, les imprécisions temporelles ou les lacunes des récits pouvaient justifier les décisions administratives de refus du bénéfice

de la protection de l'enfance qui se distinguaient souvent par le caractère très peu étayé de leur argumentation et de leurs motivations. Nos résultats montraient en outre que l'article 47 du Code Civil, bien que relativement protecteur en ce qu'il instaure une présomption de validité des actes d'état civil établis à l'étranger, était régulièrement détourné. Ainsi, les autorités administratives et judiciaires remettaient régulièrement en cause la légitimité du détenteur de l'acte ou faisaient primer d'autres éléments (notamment les résultats de l'évaluation sociale ou de l'expertise médico-légale de l'âge) lorsque les jeunes demandeurs présentaient un document d'état civil authentique.

Nous avons suggéré également une comparaison – qui semble faire sens de nouveau à la lecture de ces nouvelles dispositions légales – entre la procédure d'évaluation des mineurs isolés et le traitement administratif des demandes d'asile. Le modèle d'entretien social peut en effet s'apparenter au modèle utilisé pour les demandeurs d'asile (que ce soit au niveau de la formation des évaluateurs ou des éléments évalués), alors même que ces derniers bénéficient de toute une série de garanties de procédure (établies par la Directive de l'UE de 26 juin 2013) auxquelles les mineurs isolés ne peuvent prétendre. La faible proportion de jeunes reconnus mineurs isolés étrangers à l'issue de l'évaluation constitue d'ailleurs un bon indicateur illustrant ce postulat (selon les chiffres du Ministère de la Justice, 50% pour la période du 1er juin 2013 au 31 mai 2014, pourcentage qui peut-être bien plus important dans certains départements).

L'analyse des dernières évolutions législatives évoquées ci-dessus, mise en perspective avec les actions de terrain que nous avons mise en œuvre récemment, suscite de nombreuses interrogations, notamment par rapport à la pertinence des éléments examinés en vue de qualifier une personne en tant que mineure privée de l'assistance morale et matérielle de ses parents ou titulaires de l'autorité parentale. Quel lien peut-on établir entre les étapes de son parcours migratoire, la connaissance du contexte géopolitique de sa région d'origine et le fait d'être mineur et isolé ? Les raisons du départ constituent-elles un indice pertinent pour déterminer la minorité ? La capacité à raisonner et à répondre aux questions posées lors de l'évaluation est-elle un indicateur fiable pour déterminer un âge biologique ? L'accumulation de ces indices éminemment subjectifs et aléatoires, agrémentés dans un 'faisceau', suffit-elle pour apporter une véritable cohérence et une réelle substance à

des décisions administratives et judiciaires qui scelleront souvent le sort de ces jeunes migrants ?

Les nombreuses situations de délaissement, observées lors de nos enquêtes de terrain, nous invitent au contraire à considérer que le statut de mineur isolé étranger requiert de façon urgente une réglementation claire, précise et uniforme, permettant de garantir aux jeunes demandeurs et aux bénéficiaires de la protection, des règles et des pratiques non opaques, non aléatoires, non discriminatoires et, surtout, respectueuses des principes de droit international et des droits de l'homme, en particulier du principe d'intérêt supérieur de l'enfant.



Crédit : Eddy Vaccaro

{PAROLES DE JEUNES}

L'objectif de cette rubrique est d'ouvrir un espace d'expression aux jeunes ayant fait l'expérience de la migration et favoriser leur appropriation de celui-ci en publiant leurs productions pouvant revêtir des formes variées (écrits, photos, dessins, vidéos, etc.) Ce faisant, l'intérêt est d'impliquer les jeunes migrants au cœur de la réflexion dont ils font l'objet pour s'extraire de l'écueil consistant à transmettre et diffuser des connaissances 'par' les adultes et 'pour' les adultes uniquement.

— AHMED ET SAM

C'est à Marseille que les routes d'Ahmed et Sam - respectivement originaires d'Algérie et du Nigéria - se croisent en 2013. Tous deux ont en commun d'avoir quitté leur pays natal à l'âge de 17 ans. Quelques semaines après leur arrivée, un quartier retient leur attention : le Vieux-Port. Pour Ahmed « *C'est le meilleur endroit à Marseille. Tu as pas le moral tu viens au Vieux-Port. Tu as les clowns, les touristes, les musiciens [...]* Si tu as une voiture ou un vélo y a pleins de choses à voir. Tu remontes le moral ! ». Quant à Sam, il explique que « *Le Vieux Port est une très bonne place. Tu peux venir, tu te sens heureux ! J'aime les statues. D'où je viens il n'y en a pas. Il n'y a que des représentations du gouvernement et du président mais des comme ça, ça non !* ». A travers le choix de leurs prises photographiques, ils partagent ici leurs premières impressions, découvrent et explorent ce nouveau territoire ; le comparant souvent avec celui qu'ils ont choisi de quitter. Autant de mots qui offrent une lecture de leur nouvel espace de vie et dévoilent les motivations et logiques plus subjectives de la migration.



Réalisation : Ahmed, 17 ans, juillet 2013

La criée sur le Vieux-Port de Marseille : « *Quand ils terminent ils retirent tout, pas d'odeurs. J'ai regardé pleins de fois faire. A Annaba (Algérie) ça pue. C'est pas pareil* ».



Réalisation : Ahmed, 17 ans, juillet 2013

A l'entrée de la bouche de métro du Vieux-Port :

« Ça c'est la carte pour les touristes. A Annaba tu perds la route. Tu regardes une carte mais la route elle est pas là, ou elle est dans l'autre sens. [...] Si tu n'as pas de problème, tu vis pas. Parce que tu fais rien, tu ne cherches pas de solutions, donc tu fais rien. Si tu trouves un problème où t'habites, tu pars, tu changes, tu changes, tu changes ... ».

Colportage dans une rue de Marseille : *« Tu vois les statues ? Au Nigeria c'est réservé aux «native people». Les «natives doctors», c'est les gens spirituels. Ils les fabriquent pour charmer les personnes quand il se passe quelque chose dans leur vie. Moi je n'en ai pas. Les «natives doctors» les utilisent pour les gens. Mais ce n'est pas bien, ils les utilisent pour de mauvaises intentions. J'étais choqué de voir ça en vente dans la rue, ça ne se trouve pas normalement ».*



Réalisation : Sam, 17 ans, juillet 2013



{VARIA}

Crédit : Eddy Vaccaro

Du mineur isolé étranger au mineur non accompagné. Lorsqu'un changement de sémantique échoue à gommer la réalité

Nathalie Lequeux
*Juriste*¹

RÉSUMÉ

Quel que soit le nom qu'on leur donne, les mineurs isolés étrangers sont aujourd'hui confrontés à de multiples difficultés qui n'existent que parce qu'ils sont étrangers : ils devront ainsi franchir les obstacles dans l'accès au dispositif de protection de l'enfance, dans la reconnaissance de leur âge, de leur identité, ils devront se battre pour faire respecter leurs droits fondamentaux, avoir accès à une justice impartiale, à l'éducation, à la santé, et pouvoir dignement reconstruire leur vie dans un pays qu'ils rêvaient accueillant. Cet article se propose d'aborder les nombreuses embûches auxquelles sont confrontés ces adolescents qui arrivent aujourd'hui en France.

ABSTRACT

Regardless of the term used to designate them, unaccompanied children today face many difficulties linked to their status as aliens : they have to overcome obstacles to access to the care provisions they are entitled to as their identity and their age is often challenged by authorities, they struggle to assert their fundamental rights, to access to justice, to education, to health care, and to be able to settle in a country where they thought they were going to be welcomed. This article proposes to address the many obstacles to which these teenagers are confronted within the French context.

INTRODUCTION

Enjeu de luttes administratives, la prise en charge des mineurs isolés étrangers, appelés désormais mineurs non accompagnés², est devenue le terreau d'affrontements idéologiques et politiques en France. Pour quelle autre catégorie d'enfants en danger parlera-t-on autant de coût, d'argent dépensé, de financements en augmentation continue... ? Ainsi, les départements opposent aujourd'hui le coût de la prise en charge des enfants étrangers non accompagnés à celui des autres enfants qui leur sont confiés. À toute mise en cause de leur politique de prise en charge, ils renvoient à l'Etat la responsabilité financière de l'accueil de cette population et avancent les sommes d'argent investies pour s'en dédouaner. Est-ce le signe d'une discrimination qui s'insinue de plus en plus aisément dans les discours et les actes ou bien le signe précurseur et angoissant de l'agonie de notre système de protection de l'enfance établi à l'origine pour chaque enfant, quelle que soit sa nationalité, sa situation familiale, ses difficultés ? Faudra-t-il désormais distinguer la qualité de la prise en charge des enfants selon le prix qu'ils coûtent à la collectivité ?

Or, renvoyer la responsabilité de ces jeunes exilés à l'Etat parce qu'il est responsable de la politique migratoire revient à nier à ces adolescents leur qualité d'enfants en danger. Elle n'est pas, contrairement à ce qu'on pourrait croire, qu'une question de coût, mais elle devient, du fait de leur qualité d'étrangers, une question d'éthique politique. Ces jeunes devront en effet, à chaque instant, se justifier, prouver ce(ux) qu'ils sont, parce qu'ils sont étrangers. Cette 'qualité' qu'ils portent comme un stigmate dicte toute la suite de leur aventure française. Elle induit chez leurs interlocuteurs la méfiance et le doute et fait peser sur leurs épaules le soupçon du mensonge, qui les suivra, souvent, pendant toute leur prise en charge.

¹ L'auteur est Coordinatrice juridique au pôle défense des droits de l'enfant du Défenseur des droits. Les propos tenus dans cet article n'engagent pas le Défenseur des droits.

² Le 09/03/2016, au comité de suivi des mineurs non accompagnés, Jean-Jacques URVOAS, Garde des Sceaux, signale que la notion 'mineurs étrangers isolés' sera dorénavant remplacée par l'expression 'mineurs non accompagnés'. Ce changement rappelle selon lui « que ces enfants et adolescents relèvent du dispositif de protection de l'enfance ; il signifie aussi que l'origine géographique importe peu lorsqu'il s'agit de prendre en charge un enfant privé de ses parents et que des drames ont poussé sur les voies de l'errance ».

C'est ainsi que rien ne semble aller de soi pour ces jeunes ; leur accès à une prise en charge, le respect de leurs droits, leur accès à la justice, leur scolarisation, la qualité de leur prise en charge et la construction de leur avenir, tout est matière à difficultés, luttes, angoisses et désillusions. Comme la jeune Inès qui fit appel au Défenseur des droits, certains seront laissés au bord du chemin et devront faire preuve de ressources insoupçonnées pour rebondir et poursuivre leur route.

1. INÈS³

La première fois qu'Inès appelle l'Institution du Défenseur des droits, elle sanglote et ne parvient pas à expliquer clairement les raisons de son coup de fil. La première chose qu'elle parvient à dire est « *je m'appelle Inès, je suis mineure isolée* ». 'Mineure isolée', cela vient avant son âge, avant sa nationalité, avant son histoire, cela résume ce qu'elle est en France. Ce à quoi son identité entière semble réduite. Un statut qui juridiquement n'existait pas avant qu'on en fasse une catégorie spécifique, d'enfants ou d'étrangers. Un sésame. Comme si, en énonçant ces mots, elle s'attendait à ce que je comprenne tout d'elle, instantanément. Elle poursuit en disant « *j'ai des problèmes avec mon ASE* »⁴. Inès aura bientôt 18 ans, elle est prise en charge depuis deux ans, elle vit dans un foyer en province, mais, dit-elle, tout risque de s'arrêter « *à cause du juge qui dit que mon acte de naissance n'est pas bien, alors que mon consul, lui, dit qu'il est bien, alors, je ne comprends plus rien...* ». Inès a eu le numéro de téléphone de l'institution par son éducatrice qui lui a dit d'appeler, comme une bouteille jetée à la mer...

Je prends ses coordonnées, le nom de son foyer, celui de son éducatrice pour tenter de mieux comprendre l'ensemble de sa situation. De son histoire personnelle en Côte d'Ivoire, je comprends qu'elle aurait pu faire une demande de protection internationale à l'OFPRA⁵, sa situation relevant vraisemblablement du bénéfice de l'asile ou d'une protection subsidiaire⁶, ce qui n'a malheureusement

pas été fait, probablement par méconnaissance comme pour de nombreux jeunes étrangers⁷. Inès est arrivée à 16 ans et a été prise en charge par l'ASE sans que son acte de naissance ne pose de difficultés. Saisi de sa situation, le juge des enfants la confiera six mois au conseil départemental en demandant expressément à l'ASE de saisir le juge aux affaires familiales (JAF) en charge des tutelles afin de pallier l'absence de titulaires de l'autorité parentale et ainsi pouvoir clôturer le dossier en assistance éducative. Six mois plus tard, il maintiendra le placement devant l'absence de tutelle, demandant à nouveau à l'ASE de saisir le JAF. L'ASE ne le fera pas. Le juge des enfants saisi à nouveau au terme d'un an de prise en charge prononcera un non-lieu à assistance éducative, motivé par le fait que selon le magistrat, le juge des enfants n'est pas compétent pour pallier la vacance de l'autorité parentale. Du sort de la jeune fille de 17 ans, finalement peu importe. L'ASE, qui ne saisit toujours pas le JAF, fait appel de cette décision et c'est la cour d'appel qui demande une expertise du document d'état civil alors même que nul ne conteste l'âge et la situation d'isolement de la jeune fille. Entre-temps, Inès s'est rapprochée de son consulat et s'est vue délivrer un passeport. Avertie par l'ASE que son acte de naissance a été déclaré non-authentique par le bureau de la fraude documentaire, la jeune s'adresse à son consul qui établira par courrier qu'il avait clairement indiqué aux agents de la fraude documentaire que l'acte était authentique, que des vérifications avaient été réalisées dans sa mairie de naissance et que le passeport avait été établi en conséquence. La Cour d'appel confirmera le non-lieu à assistance éducative, estimant pour sa part, que la minorité d'Inès n'est pas établie, un mois avant sa majorité. Cette décision remet en cause son contrat jeune majeur, sa formation, son hébergement, son avenir. L'ASE refuse de poursuivre la prise en charge et demande à la jeune fille « *de prendre ses dispositions* » pour quitter le foyer au plus tôt. C'est à ce moment-là qu'elle prend contact, toute pleine de désespérance et de larmes. Nous allons suivre la situation d'Inès pendant environ deux ans.

³ Tous les prénoms des jeunes qui figurent dans l'article ont été modifiés.

⁴ Aide sociale à l'enfance.

⁵ Office français de protection des étrangers et apatrides.

⁶ Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : la peine de mort ou une exécution; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (article L.712-1 du CESEDA).

⁷ En 2015, l'OFPRA a enregistré 321 demandes de mineurs isolés, soit une hausse de 17,6% par rapport à l'année 2014 (Rapport d'activité OFPRA 2015).

Nous soutiendrons sa demande de contrat jeune majeur (CJM) au regard du temps de sa prise en charge et de son projet et pour éviter la rupture de son parcours. Il s'en suivra plusieurs semaines d'angoisse pour elle en attendant la réponse, sa vie suspendue au fil d'une décision administrative, finalement positive. L'année suivante, il a fallu à nouveau batailler pour le renouvellement du CJM, lutte qui malheureusement n'aboutira pas, l'ASE considérant que son diplôme de C.A.P.⁸ 'petite enfance' en poche lui permet de s'assumer et de prendre son autonomie, oubliant que sans titre de séjour aucun emploi n'est envisageable, et aussi qu'à ce moment-là, Inès est enceinte... Elle devra quitter son foyer, la région où elle a entamé ses démarches administratives, pour intégrer le dispositif de droit commun prévu pour les adultes dans le département initial, lieu de sa prise en charge. Nous soutiendrons aussi sa demande de titre de séjour, bloquée parce que la préfecture a découvert dans les fichiers une personne portant le nom de sa mère et remettait en doute sa qualité de jeune isolée. Inès, née hors mariage n'a jamais connu sa mère et ne connaissait d'elle que le nom inscrit sur son acte de naissance. Il a fallu convaincre la préfecture, par un suivi de plusieurs mois, de la réalité de son histoire.

A force d'appels, de négociations, d'efforts conjoints avec les différents intervenants dans sa situation, Inès obtiendra son titre de séjour, un hébergement stable avec le père de son enfant, un travail qu'elle a obtenu grâce à son sérieux et à sa persévérance, et en cadeau, une petite fille née fin avril 2016. Quand j'ai demandé à Inès si elle souhaitait déposer un recours contre le refus de CJM par l'ASE, elle m'a répondu très simplement « non, je me débrouillerai toute seule, je ne veux plus jamais entendre parler de ces gens-là ». Est-ce là tout ce qui restera de la 'protection de l'enfance' dans son esprit ? De la maltraitance institutionnelle, des décisions bureaucratiques contre lesquelles elle a dû se battre à plusieurs reprises, seule ou avec l'aide de son foyer. Le sentiment de ne pas compter, d'être une menteuse, de n'être qu'un numéro de dossier ? À notre première conversation elle disait encore « mon ASE » mais de cette appartenance affichée qu'elle voulait rendre possible, il n'est, semble-t-il, rien resté.

A elle seule, Inès a cumulé plusieurs des nombreuses problématiques auxquelles sont confrontés les jeunes isolés étrangers dans notre pays aujourd'hui. Mais sa persévérance, la façon dont je l'entendais sourire au téléphone sont révélatrices de l'incroyable force de ces enfants qui nous arrivent écorchés, brisés, mais qui presque toujours se relèvent, pansent leurs blessures et poursuivent leur chemins en affrontant les embûches et les pièges que beaucoup d'adultes y sèment inlassablement. A chaque étape de leur parcours, le Défenseur des droits est saisi. La centaine de dossiers par an nous montrent que chaque obstacle qu'ils franchissent, ne fait bien souvent qu'annoncer le suivant. Ces enfants arrivent en France, après des parcours d'exil souvent longs et douloureux, pensant être arrivés au bout du chemin. La désillusion qui les attend est alors violente, bien au-delà des possibles qu'ils avaient imaginés.

2. UN ACCÈS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE QUI NE VA PAS DE SOI

Le nombre de mineurs isolés étrangers pris en charge par un service de l'aide sociale à l'enfance est estimé en métropole, au 31 décembre 2015, à 9970 mineurs selon les derniers chiffres donnés par le ministre de la Justice⁹. Mais on ne dispose pas de données sur le nombre de jeunes se disant mineurs isolés qui ne sont pas pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance, soit qu'ils aient été évalués majeurs, soit qu'ils ne se situent pas dans une démarche de demande de protection¹⁰.

Le 31 mai 2013, la garde des Sceaux a pris une circulaire¹¹ relative aux modalités d'accueil et d'évaluation des jeunes isolés étrangers qui prévoit que chaque jeune isolé étranger se déclarant mineur doit bénéficier d'une 'mise à l'abri' le temps de son évaluation, selon le principe de présomption de minorité. Cette mise à l'abri de cinq jours relève de la responsabilité des départements et ce, conformément au droit commun de la protection de l'enfance¹² qui indique que le département peut, en cas d'urgence, accueillir provisoirement un enfant en

⁸ Certificat d'aptitude professionnelle.

⁹ Assemblée nationale - XIVe législature - Session ordinaire de 2015-2016, questions au gouvernement - Séance du mercredi 11 mai 2016, accueil des mineurs étrangers isolés.

¹⁰ C'est le cas de nombreux enfants non accompagnés vivant dans les bidonvilles tels ceux de Calais ou Grande-Synthe. Voir partie 6.

¹¹ Ministère de la Justice, Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

¹² L'article L 223-2 du CASF prévoit en effet que : « En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République ».

danger, lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord. Le financement de ce recueil provisoire est cependant remboursé par l'Etat sur une base forfaitaire¹³. Si le jeune est évalué mineur avant l'expiration du délai de cinq jours, le département saisit le parquet qui prononce une mesure de placement provisoire auprès d'un département désigné par le ministère de la Justice¹⁴. L'acheminement du mineur dans les départements de destination est à la charge du département d'arrivée initiale.

Si l'évaluation n'a pu être effectuée dans le délai imparti des cinq jours, le département saisit le procureur de la République, qui place provisoirement le jeune sur le territoire duquel il s'est manifesté, le temps de terminer l'évaluation. Au-delà de huit jours, le procureur doit saisir le juge des enfants. Dès lors que le jeune est évalué mineur, le parquet sera incité à prendre des réquisitions à destination du juge des enfants aux fins de placement, selon le même principe qu'énoncé précédemment. En cas de minorité confirmée, la décision d'orientation appartiendra au juge des enfants.

Depuis 2013, la mise en œuvre de la circulaire a été source d'importantes tensions entre le gouvernement et plusieurs départements¹⁵. Ainsi, plusieurs d'entre eux ont pris des arrêtés mettant un terme à l'accueil de mineurs isolés qui finalement ont été retirés ou annulés. D'autres prennent chaque mois un arrêté refusant leur prise en charge et n'appliquent pas la circulaire y compris dans son principe même d'évaluation. Parallèlement, à la suite du recours exercé par neuf départements contre cette circulaire, le Conseil d'Etat a annulé partiellement la circulaire du 31 mai 2013¹⁶. Cette décision a ouvert à nouveau une période d'incertitudes, même si le gouvernement a donné une base légale au dispositif afin de le sécuriser dans la durée en l'inscrivant dans la loi¹⁷.

3. 'BONNE ROUTE'

L'évaluation est au cœur même de la protection de l'enfance, elle existe pour tous les enfants en danger ou en risque de l'être. Leur situation

doit être évaluée afin d'envisager les réponses les plus adéquates à apporter à leur famille et à leur situation individuelle. Or, pour les mineurs isolés étrangers, l'évaluation a pour principal objectif de déterminer la minorité et l'isolement du jeune, et non pas la réponse à apporter à sa situation individuelle, à répondre au danger ou au risque de danger qu'il encoure. Les pratiques départementales sont très hétérogènes dans la mise en œuvre de la circulaire et dans l'utilisation des outils d'évaluation des jeunes prévus par ce texte, ce qui nuit à l'égalité de traitement entre les jeunes. Cette effroyable loterie détermine leur avenir dès leur arrivée.

On constate aujourd'hui que certains dispositifs départementaux sont saturés du fait de l'impossibilité actuelle d'avoir recours au principe de répartition nationale, alors même qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative du nombre de mineurs isolés étrangers. Cette saturation impacte le processus d'évaluation. Ouvertement ou imperceptiblement, le pourcentage de chance d'être reconnu mineur pour un jeune étranger dépendra du nombre de places disponibles dans le département comme il dépendra étroitement de l'image que les services sociaux ou les services évaluateurs (lorsque cette mission a été déléguée) se font de ces jeunes. Ne sont-ils pas des menteurs ? Ne sont-ils pas plus âgés qu'ils ne le disent ? Comment, sinon, auraient-ils pu entreprendre un tel voyage ? Comment des familles ont-elles pu laisser leurs enfants risquer leur vie ainsi ? Comment a-t-il pu, aussi jeune, se débrouiller pour venir jusqu'ici ? Nos visions occidentales de l'enfance et de l'adolescence, pendant lesquelles nous estimons devoir préserver nos enfants de toutes les embûches de la vie, nous empêchent-elles d'appréhender le possible de ces parcours migratoires qui durent pour certains plus d'une année. L'impossible à concevoir pour nos propres enfants empêche parfois d'élaborer ce possible pour autrui. Pourtant, médusés devant nos postes de télévision qui montrent ces images d'un ailleurs, pas si éloigné, où des jeunes enfants, des adolescents, des hommes et des femmes prennent tous les risques parce qu'ils espèrent un avenir, au péril de leur vie et de celles de leurs

¹³ La prise en charge de ces jeunes est remboursée selon un montant forfaitaire de 250 euros par jour et par jeune, dans la limite de 5 jours. Le remboursement est effectué par l'Agence de services et de paiements (ASP), établissement public.

¹⁴ La répartition nationale des MNA est calculée sur la base de la population des jeunes de 19 ans et moins dans les départements prévu par un Décret du 24 juin 2016, et selon un calcul précisé par l'arrêté du 28 juin 2016.

¹⁵ Voir sur ce point : INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES- IGAS, INSPECTION GENERALE DES SERVICES JUDICIAIRES- IGSJ, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION- IGA (2014), *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013*, juillet 2014.

¹⁶ Conseil d'Etat, département des Hauts-de-Seine et autres, n° 371415, 371730, 373356 du 30 janvier 2015.

¹⁷ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant – articles 48 et 49.

enfants, devraient nous confirmer que les histoires des mineurs isolés, arrivés devant nos guichets, sont de l'ordre du possible, de l'envisageable. C'est de ce positionnement fondamental 'l'histoire que ce jeune me raconte est, à cet instant, sa réalité', que doit découler l'évaluation socio-éducative. C'est en cela que le Défenseur des droits réclame que les évaluations soient menées dans un esprit bienveillant et dénuées d'aprioris négatifs et de stéréotypes.

Ainsi, il ne devrait pas s'agir de chercher la première faille dans le récit pour exclure un jeune du dispositif de protection de l'enfance, mais de comprendre le pourquoi de ces failles, les raisons de l'impossibilité à répondre à certaines questions, de repérer si ces failles, ces silences sont liés au 'mensonge' sur l'âge lui-même lié au besoin impérieux de trouver de l'aide, ou plutôt à des vulnérabilités particulières (pressions des passeurs, pressions des familles, méfiance, traumatismes, fatigue...) qui nécessitent du temps pour une mise en confiance, pour un apprivoisement nécessaire à la libération de la parole... 'Evaluer' ne devrait pas signifier 'rejeter' en dehors du système un potentiel menteur. Evaluer devrait permettre de repérer les réponses les plus adéquates à proposer à la personne qui se trouve dans une situation de très grande vulnérabilité, parce qu'elle a quitté son pays d'origine, quelle qu'en soit la raison, et parce qu'elle se trouve de facto en position d'infériorité face à l'évaluateur à qui elle demande, voire quémande, de l'aide.

Une telle approche pourrait même prévenir l'usure des professionnel en charge de l'évaluation, bien souvent seuls face à leurs doutes et face aux réponses négatives qu'ils doivent proférer sur un ton accusatoire : « votre minorité n'est pas avérée ; vous n'apportez aucun élément tangible afin d'attester de votre minorité ; le département ne reconnaît pas votre minorité ; votre récit n'est pas crédible... ». Dans une suprême maladresse ou un cynisme invraisemblable, un 'Bonne route'¹⁸ vient parfois conclure un refus de prise en charge, lourd de conséquences pour un adolescent venu du bout du monde... Se dire que ce sont des adultes, qu'il

n'y a pas à s'en faire pour eux, qu'arrivés jusqu'ici ils vont forcément se débrouiller, permet peut-être plus facilement de rejeter ces jeunes aux portes de la protection de l'enfance. Peut-être cela aide-t-il à surmonter le rôle de tri désormais assigné aux évaluateurs, professionnels qui ne sont plus là pour accomplir leur mission de service social, mais pour trier les mineurs des majeurs, le bon grain de l'ivraie. C'est aussi ce qui sous-tend l'absence de mise à l'abri d'urgence ou les placements en hôtels ou dans des établissements indignes¹⁹, alors même qu'une mise à l'abri adaptée serait d'autant plus importante étant donné que cette phase de premier accueil nécessite une mise en confiance du jeune pour parvenir à une évaluation socio-éducative de qualité.

4. L'ÂGE DES OS CONTRE L'ÂGE DE L'ÉTAT CIVIL

En lien avec l'évaluation socio-éducative, la prise en compte des documents d'état civil ou des papiers d'identité présentés par le jeune revêt une importance majeure. La circulaire du 31 mai 2013 soulignait que l'appartenance au mineur des documents présentés dont l'authenticité n'était pas contestée, ne pouvait être remise en cause. Or, la circulaire du 25 janvier 2016²⁰, publiée antérieurement à l'adoption de la loi du 14 mars, indique que « lorsque l'intéressé produit un acte d'état civil, la validité de celui-ci suppose qu'il puisse lui être rattaché sans contestation ». De l'appartenance présumée du document non contesté au jeune qui le présentait, on passe à une position qui tend à conditionner la validité même de l'acte d'état civil à son rattachement incontestable au jeune qui le présente. L'ère de la suspicion généralisée semble être désormais consacrée. Cette disposition marque, en effet, un retour en arrière inquiétant s'agissant d'actes d'état civil qui, par définition, ne comportent pas de photographie dans la plupart des pays du monde (y compris la France) et pourraient donc être systématiquement considérés comme non valides, puisque ne pouvant être rattachés « sans contestation » au jeune.

¹⁸ Saisine du Défenseur des droits – les mots 'Bonne route' concluaient un refus de prise en charge notifié à un jeune, par un département du sud de la France.

¹⁹ Voir à cet égard : DEFENSEUR DES DROITS (2014), Décision du Défenseur des Droits MDE-2014-127 du 29 août 2014.

²⁰ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NOR : JUSF1602101C.

La circulaire du 25 janvier 2016, dans son annexe 4, introduit la possibilité pour les services des conseils départementaux de solliciter des vérifications documentaires auprès des services préfectoraux. Elle précise que les saisines des services de l'Etat aux fins de vérification des documents présentés ne peuvent revêtir un caractère systématique mais devront être réservées aux cas de doute sur l'âge du mineur à l'issue de l'évaluation socio-éducative. Elle énumère, en outre, les éléments de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte produit²¹. Elle invite, par ailleurs, les conseils départementaux à conclure avec les préfetures des protocoles visant à fluidifier les procédures de vérification afin que ces dernières puissent être organisées dans les 5 jours du recueil provisoire, prolongé le cas échéant par une ordonnance de placement provisoire de 8 jours.

Pourtant, l'article 47 du code civil pose une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par le mineur. En cas de doute sur l'authenticité de ces actes, cette présomption ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte. Pour cela, les autorités devraient procéder à une vérification auprès de l'autorité étrangère, selon les conditions fixées par la loi et en respectant certaines garanties²² : informer par tous moyens le mineur, de l'engagement de cette procédure et lui permettre – selon le principe du contradictoire - d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations²³. Or on ne peut que constater que des lectures très différentes de l'article 47 du code civil sont encore faites selon les territoires. De nombreux mineurs non accompagnés se voient déclarés majeurs, alors même qu'ils sont en possession de documents d'état civil, parfois même authentifiés, attestant de leur minorité. Nombre d'entre eux sont écartés du dispositif de protection de l'enfance après avoir subi des examens d'âge osseux, sans que n'aient été pris en compte, au préalable, les documents d'état civil produits ou sans que leur validité n'ait été contestée. Il a même été observé des divergences d'application au sein d'une même

juridiction, entre les juges (juges des enfants, juges aux affaires familiales en charge des tutelles des mineurs), entre les différentes juridictions judiciaires, ainsi qu'entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Le même constat est dressé par les Inspections générales ; les exemples cités à cet égard sont édifiants. Le recul de la portée accordée aux actes d'état civil est consacré par l'inscription dans la loi du recours aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge. Au prétexte de mieux les encadrer, le Parlement a donc donné une base légale à cette pratique maintes fois dénoncée comme non fiable et peu respectueuse de la dignité des jeunes. La loi du 14 mars 2016 indique en effet : « Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires ».

Le législateur prétend ainsi encadrer le recours aux examens radiologiques osseux, leur interprétation et les méthodes utilisées. Ces examens consistent le plus souvent en des radiographies osseuses pouvant être complétées par des radios panoramiques dentaires, parfois un scanner de la clavicule, et avant leur interdiction par la loi, des examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires, qui pouvaient être sources de traumatismes. Aujourd'hui, ils ne peuvent donc être réalisés qu'en dernier recours et avec le consentement du jeune. Le droit interne et le droit international commandent aux autorités de veiller à recueillir préalablement à tout examen médical le consentement libre et éclairé du mineur²⁶.

²¹ L'annexe 4 de la circulaire précise qu'en application de l'article 47 du Code civil, ces éléments sont : l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge, etc.), l'existence d'incohérences internes à l'acte, différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte, l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.

²² Loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

²³ CA Amiens 5 février 2015, n°14/03740. Voir également Défenseur des droits, décision n°2014-127.

²⁴ Voir IGAS, IGSJ, IGA (2014), op.cit., page 60.

²⁵ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant – article 43 modifiant l'article 388 du Code civil.

²⁶ Article 16-3 du Code Civil et article L111-4 du Code de la Santé Publique.

Le recueil du consentement implique que la liberté de choix doit être reconnue à la personne, et donc qu'elle doit être parfaitement informée tant sur l'examen lui-même que sur ses conséquences. Mais nous ne pouvons qu'être inquiets des conséquences que pourrait avoir le refus du jeune de se prêter à l'examen et du risque que ce refus ne soit interprété comme une reconnaissance implicite de majorité. En effet, tirer du refus d'un examen médical incertain des conclusions en défaveur de la personne, annulerait de fait, la liberté de choix accordée par le législateur. C'était le cas d'Arthur qui avait refusé de subir cet examen, une fois dans le cabinet du médecin. Parce qu'il était effrayé par des machines qu'il n'avait probablement jamais vu de sa vie, parce qu'il ne comprenait pas vraiment ce qu'on lui voulait, parce qu'il avait entendu que le test se trompait et qu'il avait le droit de refuser, parce que c'était aussi une façon d'exprimer un choix alors que jusqu'à maintenant il n'en avait peut-être jamais eu la possibilité, parce qu'il avait peur que son mensonge soit découvert ? Qui sait, qui peut savoir ce qui pousse un jeune à dire non ? Le juge des enfants a pourtant déclaré que c'était un aveu de majorité. Quelle part accordera-t-on au bénéfice du doute inscrit désormais dans la loi, dans la mesure où des examens médicaux n'ont aucune fiabilité ?

Tant en France qu'au niveau international, le recours à une telle expertise médicale est toujours très contesté en raison de son absence de fiabilité et de l'atteinte portée à la dignité et à l'intégrité physique des enfants²⁷. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant demande à ce que l'évaluation de la minorité soit menée, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut et à son sexe et équitablement afin de prévenir tout risque d'atteinte à son intégrité physique; cette évaluation doit, en outre, se faire avec

tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé²⁸. Combien de pratiques discutables dont l'éthique interroge le Défenseur des droits a-t-il vu dans ses saisines ! Des mineurs qui subissent plusieurs examens osseux, dans les départements où ils ont été accueillis, puis dans ceux où ils ont été orientés, avec des résultats contradictoires, des écarts d'âge de plus de 10 ans, un médecin qui transforme son entretien médical en interrogatoire de police, des examens pratiqués et interprétés dans de simples cabinets de radiologie sans approche pluridisciplinaire, d'autres pratiques hors la présence d'un interprète...

5. UN ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE DÉFAILLANT

Rares encore sont les mineurs isolés étrangers qui ayant reçu une décision administrative de refus d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance sont informés de leurs droits, des voies de recours dont ils disposent, dans une langue qu'ils comprennent et d'une manière adaptée à leur degré de maturité et leur capacité de compréhension. La société civile s'est, depuis quelques années, fortement mobilisée pour venir en aide à ces jeunes gens, pour tenter de les accompagner dans les procédures qui leur sont ouvertes et les prendre en charge le temps que leur minorité soit reconnue, après plusieurs mois, voire années, de luttes juridiques. Les bénévoles et les associations sont devenus les témoins des nombreuses atteintes aux droits dont sont victimes ces jeunes. Des collectifs de soutien se forment, les avocats se mobilisent et organisent des permanences spécialisées et des juristes donnent de leur temps et de leurs expériences pour guider les jeunes dans des procédures dans lesquelles ces derniers sont perdus²⁹.

²⁷ COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, (2011), *Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées*, communiqué de presse ; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU (2012), Rapport de la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid, Mission en France, A/HRC/19/63/Add.2 (Citer extrait) ; Union européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)(préciser). Voir également Avis n° 88 du 23 juin 2005 du Comité consultatif national d'éthique ; ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE (2007), *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés*, janvier 2007 ; HAUT CONSEIL DE SANTE PUBLIQUE (2014), Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014. (« la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale » ; l'examen dentaire ne permet pas de déterminer la majorité d'un sujet » ; « la détermination d'un âge pubertaire avec examen des caractères sexuels secondaires, poitrines et organes génitaux, n'est pas éthiquement concevable »). Voir également COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2016), Observations finales du Comité des droits de l'enfant du 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5.

²⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), Observation générale n° 6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, par 31.

²⁹ C'est le cas à Paris avec une permanence spécialisée organisée par le barreau de Paris.

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi concernant les atteintes aux droits et les difficultés d'accès à la justice des jeunes migrants isolés. Michaël a reçu une décision de non-lieu à assistance éducative d'un juge des enfants sans avoir jamais été convoqué à une audience. Il n'a pu se défendre ni expliquer son parcours, encore moins bénéficier de l'assistance d'un avocat. Stéphane a reçu un simple courrier du juge des enfants lui indiquant qu'il ne se saisira pas de son dossier. Pas de décision juridictionnelle donc pas de recours possible et encore moins d'audience. Isabelle a enfin reçu une convocation à une audience après 8 mois d'attente, le lendemain de sa majorité. Gilles attend encore, lui, de pouvoir rencontrer le juge des enfants, depuis 11 mois. Elias n'ira pas voir le juge des enfants parce que l'organisation interne du tribunal a décrété que la question des mineurs isolés étrangers était uniquement une question d'autorité parentale et que seul le juge des tutelles était compétent. Mais Elias ne verra pas non plus le juge des tutelles, le Parquet qui estime le jeune majeur, refusant de le saisir. Sébastien dit avoir 15 ans. Il a attendu son audience pendant 7 mois mais n'a reçu qu'une convocation pour un examen médical d'estimation de l'âge. Quand celui-ci est effectué et reconnaît sa minorité, fixant une fourchette d'âge entre 17 et 19 ans, Sébastien devra attendre encore trois mois l'audience, ce juge ne consacrant qu'une journée par trimestre aux MIE. C'est dommage, Sébastien a raté la précédente de quelques jours. Au bout de 10 mois il sera enfin confié à l'ASE mais seulement pour un an, le juge estimant le jeune âgé de 17 ans au regard de l'âge osseux, écartant son acte d'état civil.

Face à des constats très inquiétants de dénis des droits de ces jeunes, le Défenseur des droits a adopté des recommandations générales sur l'accès aux droits et à la justice des mineurs isolés étrangers, rappelant un certain nombre de principes et de garanties s'appliquant à tout justiciable, quelle que soit sa situation au regard du droit au séjour et quel que soit l'âge retenu à terme par les juridictions saisies³⁰. Il semble particulièrement questionnant d'être contraint de rappeler des principes élémentaires qui s'adressent à tous mais qui semblent avoir été mis de côté s'agissant des jeunes étrangers non accompagnés.

Ainsi conformément aux articles 14 du Code de procédure civile qui prévoit que « nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée », et aux articles 388-1 du Code civil et 1182 et 1189 du Code de procédure civile relatifs à l'audition de l'enfant doué de discernement en matière d'assistance éducative, la convocation puis l'audition du jeune se disant mineur en audience devant le Juge des enfants est de droit dès lors qu'il en fait la demande, et ce à peine de nullité, comme l'a récemment jugé la Cour d'appel de Colmar le 21 avril 2015³¹.

De surcroît, il faut encore insister auprès de certaines juridictions, sur la nécessité, pour favoriser l'effectivité du droit, de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès l'ouverture de la procédure conformément aux articles 1184 et 1186 du Code de procédure civile, de veiller à ce qu'outre sa mention dans la convocation adressée par le Juge des enfants, ce droit soit oralement rappelé à l'audience, afin que le jeune puisse demander la désignation d'un avocat. En effet, la présence d'un conseil aux côtés du jeune est cruciale pour veiller au respect de ses droits dans toutes les procédures auxquelles il est confronté.

Enfin, il faut rappeler que toute requête déposée par le jeune lui-même doit donner lieu à une décision, valablement notifiée au requérant et à son conseil, et donc susceptible de recours. La notification des décisions de justice, qui ouvre les délais de recours à des jeunes qui sont en errance sans lieu de prise en charge, peut s'avérer parfois très problématique. Là encore, l'assistance d'un avocat dès l'ouverture de la procédure permet de garantir le droit à un recours effectif dans la mesure où la décision judiciaire lui sera notifiée, et s'avère donc essentielle.

6. EN DANGER MAIS NON 'DEMANDEUR' D'UNE PRISE EN CHARGE

À Calais, de nombreux enfants non accompagnés vivent au su et au vu de tous, dans des conditions indignes et déplorables, qui constituent sans aucun doute possible des situations de danger pour eux. Mais ces adolescents ne veulent pas rester en France, ils veulent rejoindre l'eldorado anglais,

³⁰ DEFENSEUR DES DROITS (2016a), Décision du MDE-2016-052 du 25 février 2016.

³¹ CA Colmar – 21 avril 2015 – arrêt n°92/15.

qu'ils y aient de la famille ou qu'ils croient en un avenir uniquement possible là-bas. Ces jeunes sont réputés ne pas 'adhérer' à la prise en charge, ce qui semble justifier l'inertie des pouvoirs publics incapables d'appréhender un travail éducatif avec des enfants qui ont une idée (plus ou moins précise) de leur projet, de leur avenir. Alors, ils restent là, ils survivent, et nous les regardons se mettre en danger chaque jour, chaque nuit. Nous avons renoncé à imaginer des dispositifs pour eux, des modalités de prise en charge, de protection adaptées à ce qu'ils sont, à ce dont ils rêvent. Dans ce contexte, le besoin impérieux de protection des enfants vivant dans des conditions indignes à Calais a été très récemment rappelé par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses observations finales adressées à la France le 29 janvier 2016³².

Alors même que les conditions indignes dans lesquelles évoluent ces enfants nécessiteraient de déployer en urgence des dispositifs et des moyens suffisants à la mesure de cette situation, Calais est devenu l'emblème de l'affrontement entre département et Etat autour de la prise en charge sur fonds de financements et de théorie d'adhésion à une éventuelle mesure de protection. Ainsi l'argument selon lequel les adolescents présents dans le bidonville de la lande à Calais ne seraient pas « demandeurs » de prise en charge semble justifier l'inertie des pouvoirs publics alors même qu'elles ont l'obligation d'assurer leur protection, et donc de s'interroger sur les moyens d'y parvenir, en tenant compte de la réalité spécifique de ce public. Comme le Défenseur des droits a été contraint de le rappeler dans une décision récente³³, la protection de l'enfance est certes une mission départementale mais la protection de tous les enfants est une responsabilité qui doit être partagée par l'ensemble des pouvoirs publics. La situation exceptionnelle des enfants exilés non accompagnés dans le Calais implique des réponses à la hauteur de ces enjeux.

Cette inertie inquiétante des pouvoirs publics face aux enfants pourtant en danger mais qui ne se trouvent pas dans une démarche volontariste d'aller vers une protection, existe aussi vis-à-vis des jeunes en provenance d'Europe de l'Est qu'ils soient d'origine Rom ou qu'on les suppose comme tels. Or, bien souvent ces enfants se trouvent pris

dans des trajectoires de survie qui les empêchent d'élaborer un avenir différent, comme les enfants des bidonvilles du Calais ou du Dunkerquois, ils ont besoin que l'on pense pour eux une approche différente, un « apprivoisement » éducatif sur le long terme, une mise en confiance qui ne brusque pas, qui prend le temps de susciter l'envie, le désir d'un autrement, d'un autre part.

La problématique des enfants isolés victimes d'exploitation (qu'elle soit familiale ou non) en vue de commettre des délits est ainsi trop souvent envisagée dans sa dimension répressive quand celle de protection des victimes est largement délaissée. Il est pourtant indispensable de penser à des modalités de prise en charge adaptée, tenant compte de la force des « réseaux », de l'appartenance à telle ou telle communauté, à la fois en protection de l'enfance et dans le cadre d'aménagements de peines. Bien peu sont les dispositifs qui prennent en considération ces données socio-éducatives pour tenter des approches innovantes en direction de ces enfants.

7. AUTONOMIE ET SOLITUDE

Plusieurs types d'accompagnement semblent être proposés à l'enfant, en fonction du département, de l'âge, voire, parfois, du référent à l'ASE qui est désigné. Ainsi, certains enfants sont confiés à une famille d'accueil, à un établissement socio-éducatif, ou à un centre de formation professionnelle. La majorité d'entre eux, cependant, bénéficie d'une formation et d'un suivi socio-éducatif. Pourtant, de nombreux jeunes sont encore hébergés à l'hôtel alors que leur profil devrait le proscrire, et malgré les discours sur leur autonomie, une telle prise en charge est au mieux inadaptée, au pire maltraitante et risquée.

Certains jeunes peuvent bénéficier d'un accueil de jour et d'un suivi socio-éducatif assurés par des associations spécialisées, lesquelles proposent un accompagnement global du mineur, offrent un suivi administratif et socio-éducatif, réalisent une évaluation des aptitudes, des connaissances linguistiques, scolaires, voire professionnelles et préconisent des orientations socio-éducatives adaptées ; d'autres jeunes, néanmoins, ne bénéficient que d'un suivi administratif sans

³² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2016), op.cit, par. 75 : « Il (Le Comité) est néanmoins préoccupé par la situation précaire des enfants et des familles qui vivent dans des camps de réfugiés dans le nord du pays, comme les camps de Calais et de Grande-Synthe, par le refus des autorités d'enregistrer les enfants et par l'insuffisance des ressources allouées aux infrastructures et aux services nécessaires pour offrir aux réfugiés une protection appropriée et adaptée ».

³³ DEFENSEUR DES DROITS (2016b), Décision MDE-2016-113 du 20 avril 2016.

soutien éducatif : c'est souvent le cas des jeunes les plus âgés (17 ans). Pour plusieurs d'entre eux, le suivi éducatif s'avère très succinct et limité. On les dit autonomes, peu enclins à suivre des règles de vie de foyers éducatifs, plus aptes à s'accommoder de l'hôtel.

Bien souvent, les services de protection de l'enfance confondent parcours migratoire effectué sans famille et autonomie en France. Or, ces trajectoires s'effectuent rarement en solitude, elles se déroulent en groupe, elles sont émaillées de rencontres plus ou moins bonnes. Les services tirent facilement un trait sur le contexte traumatisant du parcours, mais aussi sur les troubles de l'exil qui s'y associent, parfois peu visibles mais bien présents. Le contexte d'abandon social dans lequel de nombreux jeunes se trouvent, surajoute au traumatisme déjà existant.

Il y a donc, semble-t-il, confusion entre autonomie et solitude. La période durant laquelle ces jeunes ont mobilisé toutes leurs ressources internes pour accomplir leur voyage les a certes rendus plus autonomes, plus responsables de leur vie et de leur avenir. Mais ils sont aussi, très enclins à la tristesse, à la dépression, à la solitude et aux incompréhensions. On oublie souvent que ces enfants sont encore en pleine construction et qu'ils ont parfois besoin de régresser pour retrouver un peu de la période d'insouciance, mise de côté pour accomplir leur trajet.

On oublie aussi qu'ils sont des adolescents, qu'ils ont besoin de s'appuyer sur un cadre rassurant. Qu'ils auront besoin de le tester aussi, de le rejeter parfois, pour mieux le retrouver, plus tard. Nombreux sont ceux qui, face au vide socio-éducatif auquel ils sont confrontés, sont soutenus par des associations qui les aident à trouver une scolarisation ou une formation professionnelle, qui les conseillent, qui les écoutent... Parce que ces adultes les ont souvent accompagnés dans leurs démarches dès leur arrivée, ils sont devenus des personnes de confiance qu'ils écoutent. Leur importance dans la vie des jeunes doit ainsi être prise en compte, pour éviter que cet accompagnement mette le jeune en conflit de loyauté vis-à-vis de l'ASE. Or, les services rechignent à associer ces personnes au suivi

socio-éducatif de ces jeunes, déployant parfois une énergie stupéfiante à les tenir à l'écart, et s'étonnent ensuite de constater le peu d'adhésion des jeunes aux projets que les services forment pour eux. Ainsi, les orientations décidées par les services de l'ASE sont parfois incohérentes, les jeunes ne sont pas suffisamment entendus et accompagnés. La rigidité des postures socio-éducatives qui consistent à n'associer à la prise en charge que les titulaires de l'autorité parentale et de ne « rendre compte » à personne d'autre, nous interroge fortement, en particulier pour des jeunes dont la spécificité est pourtant mise en avant dans bien d'autres domaines (accès à la protection de l'enfance, scolarité, hébergement...).

La prise en charge au titre de la protection de l'enfance doit pourtant permettre à l'enfant quel qu'il soit de construire un projet de vie lui garantissant un avenir meilleur. Ainsi que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le recommande, ce projet doit reposer sur une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire et tenir compte de la situation spécifique de l'enfant, notamment des éléments tels que son profil, son parcours migratoire, son environnement familial et ses attentes³⁴. Or, s'il existe bien en droit français depuis la loi du 5 mars 2007, le 'projet pour l'enfant' qui doit être établi par les services en charge des mesures d'assistance éducative, les départements tendent à considérer que le projet ne pouvant être travaillé avec les parents (du fait de leur absence ou de leur décès), il n'a pas à être établi en faveur des mineurs isolés étrangers.

Les réclamations instruites par le Défenseur des droits témoignent de la volonté des jeunes migrants de s'impliquer dans un parcours scolaire ou de formation professionnelle. Cependant, leur scolarisation peut s'avérer difficile. En effet, même si celle-ci n'est plus obligatoire à partir de l'âge de 16 ans, elle reste pourtant de droit lorsque les familles ou les jeunes en font la demande, même si hélas, elle dépendra alors des places disponibles et des offres de formation. Or, la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans est indissociable d'un travail sur leur projet de vie. De leur scolarisation ou de leur formation qualifiante, dépendent leur avenir sur le territoire et leur droit au séjour à la majorité³⁵. Les services de protection de l'enfance devraient envisager l'accès à l'éducation et la

³⁴ CONSEIL DE L'EUROPE (2007), Recommandation CM/Rec (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, 12 juillet 2007.

³⁵ Voir, à cet égard, l'article 313-15 du CESEDA.

formation professionnelle comme un impératif pour ces jeunes, ce qu'ils semblent aujourd'hui peu enclins à faire, en particulier pour les adolescents proches de la majorité. Pour autant, des initiatives innovantes et particulièrement intéressantes sont parfois développées à l'initiative des associations ou de certains départements particulièrement mobilisés, qui mettent en place des stratégies d'insertion par l'apprentissage notamment, en formant des réseaux de partenariat (ASE/préfecture/centre de formation d'apprentis) qui utilisent le droit commun et mobilisent les jeunes sur des parcours d'insertion professionnelle³⁶.

De nombreux jeunes consacrent ainsi toutes leurs ressources psychiques sur leur formation scolaire ou professionnelle. Mais parfois, au cours de leur prise en charge, certains se trouvent envahis par des troubles qui mettent en péril leur parcours en France³⁷. Or, à travers les réclamations individuelles et les échanges avec les associations, le Défenseur des droits constate que les enfants non accompagnés pris en charge sont tenus par des exigences socio-éducatives et des échéances en termes de temps et de réussite qui conditionnent leur maintien sur le territoire français. Ces enjeux se heurtent aux traumatismes causés par l'exil, à la séparation des membres de la famille, la situation dans leur pays d'origine (drame familial, guerre, extrême pauvreté, ...), les événements survenus durant le voyage (violences, angoisse, ...), l'isolement dans un pays qui leur est étranger, la perte de leurs repères et les différences culturelles et créent chez eux une souffrance psychologique qui n'est pas suffisamment prise en compte par les travailleurs sociaux, lesquels sont mobilisés sur les échéances administratives (régularisation administrative, contrat jeune majeur, réussite du parcours de formation...).

Le traumatisme subi par de nombreux enfants migrants doit impérativement appeler une prévenance et une attention spéciale dans leur prise en charge et leur réadaptation. Or, bien souvent, ce sont les jeunes qui vont mal, qui manifestent des troubles importants et ne parviennent pas à se mobiliser autour de ce que les services considèrent comme primordial (la formation, les papiers),

qui sont les laissés pour compte de la prise en charge. Ceux pour lesquels toutes les ressources psycho-socio-éducatives des professionnels qui les accompagnent, devraient être mobilisées sont encore trop souvent abandonnés et renvoyés une fois de plus, à leur solitude.

8. AVOIR UNE PLACE ET UN AVENIR EN FRANCE

Dix-huit ans. Le passage à la majorité qui chez nos adolescent est une fête, le symbole de l'âge adulte et de l'obtention de nouveaux droits est pour de nombreux mineurs non accompagnés une période d'angoisse extrêmement difficile à surmonter. Le couperet des 18 ans marque pour eux l'obligation de détenir un titre de séjour³⁸ et la fin de l'obligation des services de l'aide sociale à l'enfance de les prendre en charge.

Plusieurs dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), envisagent l'accès au séjour des mineurs isolés devenus majeurs ou des mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité salariée. Cet accès est, selon les situations, de plein droit ou, au contraire, soumis au pouvoir discrétionnaire du préfet. Ainsi, les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) après l'âge de 16 ans et suivant une formation professionnelle qualifiante ont la possibilité de se voir délivrer une carte de séjour 'salarié' ou 'travailleur temporaire', subordonnée à l'appréciation discrétionnaire dont dispose le préfet. Les mineurs isolés confiés à l'ASE avant l'âge de 16 ans quant à eux, devraient obtenir de plein droit un titre de séjour 'vie privée et familiale'³⁹.

Mais rien n'est simple aujourd'hui pour accéder à un titre de séjour. La délivrance de titre de séjour 'vie privée et familiale' est en réalité assortie de nombreuses réserves qui tendent finalement à octroyer une marge d'appréciation certaine aux préfets. Parmi ces réserves, celle qui engage les préfets à tenir compte de « la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine » est particulièrement surprenante. La formulation d'une telle considération ne peut être que très

³⁶ France Terre d'Asile a ainsi créé l'AMIE Estrella, foyer d'accompagnement de 20 mineurs isolés étrangers âgés de 16 à 18 ans et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance de Paris. L'objectif principal de cette structure est de préparer les jeunes à l'autonomie et soutenir l'élaboration d'un projet de vie comportant une formation qualifiante par l'apprentissage, en développant un réseau de partenaires (CFA/région/employeur) en province notamment.

³⁷ MINASSIAN Sevan (2015), *Du temps au récit chez le jeune isolé étranger : étude qualitative et perspectives cliniques*, Thèse pour le diplôme d'Etat de docteur en médecine, sous la direction de Mme le Dr RADJACK, 2 octobre 2015.

³⁸ Article L 311-1 du CESEDA

³⁹ Voir DEFENSEUR DES DROITS (2016c), *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016, 305 p.

discutable dès lors qu'elle encourage les mineurs à rompre les liens qu'ils seraient parvenus à conserver avec leur famille, au risque d'aggraver la situation d'isolement et d'extrême vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent déjà. Elle est, d'ailleurs, peu cohérente avec la prise en charge assurée par les services de l'ASE qui, pour le bien de l'accompagnement éducatif, devraient s'efforcer au contraire de travailler avec les familles pour préserver ces liens, rendre le parcours du jeune isolé moins difficile, plus supportable au regard du poids de l'exil et, qui sait, pouvoir à terme, dans quelques années, envisager un possible retour. En outre, le fait que le mineur isolé ait pu conserver des liens avec sa famille dans son pays d'origine ne signifie pas pour autant qu'un retour de celui-ci dans son pays soit envisageable.

Par ailleurs, le pouvoir discrétionnaire dont disposent les préfets dans l'appréciation du droit au séjour des mineurs isolés devenus majeurs, qu'ils aient été confiés à l'ASE avant ou après l'âge de 16 ans, les conduit parfois à délivrer, en lieu et place des cartes de séjour temporaires 'vie privée et familiale', 'salarié' ou 'travailleur temporaire' expressément prévues par le CESEDA, des cartes de séjour portant la mention 'étudiant'.

Mais nombreux encore sont ceux qui à dix-huit ans ne parviennent plus à obtenir le précieux sésame qui leur permettra de rester en France et qui se voient délivrer, au contraire, des obligations de quitter le territoire. Or, du fait de la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle ils se sont trouvés, les jeunes isolés pris en charge par le service de l'ASE, qu'ils l'aient été avant ou après l'âge de seize ans, devraient être assurés de pouvoir bénéficier d'un droit au séjour pérenne lorsqu'ils accèderont à la majorité. Une telle perspective constituerait, en effet, une condition essentielle à la réussite du parcours d'insertion et d'intégration engagé avec les services de l'aide sociale à l'enfance, la seule façon pour ces jeunes d'envisager sereinement un avenir possible, meilleur que l'adolescence dont ils sont sortis, cabossés par la vie.

• • • • •

Il suffit d'ouvrir un journal ou d'écouter les informations pour s'apercevoir que les flux migratoires sont loin de se tarir. Les adolescents et les jeunes adultes du monde continueront de rêver à un meilleur avenir ou à un avenir tout simplement et quoique que nous fassions, nous ne les empêcherons pas de tout quitter pour tenter la voyage vers l'Europe, que cette option soit leur choix ou qu'elle leur soit imposée par le contexte géopolitique ou personnel dans lequel ils évoluent. De leur accueil ou de leur rejet dépendra la société que nous souhaitons construire. De la qualité de notre accompagnement et du respect de leur personne et de leurs droits, dépendront les adultes qu'ils deviendront. Gageons que les travailleurs sociaux refuseront que leur métiers ne soient plus dictés que par des considérations budgétaires et qu'ils sauront conserver leur ouverture d'esprit, leur sens de la bienveillance et de la neutralité, leur l'empathie pour accueillir l'Autre.

RÉFÉRENCES

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE (2007), *Rapport sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés*, janvier 2007

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2005), *Observation générale n° 6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, par 31.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT (2016), *Observations finales du Comité des droits de l'enfant du 29 janvier 2016*, CRC/C/FRA/CO/5

COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE, (2011), *Les méthodes d'évaluation de l'âge des migrants mineurs doivent être améliorées*, communiqué de presse
URL : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1818625&Site=DC&direct=true>

CONSEIL DE L'EUROPE (2007), *Recommandation CM/Rec (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés*, 12 juillet 2007

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU (2012), *Rapport de la rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*, Najat Maalla M'jid, Mission en France, A/HRC/19/63/Add.2

DEFENSEUR DES DROITS (2014), *Décision du Défenseur des Droits MDE-2014-127 du 29 août 2014*.

DEFENSEUR DES DROITS (2016a), *Décision du MDE-2016-052 du 26 février 2016*.

DEFENSEUR DES DROITS (2016b), *Décision MDE-2016-113 du 20 avril 2016*.

DEFENSEUR DES DROITS (2016c), *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016, 305 pp.

HAUT CONSEIL DE SANTE PUBLIQUE (2014), *Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014*.

IGAS, IGSJ & IGA (2014), *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013*, Inspection générale des affaires sociales- IGAS, Inspection générale des services judiciaires- IGSJ, inspection générale de l'administration- IGA, juillet 2014.

MINASSIAN Sevan (2015), *Du temps au récit chez le jeune isolé étranger : étude qualitative et perspectives cliniques*, Thèse pour le diplôme d'Etat de docteur en médecine, sous la direction de Mme le Dr RADJACK, 2 octobre 2015.

Unaccompanied minors in Serbia: inadequacy of social protection in a climate of repression

Ela Meh

**Masters degree in Ethnology and Cultural
Anthropology, University of Ljubljana**

Linguistic proofreading performed by Sarah Goodman

ABSTRACT

This paper - based on fieldwork conducted during the year 2012 and especially between November 2014 and 2015 - illuminates some aspects of the situation of unaccompanied minors (UAMs) in Serbia. It presents the social protection to which UAMs are entitled to in principle but argue that, in practice, the inclusion of UAMs into the system of social protection is arbitrary. Furthermore, it points out some ethnographic examples in which the inclusion into the system of social protection runs contrary to the best interests of the child. The paper refers to several case studies in order to conclude that the social protection of UAMs in Serbia is inadequate to protect the best interests of the child, precisely because it is couched in the repressive framework of migration policy, whereby protecting the border regime takes precedence over taking care of individual children.

RÉSUMÉ

Cet article - basé sur les résultats d'un terrain mené en 2012 et surtout entre novembre 2014 et 2015 - éclaire certains aspects de la situation des mineurs non accompagnés en Serbie. Il présente la protection sociale à laquelle les MNA ont droit

en principe, mais soutient que, dans la pratique, l'accès des MNA au système de protection sociale est arbitraire. En outre, l'article présente quelques exemples ethnographiques dans lesquels l'inclusion dans le système de protection peut aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le document fait aussi référence à plusieurs études de cas afin de conclure que la protection des MNA en Serbie ne respecte l'intérêt supérieur de l'enfant, précisément parce qu'elle est appliquée dans un cadre répressif déterminé par la politique migratoire et le contrôle des frontières.

INTRODUCTION

In the summer of 2015, an unprecedented scale and strength of the migrants' movement into the European Union (EU) disrupted the *status quo* of the steady securitisation of borders. In response to this movement, the EU temporarily opened a corridor through the Balkans to allow migrants a comparatively quicker and safer passage¹. In the years preceding 2015, the route through the Balkans was widely traversed by migrants from Africa and Asia whose travel into the EU had been illegalised². Serbia was one of the central points on this route.

In exchange for a liberalised visa regime with the EU for Serbian citizens³, Serbia adopted a series of laws and migration management strategies, which effectively reproduced the EU's largely repressive policies towards migrants⁴. Thus it makes sense to speak of the 'externalisation' of the EU migration policies (see Stojić Mitrović, 2012 for the example of Serbia, and Andersson,

¹ For some reflections on the corridor' and the events of 2015, see Lunaček Brumen and Meh (2016) and other articles in the same publication.

² While it is common in the mainstream discourses promulgated by official documents and the media to say that migrants travel 'illegally', cross the border 'illegally', or even that they are 'illegal', I use terminology shared by critical approaches and say that the travel and stay of migrants have been *illegalised*, and refer to such migrants as *illegalised migrants*. The term *illegalisation* stresses the fact that migrants are not somehow essentially illegal, but that they have been rendered illegal by the migration management laws and strategies. As De Genova (2015) writes: "Migrants only become 'illegal' when legislative or enforcement-based measures render particular migrations or types of migration 'illegal'—or in other words, illegalise them. From this standpoint, there are not really 'illegal' migrants so much as illegalised migrants". See also De Genova (2002, p. 429) and Bauder (2013).

³ Until 2009, Serbian citizens needed a visa to enter the Schengen space. The conditions, which Serbia was supposed to fulfil in order to achieve the liberalisation of the visa regime, are specified in the so-called 'Roadmap' (see European Commission 2008). On visa liberalisation, see Kačarska (2012).

⁴ The Serbian migration policy has two facets. The *overtly repressive facet* involves (i) the Aliens Act, which decrees the conditions for legal entry and prescribes the procedure for treating illegal entry and stay, as well as allowing migrant's detention and deportation, and (ii) the Law on State Border Protection, which is the legal enforcement of the ideas of nation state's right to territorial exclusion of human beings. The application of these two laws directly produces the dire situations faced by the illegalised migrants in Serbia. The *ostensibly protective facet* involves the legislation and policy constituting an asylum system in Serbia. Since 2008, Serbia has its own asylum system, which it developed under the pressures of the EU. People do not seek asylum in Serbia because they expect to obtain it (see last paragraph in section 1, on the virtual impossibility of obtaining asylum in Serbia) – but mostly to temporarily stop and alleviate their illegalisation. It is in this sense that the Law on asylum is a seemingly protective piece of migration management legislation – but what it protects migrants from are rather the dangers of *illegalisation*, as opposed to offering a long-term protection to those who have fled persecution in their countries.

2014 for the example of West Africa), due to which many migrants have been stuck in Serbia and endured substantial hardships⁵. An important part of the migrant population is comprised of children, many of whom are unaccompanied⁶ – and it is precisely the special protection, or the lack thereof, for this category of migrants that is the subject matter of my paper. I will focus specifically on the window of time between 2012 and the summer of 2015, before the conditions of passage changed, if only temporarily⁷.

Serbian law defines an unaccompanied minor (hereinafter UAM) in the 2nd article of the Asylum Act as “a foreigner who has not completed 18 years and who is not accompanied by a parent or a guardian, at the point of entry, or after entering, into the Republic of Serbia”. Being underage, they are entitled to special protection. However, this protection is couched in the generally repressive measures that UAMs receive *qua* migrants in Serbia. “A major problem for children is that they are considered as migrants before they are considered as children – and this automatically lowers their legal protection” (Senovilla Hernandez and Touzenis, 2010: p.xiii). This holds true in Serbia as well: UAMs are affected by structural violence, police repression and daily hardships experienced by their adult counterparts.

In this paper, I want to illuminate some aspects of the situation of UAMs in Serbia that could be identified in the recent period leading up to the summer of 2015. In part one, I present the social protection to which UAMs are entitled. In part two, I use two ethnographic examples to illustrate cases in which an UAM's inclusion in the current system of social protection is often not in the best interests of the child⁸ and may even run contrary to it. In part three, I show that social protection is not applied systematically to all UAMs, but very arbitrarily. I particularly refer to two case studies,

in which very young UAMs had contact with police authorities, but were not placed under social protection. In part four, I use an ethnographic example to support the conclusion of this article, namely that social protection – even if it were better designed and more systematically applied – would still prove inadequate to protect the best interests of the child, *precisely because* it is couched in the repressive framework of migration policy mentioned earlier, whereby protecting the border regime takes precedence over taking care of individual children. My argument is not only that the particular set up of the social protection of UAMs in Serbia is inadequate, but – more importantly – that, unless the general framework of migration policy changes, the current system of social protection cannot adequately ensure the best interests of the child.

The insights and analysis of this contribution are based on fieldwork I conducted in Serbia between November 2014 and July 2015. While my main focus was the health of migrants in general, I paid particular attention to the health of the so-called ‘vulnerable groups’, such as UAMs. I conducted participant observation twice a week between January and June 2015 as a Persian and French translator for a medical humanitarian organisation providing primary health-care to illegalised migrants. I also visited places where migrants congregate, commonly referred to as ‘jungles’, close to the Subotica dump (near the border with Hungary), some Belgrade parks, the forests around the centre for asylum seekers in Bogovađa and the informal camp in front of the Preševo police station (near the border with Macedonia). In addition, I went at least once a week to a Belgrade park, or to the centre for asylum seekers in Krnjača in the suburbs of Belgrade, where I talked with migrants on my own or with friends, and not in my ‘official’ capacity as a translator. I took notes *post-festum* and I refrained from recording interviews, because

⁵ Little anthropological production exists about migrants in Serbia, of importance is Marta Stojić Mitrović (2012, 2013, 2014). However, there are two recent reports from international NGOs (Human Rights Watch, 2015; Amnesty International, 2015) that deserve mention.

⁶ It is impossible to know exactly how many migrants pass through Serbia, because their travel is illegalised and many do not get apprehended by the police. It is equally difficult to know how many are UAMs. However, according to the statistics on how many people have sought asylum, we could perhaps conclude that around 10% of all migrants are UAMs: in 2014, 16,490 people expressed the intention to seek asylum, of whom 1,563 were UAMs (1,478 male, 85 female).

⁷ The ‘corridor’ was gradually closed, when first all but nationals of Syria, Afghanistan and Iraq were excluded from passing through it since the 18th of November 2015. On the 21st of February 2016 Afghan nationals were excluded too, and on the 8th of March 2016, the corridor was closed completely. It is likely that we will see equally (or more) repressive measures towards migrants on the Balkans route, as *before* summer 2015.

⁸ The 1989 Convention on the Rights of the Child enshrines in its article 3 the ‘best interests of the child’ principle as being of primary consideration in any decision concerning a person under the age of 18. The importance of this principle is echoed in the discourse of institutions, often reproduced by NGO reports – for a Serbian example, see Galonja et al. (2013). The details of how the best interests principle is to be understood, are found in the General Comment No. 14 of the Committee on Rights of the Child (see Committee on the Rights of the Child, 2013). The details of how this principle applies to the unaccompanied and separated children outside of their country of origin are to be found in the General comment No. 6 (see Committee on Rights of the Child, 2005). In the joint UNHCR

I judged this would be an intrusive, impractical and unethical practice in the stressful environment of illegalised settlements. In my experience, formal interviews often generate more repetitive narratives⁹ than do informal conversations. I also visited one of the two institutions specialised in accommodating UAMs – once to meet a UAM who was placed there and once to conduct a semi-structured interview with the Head of the centre. In addition, I conducted an interview with an activist who has had abundant experience assisting UAMs.

1. SOCIAL PROTECTION OF UAMS IN SERBIA

With the increase in the number of migrants passing through Serbia and the development of the migration legislation – in line with EU requirements – a need arose to develop special legal provisions for UAMs. As a result, they have been included into social protection, as decreed by article 41 of the Social Protection Act¹⁰. Following a decision of the government of the Republic of Serbia, the first reception centre was created in 2008 in Belgrade, called the ‘Centre for Accommodation of Foreign Minor Persons Unaccompanied by a Parent or a Guardian’, operating within the framework of the Institution for Education of Children and Youth Belgrade¹¹. Since April 2009, when the first UAM was housed there, this Centre – with a capacity of 12 places – was the only specialised institution for accommodating UAMs in Serbia. In 2011, after an

increase in the number of arrivals, another similar reception facility was opened in Niš, with a capacity of 10 places. Between 2011 and today, the total capacity of specialised institutions designated for housing UAMs has remained 22 places.

The basic duty of the Centre in Belgrade is housing UAMs that find themselves alone in Serbia. It receives children 24 hours a day, 7 days a week and accepts children of all genders and from ages 7 to 18. Since 2009, there have been around 500 UAMs accommodated in the Centre, of whom 8 were girls (7 from Bulgaria and 1 from Switzerland, all of whom were ‘returned’ to their families). The Head of the UAMs unit of the institution stated that around 70% of all UAMs were from Afghanistan, 20% from Syria, and the remaining 10% from Pakistan, Iran, Ivory Coast, Guinea, Congo, Ghana, Somalia, Rwanda, Togo, Eritrea, Gambia, Sierra Leone, India, Algeria, Morocco, Mali, Bangladesh, Palestine, Tunisia, Libya, Bulgaria, Switzerland, Macedonia, Turkey, Romania and Albania. Most UAMs were around 17 years old; only about 10% were between 7 and 14.

It is usually the border police, or the Foreigners department at the police station, that arrest the UAM and – at least in theory – should inform social services. The police determine the identity and age of the children and the Centre does not dispute these conclusions, even though “... sometimes we can see they are older [...] or they even tell us later that they aren’t minors!”¹².

⁹ I believe that during fieldwork, it was the long-term participant observation that allowed me to gain clearer insights into the situation of UAMS than the journalistic-type terrain visits, which mainly focus on collecting interviews. Interviews can be ethically problematic and exploitative, especially when the setting ignores the stark imbalance of power that exists between the interviewer and interviewee. Besides, interviews often only give you insight into the superficial situation of migrants and ignore its root causes. As Andersson writes, it is “not enough to simply approach ‘the migrant’ as an object of study”. Instead, it is important to “focus on the system in which illegal migration is both controlled and produced – its configuration, its workings and its often distressing consequences” (Andersson, 2014: p.12). Also, asking migrants to be interviewed often triggers the reproduction of already known and well-rehearsed narratives around migration. This is especially true when there is neither time nor a peaceful environment in which to undertake an in-depth interview. This could be illustrated by a situation, which happened when I was hanging out with a group of young Afghans in a public park. They have just arrived by bus to Belgrade, after having walked through Macedonia and across the border into Serbia. They were telling me about their experiences, describing the path both as something extremely difficult, but also as an adventure. At that moment, we were approached by a group of journalists who, seeing that I could translate for them, asked the Afghans if they would consent to be interviewed. The Afghans looked at me with genuine confusion and said: “What do they want us to talk about? About our problems at home, and why we escaped? Or about the difficulties on the road to Europe?” I felt like they were asking me, which rehearsed narrative do these people want from us? The usual script regarding migrants in the media is well known: just as it is known to the public and the journalists, so it is known to migrants. If migrants’ perspective is included at all in the media reports, they are included as ‘poor refugees’, still persecuted by the mafia (see De Genova, 2015) on their way to the haven of Europe. Even though their stories are in fact much more complex and nuanced, than just “we fled to save our lives” (during in-depth conversation with migrants I often realised that there are other less geopolitically coloured factors, determining the moment someone migrates to Europe), or that they “suffered so much on the way and just want safety” (the particular youth in the park spoke of adventures and camaraderie they would never tell journalists about). I find that bringing out a dictaphone and asking migrants to ‘tell about their situation’ puts the focus on the aspects of victimisation, and ignores nuances and complexity.

¹⁰ Zakon o Socialnoj Zaštiti – available on line in Serbian: http://paragraf.rs/propisi/zakon_o_socijalnoj_zastiti.html

¹¹ In Serbian, the Centre is called *Centar za smeštaj maloletnih stranih lica bez pratnje roditelje ili staratelja*; its parent institution is called *Zavod za Vaspitanje Dece i Omladine Beograd*, which also houses Serbian children in need of social protection. I have only visited the Centar for UAMs, which I will refer to in this text, and did not have access to the other parts of *Zavod*.

¹² Excerpt from the interview with the Head of the Centre for UAMs.

There is no regular use of translators, which makes communication more difficult. The Centre, however, gets support from an NGO offering free legal advice to migrants and asylum seekers in Serbia, which sends translators at least for the first meeting with the UAM. There is also information available in Persian, Arabic, Pashtoo, English and French, explaining how the Centre functions, and displayed in a public place – *“this is for the children not to be scared or confused, to understand that this is not a prison, even though there are bars on the windows...”*¹³.

Once UAMs are accommodated in the Centre, they are assigned a legal guardian who is usually one of the two social workers employed there. However, the paperwork needed by the Centre for Social Work in order to formally appoint a guardian takes a minimum of five to seven days on average to be processed. This means that any decision on what will happen to the child must wait until the paperwork is in order.

There are two legal options for UAMs accommodated in the Centre: they can either express that they want to return to their home country, catalysing a return-procedure; or they can express their intention to seek asylum and be transferred to one of the reception centres for asylum seekers¹⁴. Around 80% of all the UAMs that had been accommodated in the Centre since its opening opted to seek asylum¹⁵. Returns to the home country are rare, and usually involve UAMs from one of Serbia's neighbouring countries.

A third option UAMs often take is to leave the institution. The Centre is not locked and minors can leave whenever they want. *“Sometimes they literally sneak out without anyone noticing! Even though we tell them that it is in their best interests to wait for a few days [to be transferred to the centre for asylum seekers]...”*¹⁶. As we will see in what follows, there are many reasons why children might choose to leave the institution, such as a lack social structures, absence of company with whom they can converse in their native

language, feelings of isolation, and inadequate solutions to their situation by the Centre.

Flight is also the only option if you do not want to seek asylum or to be returned to your country of origin. *“It happened a few times that children, for example Afghans, tell us: I don't want to seek asylum here, and I don't want to go back. They tell us that they want to go to Holland. We cannot help them with this and often we say that they can take some time to think about it and tell us after. And they think for a few days or weeks, and then they go. Or they think about it and in a few days they say they want [to seek] asylum”*¹⁷.

While staying in the Centre, UAMs often take the opportunity to decompress after days or weeks of exhausting travel. NGO reports (Galonja et al., 2013; Jelačić et al., 2011), as well the Centre's staff say that children most often arrive *“in a very bad condition”* (Jelačić et al., 2011: p.6). Food is prepared according to their religious preferences. The Centre's staff involves them in creative and recreational activities and they socialise also with the Serbian children residing there.

Given the number of UAMs in transit through Serbia, the specialised reception facilities accommodating UAMS are entirely inadequate. Even though the system of social protection is supposed to look after all UAMs who are identified during illegal crossing or stay on the territory of Serbia, these services can only partially meet the need, given that the total accommodation facilities in the country are limited to 22 beds. They operate on a sort of 'best practice' level rather than as a real system of protection. The Centre provides shelter, food and a compassionate smile for a fraction of the UAMs that pass through Serbia. Indeed, it cannot offer children anything other than what the larger migration management framework offers to adults: either return to the home country or take the improbably small chance of getting international protection (refugee status or subsidiary protection) in Serbia. The statistics tell us that, “a total of 28,285 people expressed the intention to seek asylum in Serbia”

¹³ Excerpt from the interview with the Head of the Centre for UAMs.

¹⁴ At the end of my fieldwork in July 2015, there were 5 centres for asylum seekers currently operating in Serbia: Krnjača (in the suburbs of Belgrade), Bogovađa (1,5h drive towards the South), Banja Koviljača, Sjenica and Tutin (all several hours drive from Belgrade). For more about centres, see Stojić Mitrović (2014).

¹⁵ Information provided in the interview with the Head of the Centre for UAMs.

¹⁶ Excerpt from the interview with the Head of the Centre for UAMs.

¹⁷ Excerpt from the interview with the Head of the Centre for UAMs.

(Belgrade Centre for Human Rights, 2015: p. 18), between April 2008 when the Asylum Act came into force and the end of 2014¹⁸. During this period “Serbia’s authorities granted refugee status to six and subsidiary protection to 12 people altogether” (*Ibid.*: p.20). As a result, most UAMs – just like most adult migrants – end up leaving Serbia¹⁹.

2. THE INSTITUTION AND THE BOY: ISOLATION AND FAILURE TO PROTECT HIS BEST INTERESTS

While the reception institution’s staff described above how they try their best to ease UAMs’ stay in Serbia, there are some fundamental ways in which they fail to ensure the best interests of these children. Hereinafter, I present two case studies which encapsulate the situation of isolation that UAMs often feel when placed in institutions of social protection.

2.1- 16-year-old Mustafa from Afghanistan

I met Mustafa briefly and did not want to be intrusive with questions, as he was not feeling well. He was 16 years old, had been traveling by himself for months, and wanted to go to Germany. I have met many boys that fit this description in various locations around Serbia. But when I met him, Mustafa found himself alone, accommodated in the Centre for UAMs.

He told me he had arrived from Greece with a few friends. The police apprehended him while his friends ran away. After ascertaining that he was underage and unaccompanied, the police contacted the social services which placed him in the Centre for UAMs.

When we met, he had been in the institution only for 3 days. He had rested and showered, but was feeling unwell psychologically. When he arrived, he was shocked to see that he was the only UAM in the institution – aren’t there hundreds of boys

his age traveling through Serbia? The Serbian kids in the other unit called him by his nationality, and not his name (*hey, Afghanistan!*) – but he still enjoyed playing football with them. He did not have anything else to do and was feeling isolated and misunderstood. He had no phone, as phones are not allowed in the Centre, and thus, no way to contact his friends and to organise his way forward.

As soon as he realised that he was the only non-Serbian speaking person in the facility, he asked to be transferred to a place with other Afghans. The only option then was to seek asylum and to be transferred to a centre for asylum-seekers less than 15 km away. Even though he sought asylum immediately, the bureaucratic procedure took several days, forcing him to needlessly spend several days waiting. Mustafa was angry and frustrated about the delay, and while the staff working there expressed compassion about his situation, there was nothing they felt they could do about it.

2.2- 10-year-old Bashir from Afghanistan

Bashir was younger than most UAMs under social protection. He travelled from Afghanistan with two cousins, 16 and 17 years old, with the aim of reaching distant family members in Western Europe. Close to the border with Macedonia, they got separated. By Bashir’s account, it seemed that his two cousins were caught by the police and imprisoned for a few days²⁰ while Bashir ended up with another group of Afghans in a centre for asylum seekers in Bogovađa. Bashir was terrified that his cousins would leave the country without him, which is ultimately what happened: once liberated from prison and without means of contacting Bashir, his cousins continued their journey without him.

Initially, Bashir was placed in the centre for asylum seekers in Bogovađa. However, once the centre’s director discovered someone so young had been placed in their custody, he

¹⁸ The breakdown of this figure per year is as follows: 77 in 2008; 275 in 2009; 522 in 2010; 3,132 in 2011; 2,723 in 2012; 5,066 in 2013 and 16,490 in 2014. (Belgrade Centre for Human Rights, 2015: p.18)

¹⁹ In fact, even most of the people who got international protection in Serbia have left the country. Serbia has no integration policy to date (Belgrade Centre for Human Rights, 2015: p.50). This, together with the appalling economic situation and bad labour market prospects, make it a rather undesirable destination among migrants.

²⁰ The Aliens Act defines illegal entry (article 10) and illegal residence (article 42) and specifies a fine for illegal entry (article 84 – between 10 000 and 50 000 dinars, equivalent to 100-500€) and illegal residence (article 85 – between 6 000 and 30 000 dinars or 60-300€). For those who have no money, there is an option to ‘pay the fine’ with serving a few days in prison (with one day in prison being almost equal to a 10€ fine). They are placed in district prisons and, from testimonies of migrants who have been detained there, there were reports that sometimes they were placed in prison facilities with people convicted for criminal offenses. Other testimonies speak of bad conditions in the cells. It was mentioned that often tens of migrants are put into one big room, with one common toilet, mattresses on the floor, and a right to shower only every few days.

insisted Bashir be transferred to the Centre for UAMs. The Centre for UAMs is intended for illegalised migrants²¹, not asylum seekers; those UAMs wishing to seek asylum would normally be transferred to the centre for asylum seekers in Bogovađa. But because the director declared that his facility could not accommodate so young an asylum seeker, Bashir was transferred to the Centre for UAMs – despite being an asylum seeker.

Bashir did not feel well in the Centre for UAMs. He could not communicate with anyone, there were no other Persian speakers there. After the initial meeting shortly after arriving to the Centre, there were no translators available. The Centre usually presents UAMs with two options: either return to one's country of origin or be transferred to the centre for asylum seekers. In Bashir's case, while he did not want to return to Afghanistan, he could not be transferred back to the centre for asylum seekers either. He wished to continue his journey to Western Europe and find his cousins, but this was not deemed admissible by the Centre for UAMs or other Serbian authorities – nor was any other viable alternative suggested to him. Alone and isolated, Bashir felt 'stuck' in the Centre and his sense of frustration and desperation grew with each passing day.

While the Centre's staff were unable to offer Bashir a solution, they were also worried that he might run away or use the services of smugglers and thereby fall prey to human traffickers. They initially attempted to limit his use of phones, supposedly to protect him from trying to organise his journey any further. One of the migrant solidarity activists, who visited Bashir regularly, described the situation as follows: *"At first, when he arrived, they did not allow him to call to Afghanistan. When the translator from [the NGO offering legal advice to asylum seekers] came to speak with him at the beginning, Bashir asked to call home, because they had no news from him for weeks. But they ignored his request. When we visited him, we brought a computer and he called his family from Skype. And then when we brought him the phone, it was easier*

to communicate with his family. His father and uncle tried to sort out a way for him to travel further. But that was a big problem [for the social workers]". Bashir was eventually able to use his mobile phone and the Centre's staff turned a blind eye to this.

The staff's fears of what would happen to Bashir, if he ran away, were understandable. Dangers linked to illegalised border crossings are indeed manifold – including serious injury and death²², as well as exploitation and trafficking. These dangers are even greater for young children, especially those who are unaccompanied. Yet, in the absence of legal possibilities of travel, or an alternative acceptable to Bashir, the question remains: what was he supposed to do? What other options were there? Eventually, Bashir disappeared from the institution after his father and uncle had succeeded in organising his journey onward.

Analysing Bashir's stay, we could conclude that the Centre was not able to ensure his best interests and, moreover, the institution's inaction worsened his situation. By initially attempting to limit his use of mobile phones, supposedly to prevent him from contacting smugglers, the Centre also prevented him from reaching his family and compounded his feelings of isolation. In this sense, the 'protection' of the institution went only as far as preventing the boy from using mobile phones (for fear of organising his escape), but did not provide for his needs. In this sense, his supposed protection was ensured through a *denial* of his requests, and not through *proactive steps* to meet his needs.

But besides the critique of this institutional (in) action, we need to speak of the broader structural conditions underlying Bashir's situation. As De Genova writes, the discourses of the dangers of smuggling and trafficking²³ – evoked by the staff of the Centre to justify limiting Bashir's use of mobile phones – identify "the source of the migrants' 'exploitation' as a 'foreign' one, 'smugglers', and the whole 'opportunistic' infrastructure of 'illegal' migration itself. In this way, illegalised migrants are deemed to be in need of 'protection' from one another!

²¹ See footnote 2.

²² As I was writing these lines, I got the news of a Syrian citizen drowned in the river Tisa, trying to cross the Serbian-Hungarian border (Source: <http://www.srbijadanas.com/clanak/nije-imao-snage-da-dopliva-utopio-se-migrant-u-tisi-madarski-granicari-mirno-posmatrali-19-07>).

²³ While smuggling is often equated with human trafficking, there are important differences between the two. Human trafficking is defined in international law as "the recruitment, transportation, transfer, harbouring or receipt of persons, by means of the threat or use of force or other forms of coercion, [...] deception, [...] to achieve the consent of a person having control over another person, for the purpose of exploitation" (Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Article 3). Trafficking thus necessarily includes the use of coercion, threat or deception in order to force someone into exploitation. In its very definition, human trafficking is not based on informed and voluntary consent. Human smuggling, on the other hand, might involve elements of deception, yet it is usually clear to people involved in it what will happen: in exchange for money, they will be transported across a border, the passage through which is 'illegal' for them.

Almost never do such discourses interrogate the larger border and immigration regimes creating the need for precarious and vulnerable forms of ‘illegal’ border crossing, and consequently broadening the space to exploit migrants and asylum-seekers” (De Genova, 2015). Indeed the root cause of UAMs’ vulnerabilities to exploitations are the laws that illegalise migrants’ mobility, including UAMs, and force them to travel illegally, often aided only by smuggling networks²⁴. This is a type of “legal violence” (Menjívar and Abrego, 2012, quoted in Vogt, 2013: p.765) that opens the door for possible future violence, including all the dangers associated with falling prey to human trafficking. But all this takes place *precisely because* the illegalisation of border-crossing creates a very lucrative and entirely illegalised market for facilitating illegal passage across borders. Like any black market, this one is also entirely deregulated and thus enables full-blown exploitation. The structural conditions that enable the thriving of such a robust and lucrative black market lie precisely in the restrictive migration policies and the process of illegalisation. As Vogt aptly puts it: “Laws and policies that govern unauthorized migration from a perspective of national security rather than human rights coproduce vulnerability and violence” (Vogt, 2013: p.765).

3. UAMS IN JUNGLES AND ‘ILLEGALISED’ SPACES

As mentioned above, the number of UAMs that are under social protection is very small. Indeed, during 9 months of fieldwork, I have met well over a 100 UAMs who had not been accommodated in a specialised reception centre. Moreover, meeting 16 or 17-year-old UAMs – who often spend several months or years (and thus ‘grow up’) migrating and having to work for their survival – was so common that at some point, I stopped systematically commenting

about them being underage in my field notes. However, I did meet a few very young children (10-13), who have had contact with the police or state authorities, but were not treated as UAMs and were not placed under social protection. I will here present two such cases. My aim in this section is to illustrate that the system of social protection is partial and operates in arbitrary ways.

3.1- 11-year-old boy robbed by the Police

Perhaps the most shocking case I observed was that of an 11-year-old boy I met in Subotica’s jungle in January 2015. It was extremely cold, the freezing *košava* wind was beating the Panonian landscape while a group of tired, sick, and cold migrants heated themselves by a small campfire. The police had been raiding regularly, often beating people, using pepper-spray, threatening them at gunpoint, stealing all their belongings and burning their shelters and possessions. About two weeks after the latest big raid in which a tent was completely burned down²⁵, I visited the jungles in Subotica.

There were only around 40 people in the jungle, which is relatively few, as sometimes the numbers rise to one or two hundred people. Among them was an 11-year-old boy from Afghanistan. He only spoke Pashtoo, so I could not communicate directly with him. An older man translated a brief exchange between us. The little boy, who did not tell me his name, was rather shy and did not feel comfortable with me asking him questions. He was clearly very young, but in the way he spoke and walked, he had the attitude of an adult, like so many other UAMs I have met.

I did not find out much about how he travelled and where he came from. He said he was in regular communication with his family in Afghanistan, but that he travelled with some of his friends who were also underage. He said he had been in the jungle

²⁴ Resorting to the services of human smuggling, while substantially more costly, can be safer than its alternative, which is finding one’s own way across the illegalised green borders of the Balkans. Migrants who have attempted to cross green borders without smugglers or guides, have testified of the dangers of being left to one’s own devices and a GPS: dangers of getting lost, roaming the forests for days, starving, getting injured or robbed on the way, are ubiquitous. The testimonies of migrants describing the situation on the Serbian borders, while less drastic than on the Latin American route into the USA, nevertheless resonate with Vogt’s analysis of the American context. Vogt writes: “As transportation routes become increasingly controlled [...], migrants depend on smugglers to navigate and pay the appropriate ‘fees’. Those who do not pay risk disappearance or death. Some migrants travel with the same guide across the country, and others are handed off between guides who work segments of the journey” (2013: p.773) Similarly on the Balkans route, as the border controls tighten and repression in the country increases, the migrants resort to smuggling networks, which increase the fees, but might also mitigate some of the dangers. While the journey without a smuggler is substantially cheaper, it is also more dangerous and possibly deadly.

²⁵ For a report of a collective, documenting police violence, see <https://noborderserbia.wordpress.com/2015/01/19/new-tactics-same-violence-the-police-in-subotica-transferring-people-from-the-jungles-to-the-camps-for-asylum-seekers/>

just over two weeks. The original plan was to stay for only one night, and then continue the journey. He had some money on him and believed he would reach Western Europe soon.

However, the very day he arrived, the police organised a big raid²⁶, and they robbed him of all his money. They robbed everyone and they took 300€ from him alone. Since he now had no money to continue his journey, he had been stuck in the jungle, waiting for some more money to be wired through to him by his family.

3.2- 7-year-old girl, traveling with her 17-year-old uncle and his 17-year-old friend

The case of 7-year-old Shirin is another example of UAMs, clearly in a bad physical and psychological state, having an interaction with the police, yet not being placed under social protection.

Shirin's family had been living in Greece for several years. They lacked a residence status and had barely enough money to survive. Shirin was the oldest of several children, and as the situation in Greece deteriorated, the family was searching for a way to go to a different country. They had no money and they believed it would be impossible to travel with several small children. So they decided to send to Germany their eldest daughter, 7 at the time, with her two 17-year-old cousins. Once in Germany, they could try a family reunification claim²⁷, allowing them to travel legally. As the family had little money to invest into the journey, they depended on the GPS on their phones and their physical strength to walk across the Balkan's green borders (and not use smugglers' services).

The journey was long and physically demanding. Shirin was forbidden to cry and even though the boys looked after her and prioritised her wellbeing over their own, the conditions were extremely difficult for a little girl. After arriving in Serbia, they wanted to continue their journey towards Croatia. With what money they had, they took cheap local public transport to Šid, on the Serbian-Croatian border. There they followed the railroad tracks they hoped would lead them to Croatia, relying

only on the GPS on their phone. This worked fine – until they got lost. There were some old train tracks that they followed and that led them in the wrong direction. They walked the whole night and were really exhausted. It was November and already bitterly cold. Finally, they managed to cross over into Croatia, but they were caught by the Croatian police. At the police station, they all cried, and said to the police *"we just want to go through your country, just look the other way, just ignore us, what danger are we to you, just ignore us!"*. But the police returned them to Serbia – the Croatian police handed them over to Serbian police.

The Serbian police, who clearly found them in a very bad psychological and physical state, did not treat them as underage: they did not inform the social services or provide them with any assistance. They were treated as adult 'illegal' migrants. Upon being returned to Serbia, they were detained at the police station for another night, and left again to face the same dangers that preyed upon them before.

4. THE BORDER AS STRUCTURAL VIOLENCE – CASE STUDY OF AN 11-YEAR-OLD BOY SEPARATED FROM HIS FATHER

In this final section, I want to argue that the real problem of the lack of protection for UAMs lies not in its particular set up or its failures (which could be improved). Instead, I consider that a major source of UAMs' vulnerability lies in the border and migration EU regimes²⁸ (and its implementation by satellite states like Serbia). This regime expressly forces migrants to travel 'illegally' and – in the process – exposes children who are traveling alone or have been separated from their parents to extremely dangerous situations. To illustrate this, I present the case of an 11-year-old Syrian boy who got separated from his father.

Father and son were traveling with a bigger group across the Macedonian-Serbian border and at one point found themselves in two different taxis heading to the same location. However, the police stopped the taxi with the little boy and arrested

²⁶ Some of the other migrants in the jungle told us that the raid was a particularly brutal and sadistic one. According to them, the police burnt their biggest dwelling and they also forced everyone to throw their personal belongings onto the fire. They used a sharp object to cut some of the jumpers off the bodies of migrants and burnt them too. They forced someone to take their shoes off and throw them into the fire. They beat up people quite badly – a 17-year-old UAM showed me a bruise that was still visible under his eye.

²⁷ The EU enshrines the right to family reunification in the Council Directive 2003/86/EC of 22 September 2003 on the right to family reunification.

²⁸ For a theorisation of the European border regime, see Tsianos and Karakayali (2010). About securitisation of the EU migration policy, see Huysmans (2000).

everyone in it. They put them into Gazi Baba, a detention centre in Skopje where migrants are often detained for several months, kept there in order to testify in the legal process against the taxi drivers accused of smuggling²⁹. Meanwhile, the taxi with the father continued to Serbia. Upon reaching his destination, the father realised his son had been detained and was still in Macedonia.

Once in Belgrade, the father contacted some activists and human rights organisations, and due to their intervention, the boy was released from detention around 40 days later. After his release, the boy was placed with a foster family in Macedonia. Time spent in prison, and afterward with the foster family, were really traumatic for the boy. He developed a series of medical and sleeping problems and refused to eat. All the while, his father was in Serbia, illegalised, sleeping in abandoned buildings and trying to find a way to get his son into Serbia.

While the human rights organisations were able to liberate the boy from prison – albeit after 40 days of deprivation of liberty – they were not able to find any *legal* means by which the boy could be reunited with his father. The condition for family reunification was that the father needed to have a form of international protection (asylum or subsidiary protection), which is quite unlikely, given the Serbian track-record³⁰, and in the best-case scenario this procedure would take several months. By the end of my fieldwork period, the situation was still unresolved. The boy was still in Macedonia and the father left to Western Europe, where his chance to obtain international protection was more solid. He hopes to reunite with his child, once he is granted residence or refugee status. But this could still take several months, and the psychological toll on such a young boy can have unforeseen long-term consequences.

The case in question shows the impossibility of ensuring the best interests of the child when primacy is given to the migration regime, one which normalises belonging to a nation-state – or the “supposedly normal condition of being attached to a territorialized polity and an identifiable people” (Malkki, 1995: p.516), as well as to the border regime, which enshrines the

right of the nation-State to protect its territory and exclude human beings from it. With the shift to seeing migration as a threat to security – or the *securitisation of migration*, understood as presenting “migration increasingly [...] as a danger to public order, cultural identity and labour market stability” (Huysmans, 2000: p.752) – migrants, including UAMs, become the main casualties of State restrictions to human mobility. This exclusion is much more profound and thorough than any system of social protection trying to remedy its effects. As long as the root causes for exclusion exist, there can be no pretence that the ‘best interests’ of migrant children are protected.

Another way of understanding the position of UAMs in Serbia is to identify *structural violence* as their source of vulnerability. The concept, attributed to Galtung (Žikić, 2013) was developed in anthropology by Farmer (2004), and refers to the way that the social, political, economic and other types of structures use forms of violence and mistreat those who are excluded by them. As such, “the concept of structural violence is intended to inform the study of the social machinery of oppression” (Farmer, 2004: p.307). In the particular case of UAMs in Serbia, the border and migration regimes exclude those who do not qualify for legal border crossing or for an equal standing with national citizens and exert a type of violence, which is very real and creates vulnerabilities especially for children.

CONCLUDING REMARKS

This article shows that the social protection of UAMs in Serbia (1) *is partial* in that it only applies to a small percentage of all UAMs traveling through Serbia, (2) *ignores* and sometimes *runs contrary to the best interests of the child*, and finally (3) does not truly *address the vulnerabilities of the UAMs*, which are produced by the broader system of restrictive migration management. As a concluding remark, I would like to share some reflections that arose during my fieldwork and are linked to the moralistic discourse often connected with the system of social protection for UAMs. At first glance, the rhetoric involved in the rationale for a special system of social protection for UAMs

²⁹ Since November 2014, I have heard testimonies of migrants traveling through Macedonia saying that they knew people detained for months there. Amnesty International published on the 26.2.2015 a press release criticising the detention conditions in this context. See: <https://www.amnesty.org/download/Documents/EUR6510832015ENGLISH.pdf+&cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=rs>.

³⁰ See last paragraph of section 1.

is framed as a highly moral one: protecting ‘the most vulnerable’ groups of migrants and ensuring their best interests. This rhetoric often invokes the threats of ‘human smuggling’ and ‘human trafficking’, and the despair arising from the hardships these abandoned children experience. I want to suggest that, in the absence of a more critical analysis of the root causes of these threats and hardships of UAMs, this rhetoric remains on the surface level of a “moral economy of contemporary Europe”, understood as the “economy of the moral values and norms of a given group in a given moment” (Fassin, 2005: p.365). Indeed, as in the case of Shirin, whose parents have sent her alone to Germany in the hopes of eventually joining her through the family reunification process, there is space for disapproval of parents who would send a child on such a dangerous journey. However, in my fieldwork I both met parents who left their children behind because they could not afford passage for the whole family and wanted to spare their children the journey’s hardships; as well as parents, like Shirin’s, who had sent their children from Afghanistan, Iran, Turkey or Greece in the hopes that ‘at least’ they could have a decent education and a brighter future, and potentially, the hope of a future family reunification. With both parents and children, there was acute pain of abandonment and separation and often deep psychological trauma. But to use these feelings as a basis of moral condemnation of the individual parents, without considering the factors of structural and everyday violence (Scheper-Hughes, 1992) would be perhaps another act of “epistemic violence on the social reality of everyday life for [...] migrants” (De Genova, 2002: pp. 422-423).

REFERENCES

AMNESTY INTERNATIONAL (2015), *Europe's Borderlands: Violations against refugees and migrants in Macedonia, Serbia and Hungary*, Amnesty International, International Secretariat, United Kingdom, 72 pages.

ANDERSSON, R. (2014), *Illegality, Inc: Clandestine Migration and the Business of Bordering Europe*, California Series in Public Anthropology, Ed. University of California Press, Oakland, 360 pages.

BAUDER, H. (2013), *Why We Should Use the Term Illegalized Immigrant*, in RCIS Research Brief 2013/1, 7 pages.

BELGRADE CENTRE FOR HUMAN RIGHTS (2015), *Right to Asylum in the Republic of Serbia 2014*, Belgrade Centre for Human Rights, Series Reports, 63 pages.

COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD (2005), *General comment No.6 (2005) on the treatment of unaccompanied and separated children outside their country of origin*, UN Committee on the Rights of the Child (CRC), 25 pages.

COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD (2005), *General comment No.14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art.3, para.1)*, UN Committee on the Rights of the Child (CRC), 21 pages.

DE GENOVA, N. (2002), *Migrant "illegality" and deportability in everyday life*, in *Annual Review of Anthropology* 31, pages 419–47.

DE GENOVA, N. (2015), *The border spectacle of migrant 'victimisation'*. URL: <https://www.opendemocracy.net/beyondslavery/nicholas-de-genova/border-spectacle-of-migrant-victimisation>

EUROPEAN COMMISSION (2008), *Visa Liberalisation with Serbia: Roadmap*, European Commission, 8 pages.

FARMER, P. (2004), *An Anthropology of Structural Violence*, in *Current Anthropology* 45 (3), pages 305-325.

FASSIN, D. (2005), *Compassion and Repression: The Moral Economy of Immigration policies in France*, in *Cultural Anthropology* 20 (3), pages 362-387.

GALONJA, A. et al. (2013), *Deca u pokretu: položaj i programi podrške i zaštite dece u pokretu u Republici Srbiji*, Udruženje građana za borbu protiv trgovine ljudima i svih oblika nasilja nad ženama – Atina, Beograd, 250 pages.

HUMAN RIGHTS WATCH (2015), *Serbia: Police Abusing Migrants, Asylum Seekers Beaten, Extorted, Shoved Back Across the Border*. URL: <https://www.hrw.org/news/2015/04/15/serbia-police-abusing-migrants-asylum-seekers>

HUYSMANS, J. (2000), *The European Union and the Securitisation of Migration*, in *Journal of Common Market Studies* 38 (5), pages 751-777.

JELAČIĆ, M. et al (2011), *Maloletni tražiocci azila: Na ivici dostojanstva*, Grupa 484, 10 pages.

KAČARSKA, S. (2012), *Europeanisation through mobility: visa liberalisation and citizenship regimes in the Western Balkans*, in Edinburg: CITSEE Working Paper Series 2012/21. URL: <http://www.citsee.eu/citsee-study/europeanisation-through-mobility-visa-liberalisation-and-citizenship-regimes>

LUNAČEK BRUMEN, S. & MEH, E. (2016), *Vzpon in padec" koridorja: Nekaj refleksij o spremembah na balkanski migracijski poti od poletja 2015*, in *Časopis za kritiko znanosti, domišljijo in novo antropologijo* 44 (264), pages 21-45.

MALKKI, L. H. (1995), *Refugees and Exile: From "Refugee Studies" to the National Order of Things*, in *Annual Review of Anthropology* 24, pages 495-523.

SCHEPER-HUGHES, N. (1992), *Death Without Weeping: The Violence of Everyday Life in Brazil*, University of California Press, Berkeley, 632 pages.

SENOVILLA HERNANDEZ, D. & TOUZENIS, K. (2010), *Introduction*, In SENOVILLA HERNANDEZ, D., TOUZENIS, K. and KANICS, J. *Migrating Alone: Unaccompanied and Separated Children's Migration to Europe*, UNESCO Publishing, Paris, pages xiii-xvii.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2012), *Eksternalizacija granica Evropske Unije i pojava improvizovanih migrantskih naselja u Srbiji*, in Zbornik Matice srpske za društvene nauke 139 (2), pages 237–248.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2013), *Stigmatizacija kao posledica ilegalizacije određenih oblika transnacionalnog kretanja – dehumanizacija tzv. ilegalnih migranata*, in Glasnik etnografskog instituta SANU 61 (2), pages 163-174.

STOJIĆ MITROVIĆ, M. (2014), *Presenting as a Problem, Acting as an Opportunity: Four Cases of Socio- Political Conflicts Taking the Presence of Migrants as a Focal Object in Serbia*, in Glasnik etnografskog instituta SANU 62 (1): pages 67-83.

UNHCR/UNICEF (2014), *Safe & Sound: What states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*, UNHCR and UNICEF, 56 pages.

VOGT, W. (2013), *Crossing Mexico: Structural violence and the commodification of undocumented Central American migrants*, in American Ethnologist 40 (4), pages 764–780.

ŽIKIĆ, B. (2013), *Strukturno nasilje kao činilac javnog zdravlja*, in Antropologija 13 (2), pages 9-24.

Mineurs étrangers non accompagnés à Melilla : Dans les limbes entre le Maroc et le rêve européen

Alba Otero García

Master 2 Recherche Migrations Internationales
MIGRINTER - Université de Poitiers - CNRS

Traduction de l'espagnol réalisée par Jordan Pinel

RÉSUMÉ

Située sur le continent africain, la ville de Melilla constitue une frontière sud de l'Espace Schengen, et symbolise, pour beaucoup de migrants, une porte d'entrée en Europe. Parmi eux, se trouvent les MENA : Mineurs Etrangers Non Accompagnés. Dans cette note de terrain, nous analysons dans quelle mesure leur entrée dans l'enclave espagnole est conditionnée par le passeport et les caractéristiques physiologiques et comment une fois dans la ville, la fuite vers l'Europe continentale devient le défi suivant de ces enfants et adolescents. Pendant cette étape, beaucoup finissent en situation de rue et leur visibilité les place au centre de l'opinion publique.

INTRODUCTION

Située au nord-est du Rif marocain, Melilla se présente comme un territoire doublement frontalier, au niveau international et intercontinental, dont la localisation géographique fait d'elle, et avec Ceuta, les seules frontières terrestres euro-africaines. Comme nous le verrons, ces deux frontières ont des représentations très différentes, selon qui les traverse. En ce sens, il existe une catégorisation qui touche le groupe des mineurs étrangers non accompagnés.

Ces deux enclaves espagnoles, localisées sur le continent africain, ont depuis 1995 le statut territorial et administratif de villes autonomes¹, constituant l'Etat Espagnol avec 17 autres communautés autonomes (régions). Cependant, Melilla n'est pas reconnue comme part du territoire espagnol – et par conséquent comme européen – ni par le Royaume du Maroc, ni par des organisations comme l'Union Africaine et la Ligue Arabe. Ces éléments font de la ville autonome un territoire intéressant pour étudier le phénomène migratoire.

¹ Loi organique 2/1995 du 13 mars sur le statut d'autonomie de Melilla. Bulletin officiel de l'Etat du 14 mars 1995.

Menores extranjeros no acompañados en Melilla : En el limbo entre Marruecos y el sueño europeo

RESUMEN

Ubicada en el continente africano, la ciudad de Melilla integra la frontera sur del Espacio Schengen, simbolizando para muchos migrantes una puerta de entrada a Europa. Entre ellos se encuentran los MENA: Menores Extranjeros No Acompañados. En esta nota de campo analizamos en qué medida su acceso al enclave español está condicionado por su pasaporte y su fisonomía, y cómo, una vez en la ciudad, la huida hacia la Europa continental se convierte en su siguiente reto. Durante esta etapa, muchos de estos niños y adolescentes acaban en situación de calle y su visibilidad los sitúa en el centro de la opinión pública.

INTRODUCCIÓN

Situada al Noreste del Rif marroquí, Melilla se constituye como un territorio doblemente fronterizo, a nivel internacional e intercontinental, cuya ubicación geográfica hace de ella, junto con Ceuta, las únicas fronteras terrestres euro-africanas. Como veremos más adelante, estas dos fronteras tienen representaciones muy diferentes, según quien las cruce, existiendo una categorización en ese sentido dentro del colectivo de menores extranjeros no acompañados.

Éstos enclaves españoles ubicados en el continente africano tienen desde 1995 la consideración territorial-administrativa de Ciudades Autónomas¹, conformando junto con las otras 17 Comunidades Autónomas el Estado español. Sin embargo, Melilla no está reconocida como territorio español - y por tanto tampoco como europeo - ni por el Reino de Marruecos ni por organizaciones como la Unión Africana o la Liga Árabe. Estos elementos convierten a la Ciudad Autónoma en un territorio interesante para estudiar el fenómeno migratorio.

¹ Ley Orgánica 2/1995 de 13 de marzo de Estatuto de Autonomía de Melilla. Boletín Oficial del Estado de 14 de marzo de 1995.

L'information présentée dans cet article a été récoltée dans le territoire de Melilla et résulte des observations et entretiens réalisés avec différentes associations et ONG, ainsi que des conversations informelles avec des mineurs et des personnes qui entretiennent des contacts quotidiens avec eux : des agents de sécurité aux citoyens anonymes. Tout ceci fait partie d'un travail de terrain réalisé entre les mois de mars et avril 2016 dans le cadre d'un mémoire de fin de Master en Migrations Internationales. L'objectif principal a été d'étudier les routes migratoires à destination de l'Europe, dans lesquelles Melilla se présente à la fois comme un « lieu de transit » (Bondanini, 2014) et comme une frontière qui, à l'heure actuelle, sépare l'espace Schengen du Maroc.

Néanmoins, la délimitation physique de Ceuta et Melilla avec le Maroc n'a pas toujours existé, réaffirmant ainsi l'idée que les frontières sont des constructions sociales avant d'être géographiques (Lattimore in Bondanini, 2014 : p.190). Dans le cas de Melilla, c'est à partir de 1998, avec la construction d'une clôture qui délimite la frontière, dénommée 'la valla', que le passage entre la ville autonome et la région de Nador au Maroc commence à être totalement contrôlé. Jusqu'à là, comme nous le rappellent certains habitants, seulement certains tronçons de la frontière étaient signalés par « un fil barbelé ». Il faut parler de « passage contrôlé » et non pas « fermé », puisqu'autour de 30 000 personnes en provenance de Nador² entrent chaque jour à Melilla par les passages frontaliers établis³. Ceci est possible en vertu de la réglementation espagnole sur les étrangers, qui régule l'entrée dans la ville autonome des « travailleurs transfrontaliers »⁴. Ces flux de personnes se mettent en place en majorité pour des raisons de travail, ceux se consacrant à l'achat, puis à la vente de marchandises, se distinguant par leur volume. Ainsi, chaque jour des milliers de

La información que se expondrá en este artículo ha sido recolectada en la ciudad melillense y procede de observaciones y entrevistas realizadas con diversas asociaciones y ONG, así como de conversaciones informales llevadas a cabo con menores y personas que mantienen un contacto diario con ellos: desde agentes de seguridad hasta ciudadanos anónimos. Todo ello forma parte de un trabajo de campo realizado entre los meses de marzo y abril de 2016 en el marco de un trabajo de fin de Máster. El objetivo principal ha sido el estudio de las rutas migratorias que tienen por destino Europa y en las cuales Melilla se presenta como "lugar de tránsito" (Bondanini, 2014), a la vez que frontera que separa en la actualidad el espacio Schengen de Marruecos.

No obstante, la delimitación física de Ceuta y Melilla con Marruecos no siempre ha existido, reafirmando así la idea de que las fronteras son antes construcciones sociales que geográficas (Lattimore in Bondanini, 2014: p.190). En el caso de Melilla, es a partir de 1998, con la construcción de "la valla" que delimita la frontera, que el paso entre la Ciudad Autónoma y la región de Nador en Marruecos comienza a estar totalmente controlado. Hasta entonces, y como nos recuerdan algunos melillenses, solamente ciertos tramos de la frontera estaban señalizados por "una pequeña alambrada". Decimos paso controlado y no cerrado, ya que alrededor de 30.000 personas procedentes de Nador² entran diariamente en Melilla a través de los pasos fronterizos establecidos³. Esto es posible en virtud de la normativa de extranjería española que regula la entrada en la Ciudad Autónoma de los llamados 'trabajadores transfronterizos'⁴. Estos flujos de personas se producen en su mayoría por motivos laborales, destacando por su volumen aquellos que se dedican a la compra-venta de mercancías. Como consecuencia, cada día miles de

² Voir Scarpa (2008 : p.36) et López-Guzmán (2007 : p.14).

³ A Melilla, il y a quatre passages frontaliers qui permettent l'accès aux personnes : Barrio Chino, Beni Enzar, Farhana y Mari Guari. Ce dernier réservé uniquement à l'accès des enfants scolarisés dans la ville.

⁴ « Se trouve dans une situation de travail transfrontalier, tout travailleur qui a été autorisé à développer des activités lucratives, de travail ou professionnelles à son compte ou pour autrui, dans les zones frontalières du territoire espagnol, en résidant dans la zone frontalière d'un Etat limitrophe dans lequel il retourne chaque jour » (Article 182 du décret royal 557/2011, du 20 avril, qui approuve le règlement de la loi organique 4/2000, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale, après sa réforme dans la loi organique 2/2009).

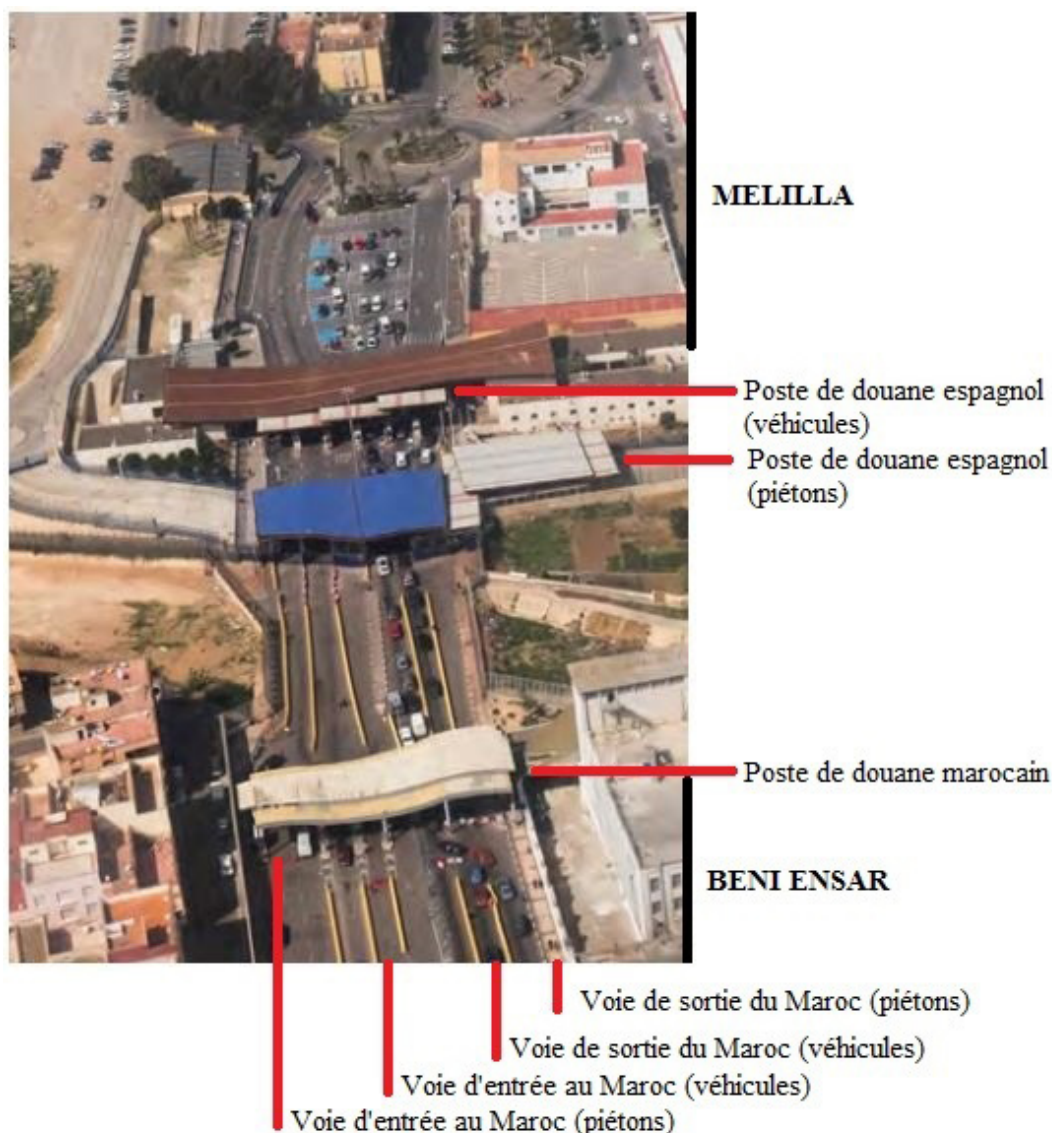
² Ver Scarpa (2008 : p.36) y López-Guzmán (2007 : p.14)

³ En Melilla hay cuatro pasos fronterizos que permiten la entrada de personas : Barrio Chino, Beni Enzar, Farhana y Mari Guari , éste último destinado únicamente a la entrada de niños escolarizados en la ciudad.

⁴ "Se halla en situación de trabajo transfronterizo el trabajador que haya sido autorizado para desarrollar actividades lucrativas, laborales o profesionales por cuenta propia o ajena en las zonas fronterizas del territorio español, residiendo en la zona fronteriza de un Estado limítrofe al que regrese diariamente" (Artículo 182 del Real Decreto 557/2011, de 20 de abril, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social, tras su reforma por Ley Orgánica 2/2009).

« *porteadoras* »⁵ – en majorité des femmes – traversent plusieurs fois la frontière, en portant sur leurs dos des kilos de marchandises. Elles jouent ainsi le rôle d’intermédiaires entre les vendeurs de Melilla et les acheteurs marocains.

porteadoras – mujeres en su mayoría – atraviesan varias veces la frontera, cargando en su lomo kilos de productos. Ejercen así el rol de intermediarias entre los vendedores de Melilla y los compradores de Marruecos.



Photographie n°1 : Frontière de Melilla. Source : SJME. Modifications graphiques : Alba Otero
Fotografía n°1 : Frontera de Melilla. Fuente : SJME. Modificaciones gráficas : Alba Otero

⁵ Le terme “*porteadoras*” pourrait se traduire ici par ‘mules’, désignant des femmes qui passent la frontière en transportant des marchandises sur leurs dos.

La frontière vit ainsi quotidiennement un commerce informel intense, faisant de la contrebande une pratique légalisée. Une réalité qui est d'ailleurs vécue de manière naturelle, comme le reflète l'extrait suivant :

« Aujourd'hui, j'ai passé la journée à Nador (...). De retour à Melilla, j'ai interrogé deux policiers espagnols qui étaient de la douane : 'Jusqu'à quelle heure les mules peuvent-elles passer la frontière ?'. Le policier s'est tourné et a demandé à son collègue : 'C'est jusqu'à quelle heure la contrebande le matin ?' »

Carnet de terrain, 12 avril 2016

L'ampleur qu'atteint le trafic de ces marchandises constitue, avec le secteur public, la principale source économique de la ville (López-Guzmán, 2007: p.15). C'est pour cela que l'existence de cette frontière correspond, en définitive, à la « construction politique et économique » à laquelle font référence Bernardie-Tahir et Schmoll, « une forme de gouvernance » (Bernardie-Tahir et Schmoll, 2015).

La frontera vive diariamente por tanto un intenso comercio informal que convierte el contrabando en una práctica legalizada; una realidad que, por otra parte, es vivida con naturalidad por las autoridades como lo refleja el siguiente fragmento del cuaderno de campo:

"Hoy he pasado el día en Nador (...). De vuelta a Melilla les he preguntado a dos policías españoles que estaban en la aduana: "¿Hasta qué hora pueden pasar la frontera las porteadoras?". El policía se ha girado y ha preguntado a su compañero: ¿Hasta qué hora es el contrabando por la mañana?"

Cuaderno de campo, 12 de abril de 2016

La magnitud que alcanza el tráfico de mercancías constituye, junto al sector público, el principal motor económico de la ciudad (López-Guzmán, 2007: p.15). Es por ello que la existencia de esta frontera se corresponde, en definitiva, con la "construcción política y económica" a la que hacen referencia Bernardie-Tahir y Schmoll; "una forma de gobierno" (Bernardie-Tahir et Schmoll, 2015).



Photographie n° 2 : Frontière de Melilla, Alba Otero, 2016, droits de reproduction réservés
Fotografía n° 2 : Frontera de Melilla. Alba Otero 2016, derechos de reproducción reservados

1. L'ACCÈS À MELILLA : UNE QUESTION DE PASSEPORT

Cependant, Melilla n'est pas uniquement un lieu de travail transfrontalier. Pour un petit pourcentage des personnes qui traversent la frontière, la ville symbolise un espace de transit et la première porte vers l'Europe. C'est le cas, parmi d'autres groupes de personnes migrantes, de ceux qu'on appelle les mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Cette catégorie, dont le traitement juridique est établi dans l'article 35 de la *Ley de Extranjería*⁶ espagnole est définie comme intégrant tout « étranger mineur de dix-huit ans, ressortissant d'un Etat qui ne relève pas de l'application du régime de l'Union Européenne, qui arrive dans le territoire espagnol sans un adulte responsable de lui, de manière légale ou coutumière, percevant un risque de vulnérabilité du mineur, tout comme n'importe quel mineur étranger qui une fois en Espagne se retrouve dans cette situation »⁷.

D'âges très différents, les MENA qui arrivent en Espagne par Melilla, viennent en majorité du Maroc, mais aussi d'Afrique subsaharienne et, dans les dernières années, de Syrie, suite au conflit dans ce pays. Quel que soit leur profil, la situation dans leur pays d'origine, leur âge ou leur nationalité, pour beaucoup d'entre eux, le projet migratoire a pour objectif d'atteindre un « modèle d'existence » considéré comme « désirable », et qui s'oppose à « ceux expérimentés et expérimentables dans [leur] propre contexte de vie » (Vacchiano, 2014 : p.7). Pour arriver à ce modèle d'existence, Melilla se présente comme un territoire de passage obligé, l'entrée et la sortie de la ville constituant à la fois un défi et un risque pour ces enfants et adolescents.

Comme nous avons pu l'observer durant notre travail de terrain, les modes d'accès au territoire espagnol diffèrent selon l'origine du mineur. Plus précisément, les traits physiques et l'apparence de ces jeunes jouent un rôle important au moment de traverser la frontière. Ainsi, les jeunes d'origine subsaharienne se voient bloquer l'accès par les policiers marocains. Leurs seules possibilités d'entrée dans Melilla sont alors réduites aux passages dans les doubles-fonds d'une voiture, dans les embarcations de fortune (*pateras*), ou quand ils n'ont plus de ressources économiques, en sautant par-dessus la *valla*.

⁶ Loi organique 4/2000, du 12 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

⁷ *Protocolo Marco* sur les actions spécifiques concernant les mineurs étrangers non accompagnés, B.O.E. du 16 octobre 2014, Chapitre I, Partie 2.1.

1. EL ACCESO A MELILLA : UNA CUESTIÓN DE PASAPORTE

Melilla ne symbolise pas uniquement un lieu de travail transfrontalier. Pour un petit pourcentage des personnes qui traversent la frontière, la ville est un espace de transit et la première des portes de l'Europe. C'est le cas, entre autres groupes de personnes migrantes, de ceux appelés *menores extrajeros no acompañados* (en adelante MENA). Esta categoría, cuyo tratamiento jurídico está recogido en el artículo 35 de la *Ley de Extranjería española*⁵ es definida como el "extranjero menor de dieciocho años que sea nacional de un Estado al que no le sea de aplicación el régimen de la Unión Europea que llegue a territorio español sin un adulto responsable de él, ya sea legalmente o con arreglo a la costumbre, apreciándose riesgo de desprotección del menor, así como a cualquier menor extranjero que una vez en España se encuentre en aquella situación"⁶.

De edades muy variadas, los menores no acompañados que llegan a España a través de Melilla proceden en su mayoría de Marruecos, pero también de África subsahariana y, en los últimos años, de Siria, debido al conflicto bélico en este país. Independientemente de su perfil, de la situación en su país de origen, de su edad o de su nacionalidad, el proyecto migratorio de muchos de ellos se marca como objetivo el alcance de un "modelo de existencia" considerado como "deseable", y que se opone a "aquellos experimentados, o experimentables, en su propio contexto de vida" (Vacchiano, 2014: p.7). Para conseguir ese modelo de existencia, Melilla se presenta como un territorio de paso obligado, suponiendo la entrada y salida de la ciudad un desafío, a la vez que un riesgo para estos niños y adolescentes.

Como pudimos observar durante nuestro trabajo de campo, los modos de acceso al territorio español difieren según el origen del menor. Más concretamente, los rasgos físicos y la apariencia de estos jóvenes juegan un papel muy importante a la hora de cruzar la frontera. Así, los jóvenes de origen subsahariano tienen el acceso completamente obstruido por parte de la policía marroquí, por lo que las únicas posibilidades que les quedan para poder entrar en Melilla se reducen

⁵ Ley Orgánica 4/2000, de 12 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social.

⁶ *Protocolo Marco* sobre determinadas actuaciones en relación con los Menores Extranjeros No Acompañados, B.O.E. de 16 de octubre de 2014, Capítulo I, Apartado 2.1.

Généralement, ces mineurs s'approchent de la majorité et dans beaucoup de cas, ils ont voyagé seuls de leur pays d'origine à Melilla, ont vécu un temps dans les montagnes alentours et ont rencontré d'autres jeunes adultes au cours de leur route migratoire. Dans le cas des mineurs marocains ou syriens, l'entrée dans la ville se fait le plus souvent à pied par les passages frontaliers de Beni Enzar et Farhana, puisque leur physionomie leur permet de se fondre dans la population de Nador.

Parmi les mineurs marocains, on distingue deux groupes : ceux qui viennent des zones aux alentours de Melilla et ceux en provenance du centre du Maroc, en majorité de la région de Fès.

L'arrivée des premiers à Melilla correspond habituellement à une stratégie familiale, dont l'objectif est que les mineurs intègrent l'un des centres d'accueil de la ville et qu'ils pussent ainsi accéder au système éducatif espagnol. C'est le cas d'Hakim, un Marocain de Meknès qui nous l'explique :

« Ma mère et mon père vivent à Farhana⁸, je les vois de temps en temps. Ici, j'ai un cousin qui habite à Camaio⁹. Aujourd'hui, j'ai passé l'après-midi avec lui »

Il est assez fréquent de voir les mineurs en provenance de la région de Fès, à proximité de la frontière de Beni Enzar, où les harraga¹⁰ attendent de s'insérer dans les files pendant les heures d'affluence des travailleurs transfrontaliers. Jalib, un jeune harraga de Meknès nous détaille le processus :

« Les harraga arrivent à quatre heures du matin. Même si la frontière est fermée à cette heure-ci, il y a des gens qui y attendent – travailleurs transfrontaliers. Les harraga passent avec eux. Le premier contrôle, celui des Marocains, tu peux le traverser avec ou sans passeport, parce qu'il n'y a pas de contrôle à ces heures-là. Puis, à partir de dix heures du matin, il commence à y avoir du monde et c'est plus difficile de passer (...) Moi je suis passé comme ça, je suis harraga »

⁸ Ville marocaine limitrophe de Melilla.

⁹ Quartier de Melilla.

¹⁰ « Le mot pour nommer les migrants irréguliers dans le nord de l'Afrique vient du verbe arabe « brûler », prononcé à la manière marocaine. *Hārig* (*harrāga*, au pluriel) est le participe actif pour faire référence à ceux qui brûlent leurs pièces d'identité – comme l'auraient fait les premiers immigrants irréguliers-, mais aussi, de manière métaphorique, aux interdictions et donc aux frontières. Le terme est devenu d'actualité au Maghreb face à la dramatisation de la question migratoire, comme cause des politiques restrictives et des programmes de prévention imposés par l'Union Européenne » (Vacchiano, 2015 : p.144).

a passer en los dobles fondos de algún vehículo, en patera o, cuando no disponen de recursos económicos, saltando la valla. En general, estos menores se aproximan a la mayoría de edad y en muchos casos han viajado solos, desde su país de origen hasta Melilla, y han vivido un tiempo en los montes cercanos, encontrándose con otros jóvenes adultos a lo largo de su ruta migratoria. En el caso de los menores marroquíes o sirios, la entrada en la ciudad melillense se produce generalmente a pie a través de los pasos fronterizos de Beni Enzar y Farhana, ya que su fisionomía les permite camuflarse entre la población nadorina.

Entre los menores marroquíes se distinguen dos grupos: aquellos que vienen de zonas próximas a Melilla y los que proceden del centro de Marruecos, la mayoría de la zona de Fès. La llegada de los primeros a Melilla suele responder a una estrategia familiar, cuyo objetivo es que los menores ingresen en uno de los centros de acogida de la ciudad y puedan acceder al sistema educativo español. Es el caso de Hakim, un marroquí de 16 años que nos relata:

“Mi madre y mi padre viven en Farhana⁷, los veo de vez en cuando. Aquí tengo un primo que vive en Camaio⁸, hoy he pasado la tarde con él”

A los menores que vienen de la zona de Fès es frecuente verlos en las proximidades de la frontera de Beni Enzar, donde los harraga⁹ esperan para colarse en las horas en las que la afluencia de trabajadores transfronterizos es mayor. Jalib, un joven harraga de Meknès, explica cómo es el proceso:

“Los harraga llegan a las 4 de la mañana. Aunque la frontera esté cerrada a esas horas, ya hay gente aguardando –trabajadores transfronterizos-. Los harraga pasan con ellos. Esa primera aduana, la de Marruecos, puedes atravesarla con o sin pasaporte, porque a esas horas aún no hay control. Luego, a partir de las 10 de la mañana ya empieza a haber y es más difícil pasar (...) Yo pasé así, yo soy harraga”

⁷ Población marroquí que linda con Melilla.

⁸ Barrio de Melilla.

⁹ La palabra con la que se denominan a los migrantes irregulares en el norte de África procede del verbo árabe 'quemar', pronunciado a la manera marroquí; *Hārig* (*harrāga*, en plural) es el participio activo para referirse a quien 'quema' los documentos de identidad – como al parecer hicieron los primeros inmigrantes irregulares -, pero también, de manera metafórica, las prohibiciones, y, por lo tanto, las fronteras. El término se ha vuelto de actualidad en todo el Magreb debido a la dramatización de la cuestión migratoria, como causa de las políticas restrictivas y de los programas de 'prevención'

Ensuite, les *harraga*, comme ils s'auto-identifient, attendent durant des heures dans l'espace qui sépare le contrôle marocain du contrôle espagnol. Ils se placent dans la zone par laquelle les mules sortent de Melilla, chargées de marchandises, et dans le sens inverse, entrent dans la ville en profitant de la relève des policiers espagnols. « *Il y a deux policiers espagnols dans le dernier tronçon et nous profitons du moment de la relève* » nous explique Jalib.

En ce qui concerne les mineurs syriens, leur arrivée, en solitaire, est due aux conditions dans lesquelles se produit actuellement l'exode de la population dans ce pays. Dans certains cas, les familles ne peuvent faire face aux frais migratoires de tous ses membres. C'est pourquoi, ils quittent le pays un à un, en fonction de leurs possibilités. C'est le cas d'Azziz, un mineur syrien de 17 ans dont la mère lui a payé un billet d'avion du Liban à la Mauritanie, pour ensuite rejoindre sa sœur aînée et son époux au Maroc ; ces derniers ayant précédemment quitté la Syrie. Lorsqu'ils sont arrivés à proximité de Melilla, ils se sont retrouvés face aux mafias qui contrôlent la frontière et qui ne permettent pas le passage des syriens, si ce n'est contre de l'argent.

« Nous sommes arrivés tous les trois à Nador, où nous sommes restés deux jours. Ma sœur et son mari ont réussi à entrer avant moi. Moi j'ai dû rester de l'autre côté (du côté marocain) une semaine en plus (...) Je crois que la police a dû retenir mon visage et comme il n'y avait pas de relève, je n'ai pas pu passer (...) jusqu'à ce que mon frère paie 200 euros à quelqu'un pour qu'il m'apporte une bicyclette. Au final, j'ai pu entrer à vélo »

Face à cette situation, la majeure partie des familles syriennes se voient dans l'obligation de 'payer pour passer' la frontière ou de tenter de se faufiler au compte-goutte. Pendant notre travail de terrain, nous avons rencontré plusieurs mineurs syriens qui étaient arrivés et restés seuls dans la ville jusqu'à ce que leurs parents réussissent à entrer à Melilla, ou, dans certains cas comme celui d'Azziz, jusqu'à ce qu'un membre de la famille, réfugié en Belgique, puisse se présenter pour démontrer sa filiation avec le mineur.

A continuación, los *harraga*, como ellos mismos se auto-identifican, esperan durante horas en el espacio que separa el control marroquí del español. Se colocan en la zona por la que las porteadoras salen de Melilla cargadas de mercancías y, en sentido inverso, entran en la ciudad aprovechando el cambio de turno de los policías españoles. *"Hay dos policías españoles en el último tramo y aprovechamos cuando hay el cambio de turno"* nos explica Jalib.

En lo que respecta a los menores sirios, su llegada se debe a las condiciones en las que se produce actualmente el éxodo de la población de este país. En algunos casos, las familias no pueden afrontar de inmediato los gastos migratorios de todos los miembros. Por ello, van saliendo del país uno por uno, de acuerdo a sus posibilidades. Es el caso de Azziz, un menor sirio de 17 años al que su madre le pagó un billete de avión de Líbano a Mauritania, para que a continuación se reuniera en Marruecos con su hermana mayor y el marido de ésta, quienes habían huido previamente de Siria. Cuando llegaron a las proximidades de Melilla se encontraron con las mafias que custodian la frontera y que no permiten el paso de los nacionales sirios si no es a cambio de dinero.

"Los tres llegamos juntos a Nador, donde nos quedamos dos días. El marido de mi hermana y ella consiguieron entrar antes que yo. Yo tuve que quedarme del otro lado (del lado marroquí) una semana más (...) Creo que la policía se quedó con mi cara y, como no cambiaban de turno, no pude pasar (...) hasta que mi hermano le pagó 200 euros a alguien para que me trajese una bicicleta. Al final pude entrar corriendo en la bicicleta"

Ante esta situación, la mayoría de familias sirias se ven en la obligación de 'pagar para pasar' la frontera o de intentar colarse a cuentagotas. Durante nuestro trabajo de campo nos encontramos con varios menores sirios que habían llegado y permanecido solos en la ciudad hasta que sus progenitores lograron entrar en Melilla o, en casos como el de Azziz, hasta que un familiar, refugiado en Bélgica, pudo presentarse para demostrar su filiación con el menor.

2. LA ROUTINE DES MINEURS EN SITUATION DE RUE

Une fois à Melilla, les mineurs subsahariens, marocains ou syriens sont transférés dans un des centres d'accueil pour mineurs de la ville autonome, leur condition de mineurs en situation de danger¹¹ prévalant. Ils sont transférés dans un centre pour migrants adultes, le CETI¹², uniquement lorsqu'ils atteignent la majorité ou, comme pour certains syriens, si l'un de leurs parents réussit à entrer à Melilla et que l'ADN démontre la parentalité. Néanmoins, cette pratique ne concerne pas les mineurs marocains, qui lorsqu'ils atteignent la majorité ne peuvent pas accéder au CETI. Selon des sources du centre pour migrants, celui-ci « *n'est pas fait pour accueillir les marocains* » sinon « *il y aurait tout Nador à l'intérieur* ».

Au total, au début de l'année 2016, entre 500 et 520 mineurs étrangers non accompagnés étaient accueillis à Melilla, selon les chiffres publiés par le *Consejería de Bienestar Social* qui dépend de la ville autonome. Parmi eux, 330 mineurs auraient été hébergés dans un seul centre, le centre éducatif résidentiel pour mineurs, '*Fuerte Purísima*', dont la capacité réelle d'accueil est de 180 places. Autour de 70 mineurs seraient en « situation de rue »¹³.

Cependant, beaucoup de mineurs en provenance du centre et du sud du Maroc finissent par quitter le centre d'accueil avant d'atteindre la majorité et vivent dans les rues de Melilla.

Dans leur cas, la frontière entre les notions de *harraga* et d'« enfants dans la rue » s'estompe, fusionnant ainsi ces deux catégories, ce qui aboutit parfois à une troisième notion : « enfants de la rue ». A la différence des deux premiers groupes, les « enfants de la rue » réussissent rarement à se dégager de leur situation (Ben Tayeb, 2013 : p.4).

La plupart des mineurs qui se trouvent en dehors du centre sont des garçons, bien que dans les dernières années, il y ait eu deux cas de filles en « situation de rue », le dernier datant de mai 2016¹⁴. A l'heure actuelle, et d'après nos observations de terrain, ces jeunes viennent

2. LA ROUTINE DE LOS MENORES EN SITUACIÓN DE CALLE

Una vez en Melilla, los menores subsaharianos, marroquíes o sirios son trasladados a alguno de los centros de acogida de menores de la Ciudad Autónoma, prevaleciendo así su condición de menores en situación de riesgo¹⁰. Solamente son trasladados a un centro para inmigrantes adultos denominado CETI¹¹ cuando cumplen la mayoría de edad o, como ocurre con algunos menores sirios, si alguno de sus progenitores logra entrar a Melilla y las pruebas de ADN demuestran el parentesco. Sin embargo, esta práctica no incumbe a los menores marroquíes, quienes una vez cumplida la mayoría de edad no pueden acceder al CETI, ya que según fuentes del propio centro de inmigrantes, el CETI “no está hecho para acoger a marroquíes” ya que “tendríamos a todo Nador dentro”.

En total, a principios de 2016, entre 500 y 520 menores extranjeros no acompañados se encontraban acogidos en Melilla, según las cifras hechas públicas por la *Consejería de Bienestar Social* dependiente de la Ciudad Autónoma. De éstos, un total de 330 menores estarían alojados en un solo centro, el Centro educativo residencial de menores '*Fuerte Purísima*', cuya capacidad real es de 180 plazas. Alrededor de 70 menores estarían “en situación de calle”¹².

No obstante, muchos de los menores procedentes del centro y del sur de Marruecos acaban dejando los centros de acogida antes de cumplir la mayoría de edad y (mal)viven en las calles de Melilla. En su caso, la frontera entre las nociones de *harraga* y de ‘niños en la calle’ se difumina, mimetizándose estas dos categorías, hasta a veces convertirse en una tercera: ‘niños de la calle’. A diferencia de los dos primeros grupos, los ‘niños de la calle’ muy rara vez consiguen desprenderse de su situación (Ben Tayeb, 2013 : p.4).

La gran mayoría de menores que se encuentran fuera de los centros son varones, aunque en los últimos años se han producido dos casos de niñas en situación de calle, el último en mayo de 2016¹³.

¹¹ Fundación Raíces (2014 : p.15).

¹² Centro de Estancia Temporal de Inmigrantes : Centre d'accueil temporaire des migrants.

¹³ « Melilla accueille 330 menas dans La Purísima, le chiffre le plus important de toute l'histoire de la ville », El Faro de Melilla (20 janvier 2016).

¹⁴ Information fournie par l'Association Harraga.

¹⁰ Fundación Raíces (2014: p.15).

¹¹ Centro de Estancia Temporal de Inmigrantes

¹² “Melilla acoge a 330 menas en La Purísima, la cifra más alta de toda la historia de la ciudad”, El Faro de Melilla (20 Enero de 2016).

¹³ Información facilitada por la Asociación Harraga.

L'existence significative d'exploitation infantile dans ces zones marocaines et les difficultés vécues au sein du milieu familial sont deux éléments qui apparaissent très souvent dans le discours des mineurs comme facteurs explicatifs de leur décision d'émigrer. Cependant, ces conditions sociales dans le lieu d'origine s'inscrivent également dans la volonté de ces jeunes d'atteindre un mode de vie construit sur la représentation de ce qui est désirable et par conséquent désiré (Vacchiano, 2015 : pp.139-140). Dans le cas des mineurs marocains de Melilla, cette volonté est étroitement liée à leur « désir d'Europe »¹⁵, qui est profondément ancré dans la jeunesse marocaine, comme le montre le chercheur Mohamed Lazaar. En mobilisant les données d'une enquête réalisée par l'Association des Amis et Familles des Victimes de l'Immigration Clandestine sur les axes Nador-Oujda, Casablanca-Beni Mellal et Casablanca-Marrakech, à partir d'un échantillon de 800 individus de moins de 30 ans, dont 60% des hommes, l'auteur souligne que la volonté de vivre à l'étranger émerge dès l'école primaire pour beaucoup d'enfants marocains et se transforme en une obsession durant les dernières années du lycée. Parmi ces personnes qui n'ont pas de revenus stables, 94% désirent partir en Europe pour s'y installer (Lazaar, 2003, p.5).

En ce qui concerne les raisons qui expliquent les fugues du centre d'accueil par les mineurs marocains, Rosa García Rodríguez souligne que tous ces enfants qui vivent dans les rues de Melilla ont généralement passé par le même centre d'accueil, communément appelé « *La Purísima* ». Dans ce centre, les mineurs s'exposent à un manque généralisé de ressources (draps, couvertures, savon, eau chaude), à l'entassement dans les chambres (des lits superposés occupés par huit enfants¹⁶), aux agressions physiques et menaces de la part des éducateurs du centre, au manque d'hygiène et de vêture (les mineurs disposent de deux tenues de rechange par an, à condition qu'ils restent dans le centre de manière régulière), à une assistance sanitaire insuffisante (une seule infirmière pour 200 mineurs), au manque d'information concernant leur régularisation, etc. (García Rodríguez, 2015 : pp.21-23).

A ces conditions d'accueil difficiles, il faut ajouter que le rêve de beaucoup de ces enfants et

En la actualidad, y según nuestras observaciones de campo, estos jóvenes provienen principalmente de la región de Fès y, en menor medida, de Casablanca y Rabat. La fuerte presencia de explotación infantil en esas zonas de Marruecos y la situación en el ámbito familiar son dos elementos que aparecen con frecuencia en el discurso de los menores como factores explicativos de su decisión de emigrar. Sin embargo, tales condiciones sociales en el lugar de origen se enmarcan asimismo en la voluntad de estos jóvenes de alcanzar un modo de vida construido sobre la representación de lo que es deseable, y en consecuencia, deseado¹⁴. En el caso de los menores marroquíes de Melilla, esta voluntad está estrechamente relacionada con su "deseo de Europa"¹⁵ que, como recoge el investigador Mohamed Lazaar, tiene un profundo arraigo entre la juventud marroquí. Este autor, citando datos de una encuesta realizada por la Asociación de Amigos y Familias de Víctimas de la Inmigración Clandestina en los ejes de Nador-Oujda, Casablanca-Beni Mellal y Casablanca-Marrakech a partir de una muestra de 800 personas menores de 30 años, siendo el 60% varones, recalca que la voluntad de vivir en el extranjero de muchos niños marroquíes emerge ya desde la escuela primaria y se convierte en una obsesión durante los últimos años de instituto. Entre aquellas personas que no tienen ingresos estables, un 94% desean partir a Europa para instalarse allí (Lazaar, 2003, p.5).

En lo que respecta a las razones que explican el abandono de los centros de acogida por parte de estos menores marroquíes, Rosa García Rodríguez señala que todos los niños que viven en las calles de Melilla han pasado generalmente por el mismo centro de acogida, conocido como 'La Purísima'. En este centro, los menores viven expuestos a una generalizada carencia de recursos (sábanas, mantas, gel, agua caliente) y a la masificación de las habitaciones – dos literas ocupadas por hasta 8 niños¹⁶ –, a agresiones físicas y amenazas por parte de los educadores del centro, a la falta de higiene y de vestimenta – los menores disponen de dos mudas por año siempre y cuando permanezcan en el centro de forma regular –, a una asistencia sanitaria insuficiente – una sola enfermera para 200 menores –, a la falta

¹⁵ Vacchiano, 2014 : p.60.

¹⁶ Entassement reconnu par les institutions. Voir les déclarations d'Abdelmalik El Barkani, Préfet de Melilla, au quotidien *Melilla Hoy* du 26 avril 2016.

¹⁴ Vacchiano, 2015 : pp.139-140.

¹⁵ "Désir d'Europe" (Vacchiano, 2014: p.60).

¹⁶ Masificación reconocida por las propias instituciones. Ver "Prefiero tener a los MENAS algo hacinados en el centro que en la calle" (declaraciones de Abdelmalik El Barkani, Delegado del Gobierno en Melilla), *Melilla Hoy*, 29 de Abril de 2016.

adolescents est d'atteindre la Péninsule (l'Espagne continentale). C'est un objectif qui joue un rôle important comme facteur explicatif au moment de quitter leur environnement d'origine et qui reste très présent dans les différentes étapes de leur route migratoire. Pour ces mineurs, l'entrée à Melilla constitue une phase de transit, le franchissement d'une première porte vers l'Europe. Leur deuxième but est de pouvoir sortir de la ville. C'est pourquoi beaucoup s'approchent du port tous les soirs, par les enrochements, pour tenter de « *faire riski* »¹⁷, c'est-à-dire d'essayer de s'introduire dans un des bateaux de *chatarra*¹⁸, qui sortent de Melilla à destination de la ville de Malaga, située au sud de la péninsule espagnole. Qu'ils soient encore mineurs ou qu'ils aient atteint la majorité, ils tentent de façon répétée de réaliser ce voyage. C'est ce que nous raconte Mouanir, un jeune de 18 ans que nous avons rencontré sur le port et qui a été hébergé dans un centre de mineurs plusieurs années :

A : *Quel âge as-tu ?*

M : *18 ans.*

A : *Ça fait longtemps que tu es à Melilla ?*

M : *Depuis que j'ai treize ans.*

A : *Et tu vis où ?*

M : *Où tu veux que j'habite ma sœur ?!*

*J'étais dans « La Purísima », mais maintenant je suis majeur. Je n'ai rien, seulement l'expulsion*¹⁹.

A : *Et où tu veux aller ?*

M (*Il signale de la main la mer qui sépare Melilla de la péninsule*) : *Je veux monter, inch'Allah ! Cette année, (je passerai) le Ramadan au nord, inch'Allah !*

Par groupes de quatre ou cinq, ces jeunes marchent dans les rues en transportant des bidons d'eau et de la nourriture jusqu'à arriver dans la zone de *Melilla la Vieja*, près du port. Ceci arrive trois fois par semaine, la veille des jours où partent les bateaux qui transportent de la ferraille. Une fois là-bas, ils s'approchent du phare et au moyen de cordes, ils descendent sur les falaises de la zone, en s'agrippant aux balustrades et en escaladant les murs, jusqu'à ce qu'ils arrivent à accéder à la jetée qui donne accès au port.

¹⁷ *Riski* vient de « risquer » en français, terme utilisé à Casablanca pour faire référence au fait de migrer clandestinement (Vacchiano, 2015 : p.129).

¹⁸ Un bateau de *chatarra* est un navire transportant de la ferraille.

¹⁹ Il fait référence à l'ordre d'expulsion du territoire, sanction administrative prévue dans la législation sur l'immigration pour les personnes qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire espagnol.

de información respecto a su regularización, etc. (García Rodríguez, 2015 : pp. 21-23).

A estas condiciones difíciles de acogida ha de añadirse que el sueño de muchos de estos niños y adolescentes es llegar a la Península, objetivo que juega un papel importante como factor explicativo a la hora de dejar su entorno de origen y que sigue estando bien presente durante las diferentes etapas de su ruta migratoria. Para estos menores, la entrada a Melilla constituye una fase de tránsito, el franqueo de la primera de las puertas de Europa. La segunda meta será conseguir salir de la ciudad. Por ello, muchos se acercan todas las noches al puerto, a través de la escollera, para intentar 'hacer riski'¹⁷, es decir, intentar colarse en uno de los barcos de chatarra que van desde Melilla a la ciudad de Málaga, situada en el sur de la España peninsular. Ya sean todavía menores o hayan alcanzado la mayoría de edad, intentan realizar este viaje de forma repetida. Así nos lo cuenta Mouanir, un joven de 18 años a quien encontramos en el puerto y que durante varios años estuvo acogido en el centro de menores:

A : *Cuántos años tienes?*

M : *18.*

A : *¿Llevas mucho tiempo en Melilla?*

M : *Desde los trece.*

A : *¿Y dónde vives?*

M : *¡Dónde voy a vivir, hermana! Estuve en la Purísima, pero ahora ya soy mayor. No tengo nada, solo expulsión*¹⁸.

A : *¿Y a dónde quieres ir?*

M (*señalando con la mano hacia el mar que separa Melilla de la Península*) : *Para arriba, inchallah! Este año (pasaré) el Ramadan arriba, inchallah!*

En grupos de 4 ó 5, estos jóvenes circulan por las calles transportando garrafas de agua y comida hasta llegar a la zona de *Melilla la Vieja*, cerca del puerto, la víspera de los días que hay algún barco que transporta chatarra, lo que suele ocurrir tres veces por semana. Una vez allí, llegan al faro y por medio de cuerdas bajan a los acantilados de la zona, agarrándose a

¹⁷ *Riski* procede de 'risquer' en francés, término usado en Casablanca para referirse a migrar clandestinamente (Vacchiano, 2015 : p.129)

¹⁸ Se refiere a una orden de expulsión del territorio, sanción administrativa prevista en la legislación de extranjería para las personas que se encuentran en situación irregular en el territorio español.

Les jours de pluie ou de tempête, ce chemin devient encore plus dangereux. D'autres jeunes tentent de rejoindre les bateaux en nageant, ce qui a entraîné la mort d'un mineur en mars 2016²⁰.

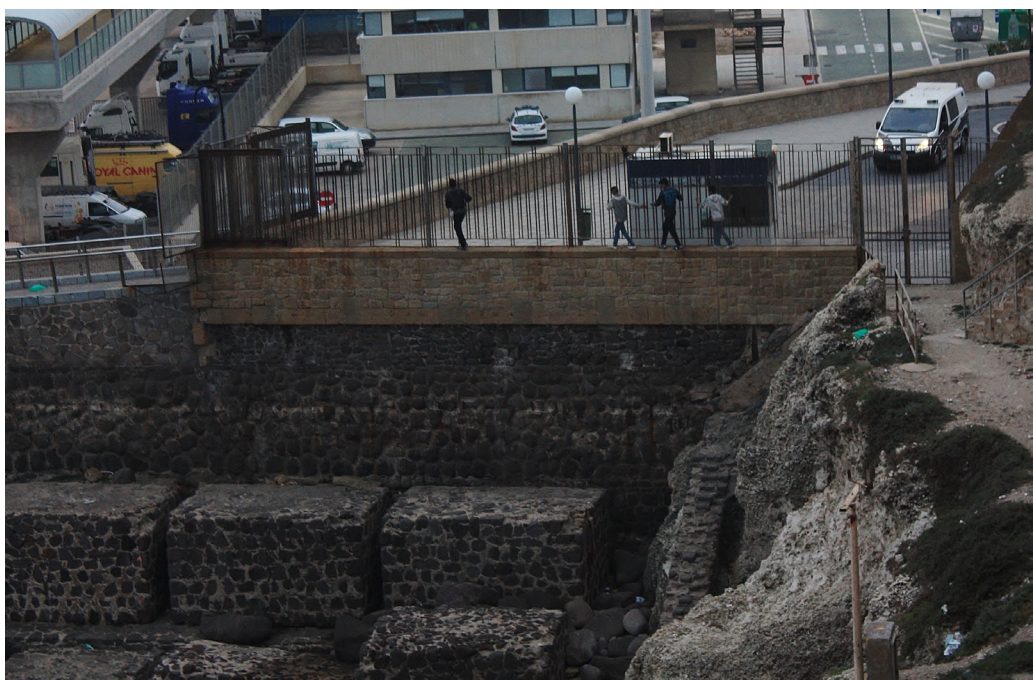
Durant ce parcours, les mineurs se retrouvent souvent face à des membres de la *Guardia Civil* (Gendarmerie), qui recensent simplement le nombre de personnes qui passent en direction du port. A minuit, les centres de mineurs ferment leurs portes et les jeunes qui ne s'y trouvent pas sont automatiquement désinscrits, sans que personne ne soit responsable de leur sort. A partir de cette heure-là, les agents de la *Guardia Civil* commencent à agir : ils arrêtent les mineurs qu'ils arrivent à localiser et les amènent de nouveau au centre d'accueil où un procès-verbal est établi. Au cours de l'année 2015, 300 000 procès-verbaux ont été établis²¹.

barandillas y trepando muros, hasta que logran acceder al paseo que da paso al puerto. Los días de lluvia o temporal, este camino se vuelve más peligroso si cabe. Otros jóvenes intentan alcanzar los barcos nadando, lo que llevó a la muerte a un menor en marzo de 2016¹⁹.

Durante este recorrido, los menores a menudo se encuentran con efectivos de la *Guardia Civil* que simplemente recuentan el número de personas que pasan hacia el puerto. A las doce de la noche los centros de menores cierran sus puertas y aquellos menores que no se encuentren en el mismo son automáticamente dados de baja, sin que nadie se haga responsable de su destino. A partir de esa hora los agentes de la *Guardia Civil* comienzan a actuar: detienen a los menores que logran localizar a los que llevan de nuevo al centro de acogida, donde realizan un parte. Durante el año 2015 se firmaron un total de 300.000 partes²⁰.

Photographie n° 3 : Un groupe de jeunes tente d'accéder au périmètre de la zone portuaire, au même moment qu'arrive une voiture de police. Alba Otero, 2016, droits de reproduction réservés.

Fotografía n°3 : Un grupo de jóvenes intenta acceder al perímetro de la zona portuaria al mismo tiempo que llega un coche de policía. Alba Otero, 2016, derechos de reproducción reservados.



²⁰ « Muere en Melilla un menor al intentar alcanzar un barco para llegar a la península », édition électronique El Diario.es, du 13 mars 2016.

²¹ Données fournies par un agent de la *Guardia Civil* assigné au port de Melilla.

¹⁹ « Muere en melilla un menor al intentar alcanzar un barco para llegar a la península », edición digital El Diario.es, 13 de marzo de 2016.

²⁰ Datos facilitados por un agente de la *Guardia Civil* destinado en el puerto melillense.



Photographie n°4 : Un groupe de jeunes attend une opportunité pour accéder à un bateau qui les conduira au territoire espagnol de la Péninsule. Alba Otero, 2016, droits de reproduction réservés.

Fotografía n°4 : Un grupo de jóvenes espera su oportunidad para acceder a algún barco que les traslade al territorio de España peninsular. Alba Otero, 2016, derechos de reproducción reservados.



Photographie n°5 : Un groupe de jeunes marche au niveau des falaises en direction de la zone portuaire de Melilla. Alba Otero, 2016, droits de reproduction réservés.

Fotografía n°5 : Un grupo de jóvenes camina por los acantilados en dirección a la zona portuaria de Melilla. Alba Otero, 2016, derechos de reproducción reservados.

Certains mineurs réussissent à accéder aux bateaux, mais la plupart des fois ils finissent aussi par être détectés à l'intérieur par la *Guardia Civil*. Au cours de conversations informelles avec des membres de ce corps policier et des travailleurs des compagnies maritimes de transport de ferralleries, nos interlocuteurs convergent pour dire qu'entre 15 et 20 personnes, mineurs et adultes, sont systématiquement localisés cachés dans chaque bateau qui se dirige vers la péninsule.

3. D'ENFANTS EN DANGER À ENFANTS DANGEREUX²²

Pendant la journée, les mineurs qui vivent dans la rue déambulent dans la ville. Seuls ou en petits groupes, ils s'approchent des terrasses des bars pour faire la manche ou réclamer de la nourriture. A cause des conditions de vie dans lesquelles ils vivent, certains finissent par tomber dans l'addiction aux drogues, notamment à la colle et au *kiffi*²³, ce qui les transforme en un groupe toujours plus vulnérable.

La situation des mineurs non accompagnés de Melilla, en particulier ceux qui se trouvent en situation de rue, constitue un phénomène visible qui génère inévitablement des réactions, que ce soit dans la sphère politique ou dans l'opinion publique. Les institutions font constamment allusion à ce groupe, reconnaissant leur incapacité à mettre en place une bonne pratique des droits des mineurs et appelant, comme unique solution, au rapatriement de ces jeunes vers le Maroc, ou à leur interdiction d'entrer dans la ville autonome²⁴. Ce positionnement institutionnel laisse entrevoir une corrélation directe avec celui observé dans l'opinion publique qui progressivement a construit un discours basé sur une tendance supposée de ces jeunes à la délinquance : une opinion qui se concentre sur les conséquences de leur situation plutôt que sur les causes. La réalité actuelle est que 'la peur des enfants de la rue' et de leurs

Algunos menores logran acceder al interior del barco, pero muchas veces son también detectados por la Guardia Civil en su interior. En conversaciones informales con miembros de la Guardia Civil y trabajadores de las compañías navales de transporte de chatarra, nuestros interlocutores coincidieron en señalar que sistemáticamente se localiza a entre 15 y 20 personas, menores de edad y adultos, escondidas en cada barco que sale hacia la Península.

3. DE NIÑOS EN PELIGRO A NIÑOS PELIGROSOS²¹

Durante el día, los menores que viven en la calle deambulan por la ciudad. Solos o en pequeños grupos se acercan a las terrazas de los bares para pedir limosna o comida. Debido a las condiciones en las que viven, algunos acaban cayendo en la adicción a las drogas, sobre todo al pegamento y al *kiffi*²², lo que los convierte en un colectivo todavía más vulnerable.

La situación de los menores no acompañados en Melilla, en particular los que se encuentran en situación de calle, constituye un fenómeno visible que genera de manera inevitable reacciones tanto en la esfera política como en la opinión pública. Desde las instituciones son constantes las alusiones a este colectivo, reconociendo su incapacidad para llevar a cabo una buena praxis de los derechos del menor e instando, como única solución, a su repatriación a Marruecos o a la prohibición de su entrada en la Ciudad Autónoma²³. Esta postura institucional deja traslucir una correlación directa con la que se observa en la opinión pública que paulatinamente ha ido tejiendo un discurso basado en una supuesta tendencia a la delincuencia de estos menores, concentrándose en las consecuencias de su situación más que en las causas de la misma. La realidad actual es que 'el miedo a los niños de la calle' y a los supuestos hurtos que llevan a cabo,

²² García Rodríguez, R. (2015) : « *De niños en peligro a niños peligrosos* », travail de fin d'étude en Education Sociale, Université de Grenade.

²³ Le « *kiffi* » (Ou également « *quife* », « *kief* » ou « *skuff* ») est une drogue élaborée à partir des trichomes du cannabis (marijuana), qui s'ingère par voie orale (inhalation) et dont la consommation est très répandue au nord du Maroc.

²⁴ « *Melilla acoge a más de 300 menores extrajeros no acompañados* », Europa Press, 5 janvier 2016. « *Prefiero tener a los MENAS algo hacinados en el centro que en la calle* » (déclarations d'Abdelmalik El Barkani, délégué du gouvernement Melilla), Melilla Hoy, 29 avril 2016. « *¿Y qué hacemos con Marruecos si no acepta a sus menores? ¿Lo atacamos?* » (déclarations de Juan José Imbroda, Président de la ville autonome de Melilla), Melilla Hoy, 28 mai 2016.

²¹ García Rodríguez, R. (2015): « *De niños en peligro a niños peligrosos* », Trabajo de fin de grado en Educación Social, Universidad de Granada.

²² El « *kiffi* » (también « *quife* », « *kief* » o « *skuff* ») es una droga elaborada a partir del tricoma del cannabis (marihuana), que se injiere por vía oral (inhalación) y cuyo consumo está muy extendido en el norte de Marruecos.

²³ « *Melilla acoge a más de 300 menores extrajeros no acompañados* », Europa Press, 5 de Enero de 2016; « *Prefiero tener a los MENAS algo hacinados en el centro que en la calle* » (declaraciones de Abdelmalik El Barkani, Delegado del Gobierno en Melilla), Melilla Hoy, 29 de Abril de 2016; « *¿Y qué hacemos con Marruecos si no acepta a sus menores? ¿Lo atacamos?* » (declaraciones de Juan José Imbroda, Presidente de la Ciudad Autónoma de Melilla), Melilla Hoy, 28 de mayo de 2016.

vols supposés, se sont complètement installés dans les perceptions de la population locale. La conséquence d'une telle perception est qu'elle tend à ignorer la condition de mineur de ces jeunes en mettant l'accent sur leur condition de délinquants présumés.

Cette criminalisation se retrouve particulièrement à travers les réseaux sociaux, où les MENA sont devenus un sujet de discussion récurrent. Divers groupes Facebook constitués d'habitants de Melilla partagent leurs opinions sur ces jeunes, qu'ils qualifient ouvertement de 'délinquants'. Souvent, ils réclament un traitement correspondant aux personnes adultes et ils reproduisent les discours politiques qui insistent sur le rapatriement vers le Maroc, en banalisant de nouveau leur condition de mineurs en situation de vulnérabilité. Le refus de ce groupe est même exprimé de manière violente. Plusieurs ONG ont dénoncé l'existence de groupes liés à l'extrême-droite qui sortent la nuit 'à la recherche' des enfants de la rue pour les agresser. Le 20 juin dernier, quatre individus ont été emprisonnés, accusés de voler et d'agresser plusieurs de ces mineurs à l'arme blanche²⁵. Selon l'association Harraga et l'ONG PRODEIN, il est fréquent pour ces groupes d'utiliser des « sprays au poivre, des battes de baseball, des pistolets, des barres de fer, couteaux et bâtons cloutés »²⁶.

Dans ces circonstances, les mineurs en situation de rue se trouvent doublement sans protection. D'un côté, ils n'ont pas de tuteur légal qui les prend en charge, puisque une fois désinscrits du centre d'accueil pour mineurs, la ville autonome n'assume plus aucune responsabilité sur eux. D'un autre côté, les mineurs qui vivent dans la rue se trouvent fréquemment privés de droit à l'assistance sanitaire. A cela, s'ajoute l'impossibilité d'accéder au système éducatif. Beaucoup arrivent à la majorité sans savoir ni lire, ni écrire l'espagnol, ce qui suppose une barrière de plus au moment de s'intégrer dans un futur contexte professionnel et social. Leur protection et bien-être restent limités aux actions et programmes qui sont développés par les organisations qui veillent sur leurs droits, comme Harraga ou PRODEIN.

se han instalado completamente en las percepciones de la población local. La consecuencia de tal percepción es que se tiende a ignorar la condición de menor de estos jóvenes para priorizar su condición de supuestos delincuentes.

Esta criminalización se distingue especialmente a través de las redes sociales, donde los MENA se han convertido en un tema de discusión recurrente. Distintos grupos de Facebook constituidos por vecinos de Melilla recogen opiniones sobre estos menores a los que se califica abiertamente como 'delincuentes'. A menudo se reivindica que se les aplique un tratamiento correspondiente a personas adultas y se reproducen discursos políticos que instan a su repatriación a Marruecos, banalizando de nuevo su condición de menores en situación de desamparo. El rechazo hacia este colectivo ha llegado a ser expresado de manera violenta. Varias ONG han denunciado la existencia de bandas ligadas a la ultraderecha que salen por la noche 'en búsqueda' de los niños de la calle para agredirlos. El pasado 20 de junio cuatro personas fueron llevadas a prisión por robar y agredir con arma blanca a varios de estos menores²⁴. Según la asociación Harraga y la ONG PRODEIN, es frecuente que estos grupos utilicen "sprays de pimienta, bates de béisbol, pistolas, hierros, cuchillos y palos con clavos"²⁵.

En estas circunstancias, los menores en situación de calle se encuentran doblemente desprotegidos. Por un lado, no disponen de un tutor legal que se haga cargo de ellos, ya que al encontrarse daos de baja de los centros de menores la Ciudad Autónoma no asume ninguna responsabilidad sobre ellos. Por otro lado, los menores que viven en la calle se encuentran privados frecuentemente del derecho a la asistencia sanitaria. A ello se suma la imposibilidad de acceder al sistema educativo. Muchos llegan a la mayoría de edad sin saber leer o escribir en español, lo cual supone una barrera más a la hora de poder integrarse en un futuro en el ámbito laboral y social. Su protección y bienestar quedan limitados a las acciones y programas que desarrollan organizaciones que velan por sus derechos como Harraga o PRODEIN.

²⁵ « A prisión los cuatro integrantes de la banda que apuñalaba Menas y robaba », Melilla Hoy, 20 juin 2016.

²⁶ « De niños en peligro a niños peligrosos », Communiqué conjoint de l'Association Harraga et de l'ONG PRODEIN, 18 mars 2016.

²⁴ "A prisión los cuatro integrantes de la banda que apuñalaba Menas y robaba", Melilla Hoy, 20 de junio de 2016.

²⁵ "De niños en peligro a niños peligrosos", Comunicado conjunto de la Asociación Harraga y de la ONG PRODEIN, 18 de Marzo de 2016.

• • • • •

En conclusion, pendant notre travail de terrain à Melilla, nous avons pu constater que les conditions dans lesquelles vivent ces mineurs non accompagnés et les situations qu'ils doivent affronter leur causent des dommages, certainement irréparables, à une période fondamentale de la croissance qu'est l'adolescence. La violation de certains de leurs droits fondamentaux, comme l'accès à l'éducation et à la santé, ne rend pas seulement impossible un développement personnel adéquat de ces jeunes adolescents, mais rend également difficile leur insertion future dans la société d'accueil. Selon nous, la création et l'implantation d'un système d'accueil adapté à ces mineurs qui arrivent quotidiennement du Maroc serait essentielle et urgente pour changer la situation de vulnérabilité dont ils souffrent et pour faire tout ce qui est possible pour qu'ils puissent aspirer à un futur et une vie meilleurs.

• • • • •

En conclusión, durante nuestro trabajo de campo en Melilla hemos podido comprobar que las condiciones en las que viven los menores no acompañados y las situaciones que deben afrontar les causan daños, con certeza irreparables, durante un periodo fundamental del crecimiento como es la adolescencia. La vulneración de algunos de sus derechos más básicos, como el acceso a la educación y a la sanidad, no solo imposibilita un adecuado desarrollo personal de esos jóvenes adolescentes sino que también dificulta su posible inserción futura en la sociedad de acogida. Bajo nuestro punto de vista, la creación e implantación de un sistema de acogida e inserción adaptado a estos menores que llegan a diario desde Marruecos sería esencial y urgente para cambiar la situación de desprotección que padecen y para procurar que puedan aspirar a un futuro y una vida mejor.

REFERENCES / REFERENCIAS

BEN TAYEB, Y. (2013), *Le trajet des mineurs étrangers non accompagnés marocains en Belgique. Entre expérience de rue et dispositif de protection*, Rapport de Master 2 Migrations internationales, Université de Poitiers, pp. 4-6, 20-27.

BERNARDIE-TAHIR, N. & SCHMOLL, C. (2015), *Illes, frontières et migrations méditerranéennes : Lampedusa et les autres*, in *L'Espace Politique* 25 (2015-1).
URL : <http://espacepolitique.revues.org/3333>

BONDANINI, B. (2014), *Migración de tránsito: entre la temporalidad y largas esperas El caso del CETI de Melilla*, *Revista de Antropología Experimental* n°14, Universidad de Jaén, pp. 189-206.

FUNDACIÓN RAÍCES (2014), *Sólo por estar solo. Informe sobre la determinación de la edad en menores migrantes no acompañados*, pp. 15-42.
URL: <http://www.fundacionraices.org/wp-content/uploads/2014/05/SOLO-POR-ESTAR-SOLO.pdf>

GARCÍA RODRÍGUEZ, R. (2015), *De niños en peligro a niños peligrosos: una mirada hacia los niños de la calle de Melilla*, Trabajo de fin de Grado en Educación Social, Universidad de Granada, 71 p.

LATTIMORE, O. (2014), *La frontiera. Popoli e imperialismi alla frontiera tra Russia e Cina*, cité in BONDANINI, B. "Migración de tránsito: entre la temporalidad y largas esperas El caso del CETI de Melilla", *Revista de Antropología Experimental* n°14, Universidad de Jaén, pp. 189-206.
URL: <http://revistaselectronicas.ujaen.es/index.php/rae/article/viewFile/1791/1550>

LAZAAR, M. (2003), *L'immigration marocaine en Espagne*, in Dossier « Marocains de France et d'Europe », *Revue Hommes et Migrations* n°1242, mars-avril 2003, pp. 1-11.
URL : http://www.hommes-et-migrations.fr/docannexe/file/1242/1242_09.pdf

LÓPEZ-GUZMAN, T. & ALII, X. (2007), *Melilla: Ciudad fronteriza internacional e intercontinental. Análisis histórico, económico y educativo*, in *Frontera Norte*, vol. 19 (37), pp. 7-33.

SCARPA, R. (2008), *Questions sur la multiculturalité et les flux migratoires subsahariens vers l'Europe. Voyage à Melilla*, Haute École de Namur, 136 p.

VACCHIANO, F. (2014), *À la recherche d'une citoyenneté globale. L'expérience des adolescents migrants en Europe*, in *Revue européenne des migrations internationales*, vol 30 (1), pp. 59-81.

VACCHIANO, F. (2015), *Os confins no corpo: experiência, subjetividade e incorporação nos itinerários dos jovens migrantes marroquinos na Europa* in BAHIA, J. & SANTOS, M., *Corpos em trânsito: socialização, imigração e disposições corporais*, Porto Alegre: Letra & Vida, pp. 129-155.

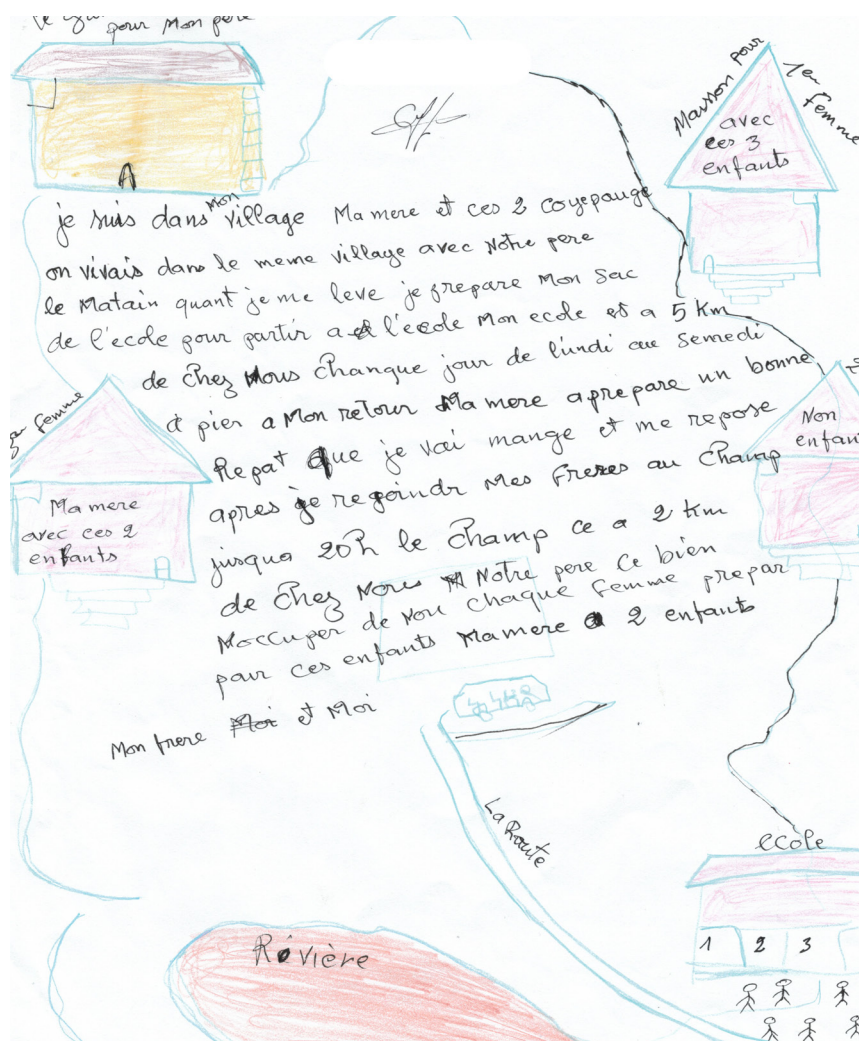


Crédit : Eddy Vaccaro

{PAROLES DE JEUNES}

L'objectif de cette rubrique est d'ouvrir un espace d'expression aux jeunes ayant fait l'expérience de la migration et favoriser leur appropriation de celui-ci en publiant leurs productions pouvant revêtir des formes variées (écrits, photos, dessins, vidéos, etc.) Ce faisant, l'intérêt est d'impliquer les jeunes migrants au cœur de la réflexion dont ils font l'objet pour s'extraire de l'écueil consistant à transmettre et diffuser des connaissances 'par' les adultes et 'pour' les adultes uniquement.

— DANS MON VILLAGE



Au cours de l'année scolaire 2015-2016 des ateliers collectifs auprès de jeunes migrants isolés et proposant des activités ludiques et créatives ont été organisés par l'équipe de l'Observatoire de la Migration des Mineurs. Lors de ces ateliers, les jeunes participants ont utilisé des outils d'expression simples que nous avons mis à leur disposition. Par la photographie, le dessin et l'écriture, les jeunes ont pu illustrer à leur manière des sujets de leur choix tels que les lieux de leur enfance ainsi que leurs passions. Le texte sélectionné a été réalisé par un jeune migrant au printemps 2016.

**Jóvenes, adolescentes y niños
migrantes: nuevos actores
migratorios**
**Actas del Simposio de la
Conferencia de Granada, España,
septiembre de 2015**

**Migrant Youth, Adolescents and
Children: New Migration Actors
Symposium held at the Granada
Conference, Spain, September
2015**

Chabier Gimeno
*Trabajador social y Sociólogo, Profesor de
la Universidad de Zaragoza*
*Social worker and sociologist, Lecturer at
the University of Zaragoza*

Ainhua Rodríguez
*Socióloga, Profesora de la Universidad de
Granada*
*Sociologist, Lecturer at the University of
Granada*

RESUMEN

Este artículo presenta una síntesis del conocimiento compartido en el Simposio "Jóvenes, adolescentes y niños migrantes: nuevos actores migratorios" del VIII Congreso sobre Migraciones Internacionales en España (Granada, 16-18 de septiembre de 2015). Cuarenta y cinco autores y autoras, investigadores y profesionales de tres continentes se dieron cita para mostrar sus hallazgos y debatir sobre las migraciones infantiles y juveniles, desde una pluralidad de enfoques sociológicos, antropológicos, jurídicos, psicológicos, cercanos al trabajo social y al análisis de políticas públicas. El Simposio se llevó a cabo en dos sesiones y se estructuró en torno a cuatro grandes bloques de trabajo. En la primera sesión se abordó la situación de niños, niñas y adolescentes migrantes no acompañados en países del centro, norte y este de Europa (Eslovenia, Polonia, Austria, Reino Unido, Irlanda, Francia y Suecia) y se exploró la realidad de estos sujetos migratorios en EE.UU.

y otros países americanos y africanos (Nicaragua, Brasil y Mozambique). La segunda sesión del Simposio se focalizó en el área mediterránea (Marruecos, España, Italia y Portugal), profundizando entre otras cuestiones en el análisis de los dispositivos políticos e institucionales destinados al colectivo de menores migrantes no acompañados. El último bloque de trabajo se centró en los jóvenes migrantes no acompañados que se ven expulsados del sistema de protección cuando cumplen 18 años.

Este simposio ha servido para reflexionar sobre la movilidad infantil contemporánea asociada a la desigual distribución de poderes. Pero también sobre las posibilidades de generar redes de investigadores, profesionales y activistas que contribuyan a construir un futuro para niños, niñas y jóvenes migrantes. Un futuro que vaya más allá del "panorama de fracaso" que acompaña al presente proceso de desolidarización europea.

EXTENDED ABSTRACT

Coordinated by Chabier Gimeno and Ainhua Rodríguez, the Symposium «Migrant Youth, Adolescents and Children: New Migration Actors» was held within the Eighth Congress on International Migration that took place in Spain (Granada, 16-18 September 2015). Forty-five people from three continents including scholars, professionals and activists gathered to share their findings on child and youth migration from different theoretical and disciplinary perspectives: sociological, anthropological, legal, psychological, social work and public policy analysis. This multidisciplinary effort to discuss on a common issue helped to expand the knowledge of all people attending the symposium as well as creating networks and synergies allowing a more complex analysis of the migration phenomenon.

The symposium was divided into four panels for debate. In the first one, the situation of unaccompanied migrant children and adolescents in countries of central and northern Europe was analysed from research conducted in Austria, Slovenia, France, Ireland, Poland, Portugal, United Kingdom and Sweden. Different social, legal and psychological aspects were addressed in different new and old countries of transit or destination for this kind of migration. Some comparative surveys aiming at the practical interpretation of the principle of « best interests of the child » were

presented. Several studies exposed the neoliberal transformations of the Swedish children protection system, the criminalisation of unaccompanied migrant adolescents as well as comparative research on the role of protection systems in the transition to adulthood. Other studies focusing on mental health and the use of mental health services by adolescents and young people who migrate alone along with several studies on children who migrated with their families were also shown.

The second panel of the symposium aimed at analysing children and youth migration in the American and Eastern Africa contexts. The studies presented here were conducted in the United States, Nicaragua, Brazil and Mozambique. Issues such as the role of churches in social inclusion of Central American adolescents in the USA, the sexual exploitation of children in Central American borders and the connections between trafficking of children, the USA free trade agreements and the sex tourism were tackled during this panel. Some factors explaining the migration of Brazilian children and adolescents towards the United States were also explored. Finally, a presentation on the pushing factors explaining migration of Mozambican adolescents and youngsters to South Africa closed this second part of the Symposium.

During the third panel, the situation of children and adolescents migrating autonomously within Southern Europe and the Mediterranean space was analysed. Studies conducted in Morocco, Spain and Italy proposing a critical analysis of the political and institutional treatment of unaccompanied migrant children were presented here. Economical and logistical shortcomings, tensions between policies on immigration and children care services and the lack of coordination between different social services working for this group of migrants were some of the topics mainly discussed. The shrinking of the welfare state and the commodification of residential resources for children at risk or in social disadvantage was another of the topics covered. In addition, the influence of the situation of the financial crisis on the flows of Moroccan unaccompanied migrant children, the role of Morocco as a transit space for migration from Africa to Europe and human rights violations that children and young migrants suffer in this country were topics largely discussed. Some other research showed particularly unfavourable contexts for migrant minors, as in the case of Nigerian adolescents victims of trafficking or Roma migrant children

children living in shanty-towns in some European cities.

The fourth panel of the Symposium included studies on the implications of turning eighteen for unaccompanied migrant minors in the Spanish context. The forced removal from care facilities and the lack of institutional, residential and educational support shape the perception of migration failure as well as the social exclusion processes in which many of these young people can be involved. The absence of family and social support networks in a context of economic recession makes urgent the provision of resources and programs to support their emancipation. In this regard, the work reported here focused on analysing the situation of these young people and assessing the existing resources and programs. Some of these studies also explored the resilience capacity of these adolescents and young people.

Francesco Vacchiano was the guest speaker at the Symposium. From his interdisciplinary background, he analysed the expectations of these young age migratory actors and their desire of a «global citizenship». He notably framed the debate on the independent mobility of migrant children and adolescents within a global dynamic, where promises of social change in post-colonialism contexts have been crushed on evidence of a divided world that is transforming itself at unequal speeds.

Summing up, this symposium provided reflection not only on the contemporary children's mobility but also on the possibilities of generating networks that would aim building a better future for migrant children and youngsters: a world that would go beyond the «overview of failure» associated to the current process of inhospitality carried out by the European Union institutions and Member States and other international actors.

1. ENTRE LA DECEPCIÓN POST-COLONIAL Y EL DESEO DE 'MODERNIDAD'

Como comenzó relatando Francesco Vacchiano (miembro del OMM y del Instituto de Ciências Sociais de la Universidade de Lisboa), la migración ha sido un aspecto normal de la vida social a lo largo de la historia. Cada época ha definido algunos modelos característicos de movilidad basados en procesos y razones propios del momento histórico. Por ello es preciso enmarcar el tema del simposio

(la migración adolescente y juvenil) en una reflexión más amplia sobre el mundo actual y su 'régimen de historicidad'. Comenzamos por tanto discutiendo con los participantes un marco teórico útil para comprender la movilidad de los adolescentes que viajan solos dentro de una dinámica global, en la que las promesas de transformación social propias del post-colonialismo han naufragado al confirmarse la evidencia de un mundo a diferentes velocidades (y con estatutos). El concepto de 'modernidad' (o la carencia de la misma), utilizado en contextos muy diversos para definir la diferencia entre esos mundos paralelos, así como las formas de vida que los caracterizan, funciona al mismo tiempo como: poderoso instrumento ideológico de construcción hegemónica y definición normativa de lo que es considerable como 'digno' en la vida. En suma, como un conjunto de valores sobre los que se construyen los deseos, aspiraciones y esperanzas. Analizada a través de las aspiraciones y los imaginarios de sus actores, sobre todo de sus actores más jóvenes, la movilidad aparece como una nueva promesa de transformación individual y colectiva en la que un nuevo deseo de 'ciudadanía global' toma forma.

2. EUROPA EN LA ENCRUCIJADA

La diversidad del fenómeno migratorio en la Unión Europea se puso de manifiesto en los análisis que desde distintos países se presentaron en este simposio. Visiones centradas en aspectos sociales, jurídicos y psicológicos de las migraciones infantiles, desde nuevos y viejos países de destino para estas migraciones. Países con elevadas cifras de solicitudes de asilo de chicos y chicas no acompañados, como Suecia, Austria, Italia o Reino Unido, países como Francia o España, con un considerable número de menores migrantes no acompañados, pese a no estar registrados como solicitantes de asilo, y países como Portugal, Polonia, Eslovenia o Irlanda, con cifras por el momento más bajas.

Las investigaciones de Ayse Dursun y Birgit Sauer (University of Vienna), de Mateja Sedmak, Zorana Medaric y Barbara Gornik (University of Primorska) y de Tjasa Zakelj y Blaz Lenarcic (University of Primorska) compartieron su foco de atención sobre el principio del "interés superior del menor" y su interpretación práctica. Según Sedmak, Medaric y Gornik, Eslovenia no se muestra preparada para proporcionar una protección adecuada a los menores migrantes no acompañados

que solicitan asilo o protección internacional. Los menores migrantes no acompañados tienen en este país escaso control sobre las decisiones que afectan a sus vidas, los procedimientos legales o burocráticos no están adaptados a su condición de menores y, en numerosas ocasiones, sus derechos humanos básicos se ven violados. Zakelj y Lenarcic confirmaron la ambigüedad de la trasposición del concepto de "interés superior del menor" en la legislación eslovena. Ello se traduce en una incuestionable tensión entre la política de inmigración y el sistema de protección a la infancia y la fragmentación de los procedimientos en los que se ven inmersos los niños y adolescentes migrantes no acompañados. En la práctica, el apoyo activo a estos menores migrantes no acompañados recae en tutores y representantes legales, que deben esforzarse considerablemente para identificar y garantizar sus derechos.

En el contexto austriaco, Dursun y Sauer hicieron un análisis de la categoría de menor no acompañado y el principio de "interés superior del menor" en la legislación de extranjería, asilo y protección de la infancia. La ausencia de un procedimiento formal de determinación del "interés superior del menor" abre la puerta a interpretaciones que justifican la repatriación o reunificación familiar en el país de origen. Dichas investigadoras concluyeron, por ello, que en Austria hay un "sistema de dos clases", en el que los menores migrantes no acompañados se benefician menos de los recursos públicos que los nacionales, discriminación que se ve agravada por los largos procedimientos de solicitud y de reconocimiento del estatuto de refugiado.

Norma Montesino (University of Lund) relacionó las transformaciones neoliberales de los sistemas de protección de menores con la construcción de la infancia como "espectáculo", así como la criminalización y abandono de los migrantes no acompañados de nacionalidad marroquí en Suecia, a la que contribuyen tanto las restrictivas políticas de movilidad internacional como los servicios de bienestar europeos. También en el contexto sueco, Hélio Manhica y Anders Hjern (Stockholm University and Karolinska Institutet) analizaron el uso de servicios de atención psiquiátrica, encontrando mayores porcentajes de menores y jóvenes refugiados no acompañados que han visitado servicios psiquiátricos especializados (tanto en cuidados ambulatorios como hospitalarios y forzados) que de chicos refugiados acompañados o de nativos suecos.

Desde una perspectiva más psicoanalítica, Blandine Bruyere (Université Lyon II) abordó los aspectos psicológicos de la emigración de adolescentes y jóvenes a Francia, profundizando en los procesos psíquicos dinámicos que se producen antes de la emigración desde el país de procedencia, tratándose en el caso presentado de Argelia. Deepika Harjani (Brunel University, London) comparó algunos elementos clave de la transición a la mayoría de edad de los menores migrantes/refugiados no acompañados en España y en Reino Unido, dando especial visibilidad a la capacidad de acción o “agencia” de estos chicos y jóvenes y analizando la influencia de los sistemas de protección de menores de ambos países en su desarrollo.

Los estudios de Krystyna Slany y Stella Strzemecka (Jagiellonian University, Krakow) sobre la experiencia transnacional de la infancia de origen polaco en Suecia y de Beata Sokolowska (Trinity College, Dublin) sobre niños y niñas polacos migrantes en Irlanda, pusieron el foco de atención en los niños y niñas que migraron acompañados de familiares. Personas que en muchos casos no han tomado la decisión de migrar y que expresan el coste emocional del desarraigo, la marginación y la desestabilización del sentimiento de pertenencia que ha supuesto el cambio de país. Desde la perspectiva de Slany y Strzemecka, estos niños y niñas juegan un papel clave para el mantenimiento de los lazos intergeneracionales de las familias polacas transnacionales.

Por último, Elaine Almeida de Andrade e Manuela Ferreira (Universidade do Porto) presentaron un estudio en proceso sobre la infancia migrante en Portugal, para el que se apoyan en la teoría del actor-red.

3. AMÉRICA Y ÁFRICA DEL SUR: AL OTRO LADO DEL ESPEJO

La migración de niños, niñas y adolescentes procedentes de México o de países centroamericanos hacia EE.UU. ha despertado el interés internacional en los últimos años. Estos movimientos presentan similitudes y diferencias con respecto a las migraciones infantiles no acompañadas hacia países de la Unión Europea, configurando la imagen de lo que entendemos por migraciones infantiles autónomas en Occidente. Pero las migraciones infantiles y adolescentes autónomas no se circunscriben exclusivamente

estos espacios geográficos, sino que son un fenómeno de alcance mundial y particularmente relevante en diversos países del África Oriental. En este simposio se presentaron investigaciones llevadas a cabo en EE.UU., Nicaragua, Brasil y Mozambique.

En el contexto estadounidense, Stephanie L. Canizales (University of Southern California) analizó el papel de las iglesias católicas de Los Ángeles en la inclusión social de los menores y jóvenes migrantes no acompañados mayas procedentes de Guatemala. Según Canizales, estos jóvenes experimentan un apoyo emocional y espiritual en estas iglesias, pero también a través de ellas se ven involucrados en redes de explotación que agravan la pobreza y el aislamiento, debido entre otras cuestiones a la jerarquización étnica presente en las mismas.

Mirna E. Carranza. (McMaster University, Canada) visibilizó las conexiones entre la migración de niñas no acompañadas y la explotación sexual infantil en el contexto fronterizo de Nicaragua con Honduras y Costa Rica. Para esta investigadora la globalización es clave en la creación de redes de trata de menores, tanto por su relación con el tráfico de mercancías a partir del tratado de libre comercio entre EEUU, Centroamérica y República Dominicana, como por el crecimiento del turismo sexual en determinadas áreas nicaragüenses.

Carla A. do Carmo Ribeiro e Irenilda Angela dos Santos (Universidade Federal de Mato Grosso, Brasil) exploraron los factores explicativos de la migración de menores brasileños y latinoamericanos hacia Estados Unidos así como en la valoración del proyecto de ley “Dream Act” (Development, Relief and Education for Alien Minors Act), normativa mediante la cual se regularizaría la situación administrativa de un considerable número de menores y jóvenes indocumentados en EEUU.

Por último, Álvaro Alconada (Universidad de Lleida) presentó una mirada etnográfica sobre la migración de adolescentes varones desde Mozambique hacia Sudáfrica. Una migración arraigada cultural y económicamente desde hace al menos un par de siglos, a menudo relacionada con el deseo de formar una familia y construir una casa, y que suele conllevar el regreso a Mozambique en la etapa adulta, si bien a menudo en contextos diferentes a los de nacimiento y niñez.

4. EN TORNO AL MEDITERRÁNEO: NUEVOS FLUJOS, VIEJAS POLÍTICAS

Como ya hemos visto en los contextos geográficos anteriores, los menores que migran solos conforman un nuevo actor migratorio diferenciado, por sus propias características socio-demográficas y por su status jurídico. En el simposio, esto ha quedado patente especialmente al referirnos a los menores como usuarios de los servicios sociales. El constante aumento de su presencia en los dispositivos de acogida institucional para la infancia, más allá de representar el signo evidente de una transformación del sur de Europa como área receptora de migrantes (al menos desde un punto de vista cuantitativo), exige al Estado del Bienestar una reflexión continua y una reorganización global.

Los servicios sociales de atención a la infancia presentes en cada territorio deben responder, a menudo, a situaciones de emergencia; que impiden, a la vista de su discurso institucional, intervenciones eficientes de acuerdo a protocolos estables. Tal y como mostraron Roberta T. di Rosa (Università di Palermo) y M. Teresa Consoli, Liana Daher, Deborah de Felice y Stefania Fragapane (Università degli Studi di Catania), entre los puntos críticos que esta migración ha puesto de relieve, en el Simposio se ha señalado el problema de la integración entre las políticas sociales y las intervenciones desarrolladas a diario por los dispositivos de acogida. Los modelos del Sur de Europa de atención a la infancia se encuentran aún muy fragmentados. Como ejemplo recurrente de nuestro debate, se mencionó que los dispositivos de apoyo social no se encuentran coordinados con los educativos, con los que se comunican tan sólo parcialmente, produciendo entre ambos soluciones muy fragmentadas.

Las diferentes fases de expansión en el ciclo de esta migración hacia el sur europeo han supuesto, además, una serie de problemas logísticos y económicos para algunas instituciones. Especialmente para las administraciones locales (según los Estados, municipios, provincias, regiones), que son a las que compete legalmente a menudo la obligación del acogimiento de los menores. A los servicios sociales de las instituciones locales, de hecho, les corresponde la tarea de traducir en acciones concretas la acogida y las tutelas previstas por la legislación internacional y estatal en favor de estos adolescentes que, en tanto que menores, tienen derecho a no

ser expulsados y, según el contexto nacional, a condiciones de residencia regular.

Frente a estas debilidades estructurales, estandarizar las praxis de asunción de responsabilidad pública respecto a las acogidas, así como crear redes de trabajo eficientes, con dinámicas de difusión de buenas prácticas, serían los primeros pasos para activar las políticas sociales a favor de esta población que han de ser necesariamente coordinadas en el nivel estatal. De lo contrario, nos enfrentamos a una penalización de las entidades locales que realizan las acogidas, frecuentemente sujetas a déficits presupuestarios crónicos.

Como señalan habitualmente los estudios migratorios, la entrada legal o ilegal de migrantes a menudo funciona como un espejo de las dinámicas sociales en el Estado receptor y revela los procesos de protección/explotación del mercado laboral o los efectos segregadores de la educación. En el caso de los menores migrantes, su presencia cuestiona la vigente aproximación política a la migración y requiere de una conceptualización y un tratamiento diferentes desde las políticas sociales, de acuerdo a su condición jurídica y sus expectativas sociales.

En esa línea, el debate nos advertía también sobre la necesidad de mirar más allá de nuestro "objeto de estudio", que, cada vez más, no serían ya los menores migrantes, sino la propia estructura y las funciones del Estado de Bienestar que dice protegerles, así como sus políticas de intervención. Y, más específicamente, el proceso mediante el cual, desde hace años, se está dando la delegación por parte del Estado de sus funciones sociales hacia organizaciones sin ánimo de lucro inicialmente, y con ánimo de lucro en la actualidad. La configuración actual del sistema de protección de menores en el sur de Europa tiene lugar en un marco ideológico que reclama la contención y el retroceso del Estado de Bienestar, así como la mercantilización de los riesgos sociales. El ejemplo de la gestión (gubernamentalidad) de la protección de la infancia extranjera en desamparo es paradigmático de esta tendencia mercantilista. Las consecuencias de esta tendencia son evidentes para los menores, nativos y migrantes, cuyo futuro es incierto en muchos aspectos. Pero también para los profesionales que les atienden - gran parte de los cuales son también jóvenes-, cuyos contratos laborales son precarios y sus salarios apenas les permiten vivir con autonomía, como recordaba Silvina Monteros (Universidad de Granada).

¿Qué efectos concretos están teniendo estas tensiones en el flujo migratorio de los menores? En el caso español, existe un consenso en que el flujo de menores que migran solos, procedentes de África, ha disminuido aparentemente. Esta precaución al afirmarlo, que no es tal en los informes oficiales, proviene de las experiencias de los profesionales de los dispositivos de acogida y nos advierte de las nuevas estrategias de ocultamiento o no comparecencia ante los sistemas de acogida institucional, con el fin de llegar al norte de Europa sin ser detectados. En una línea similar, José Carlos Cabrera Medina (Universidad de Sevilla) señalaba que los menores y su entorno son conscientes de la crisis económica que hay en el sur de Europa y que dificulta su inserción laboral. Aun así, aquellos menores que han pensado en la emigración como la única alternativa para mejorar sus expectativas vitales, han elegido un recorrido más largo en busca de Estados con mayor solvencia económica y, por tanto, con mayores posibilidades de ser acogidos, conforme a sus expectativas, dentro de los servicios sociales. Tal y como nos indicaba María José Venceslá (Caritas, Marruecos), la persistencia de este fenómeno migratorio tiene que ver, en el caso de Marruecos, con la percepción creciente de que los hijos de los obreros tienen cada vez menos oportunidades de mejorar su vida con respecto a la de sus padres. La escuela no atenúa las desigualdades sociales y tampoco el Estado marroquí muestra un compromiso firme para disminuirlas mediante políticas públicas.

Con todo, también hay consenso en que en los menores marroquíes que siguen migrando autónomamente llegan con la idea arraigada de que dentro del sistema de protección de la infancia de los Estados del sur de Europa ya no van a tener tantas posibilidades de formación y de inserción laboral como hace algunos años. A lo que se suma un aumento cualitativo del control fronterizo que hace más difícil la llegada de estos niños y adolescentes a través de esas fronteras.

Entorno al rol securitario de Marruecos como Estado regulador de los flujos migratorios irregulares procedentes de África hacia Europa, Sergio David Gutiérrez (Universidad de Granada) nos mostró que desde 2007 este papel no ha hecho sino reforzarse en detrimento, entre otros principios jurídicos internacionales, del interés superior del menor. Con el "Acuerdo entre España y Marruecos sobre cooperación en el ámbito de la prevención de la emigración ilegal de menores no acompañados, su protección y su retorno concertado",

la situación de los menores, adolescentes y jóvenes migrantes, ya sean de origen extranjero o nacional, no ha hecho sino deteriorarse en territorio marroquí. Especialmente en las áreas geográficas y en los dispositivos vinculados al tránsito internacional de personas y mercancías. La ausencia de un acceso normalizado a la educación, la sanidad y la protección de los jóvenes subsaharianos que quedan atrapados en Marruecos es, en este contexto, objeto de denuncias constantes por las organizaciones humanitarias internacionales.

A ambos lados del Mediterráneo, por tanto, las políticas públicas han abandonado progresivamente sus objetivos sociales, para orientarse, conforme el flujo de los menores no cesaba, hacia una peligrosa vertiente de control migratorio. En esa deriva, la vulnerabilidad de los niños y niñas, adolescentes y jóvenes afectados se ha multiplicado, con efectos al sur y al norte de las fronteras administrativas. Afectando del mismo modo a los menores de etnia rom, como los que habitan en poblados chabolistas de Madrid, y que, para José David Gutiérrez (Universidad de Sevilla), están hermanados dramáticamente con otros *bidonville*, que podemos encontrar en Roma, París, etc. O a la trata de personas a la que se ven abocadas niñas y jóvenes que atraviesan África sufriendo la violencia que las fronteras imponen por todo el Globo, tal y como describía Habiba Hadjab Boudiaf (Universidad de Granada).

5. JÓVENES QUE FUERON NIÑOS

El último grupo de investigadores abordó una consecuencia específica del progresivo abandono, por parte de las políticas públicas de protección de la infancia, de sus objetivos sociales: el de los jóvenes que alcanzan la mayoría de edad dentro de ese sistema de protección en el Estado español.

Héctor del Sol (Universidad de La Laguna) consideraba que, al igual que ocurre con numerosos jóvenes nativos, los que han migrado "no acompañados" se enfrentan a los 18 años a una compleja situación, en la que concurren la falta de apoyos institucionales en esos primeros años de la etapa adulta y con los déficits formativos que afectan a la mayoría de esta población. Todo ello, en un contexto de crisis económica en el sur de Europa, provoca en esta población una situación de desamparo *de facto*. Y, vinculada a ella, una creciente percepción de fracaso en el proyecto migratorio, tanto entre los jóvenes, como entre los profesionales que han

intervenido con ellos durante su minoría de edad. Abundando en esta línea, Karmele Mendoza (Universidad Autónoma de Madrid) o Juan Manuel Ramos (Granada Acoge) nos advertían de que la mayoría de los jóvenes salen de los centros sin tener una red social o familiar de apoyo. Y, desafortunadamente, sin que se les proporcionen recursos desde el sistema de protección. Por tanto, están solos y con pocas perspectivas de futuro. A la vista de las investigaciones presentadas, estos jóvenes son, con diferencia, los más vulnerables de la sociedad de destino, volviendo a la situación inicial de desamparo. En un Estado donde se ha duplicado la tasa de pobreza, las tasas de desempleo juvenil son de las más altas de Europa y la media de edad de emancipación ronda los 29 años, es fácil imaginar las enormes dificultades a las que se enfrentarán los futuros jóvenes ex tutelados, sean españoles o extranjeros, obligados a emanciparse con 18 años.

Analizando los programas que apoyan la emancipación de estos nuevos adultos, Maddalen Epelde (Universidad del País Vasco) o Jenifer Ortega Torres (Universidad de Granada) coinciden en destacar la invisibilización generalizada acerca de los procesos de exclusión social que pueden afectar a estos chicos y chicas cuando alcanzan la mayoría de edad y la urgente necesidad de un mayor número de programas de apoyo psicosocial para garantizar el bienestar y la inclusión social de estos jóvenes. En cuanto a su situación administrativa, es importante agilizar los trámites para que en el momento del cumplimiento de la mayoría de edad, estos jóvenes posean una autorización de residencia. Pues si resulta complicada la situación en la que quedan muchos de ellos al cumplir los 18 años, la inserción social de este colectivo se verá comprometida si, además, su situación administrativa es irregular.

En suma, como concluíamos en el debate final sobre esta etapa del itinerario migratorio, es urgente modificar las prácticas de acogida con el fin de evitar que muchos de estos jóvenes sean una "generación perdida". Para ello, de acuerdo con Estefanía Blanco (Universitat d'Alacant), desde la práctica profesional y desde la investigación, apostamos por apoyar los factores de resiliencia y ampliar los estudios orientados a la mejora de los protocolos de acogida.

CONCLUSIONES

Como organizadores de este Simposio, consideramos que las Ciencias Sociales afrontan

un reto ético y metodológico en este comienzo de siglo, al investigar sobre los nuevos flujos migratorios. Los efectos de la globalización llegan a las puertas de aquellos Estados desde donde, tradicionalmente, los investigadores emitimos estudios, diagnósticos, informes orientados a conocer académicamente y gestionar políticamente las movilidades territoriales.

Sin embargo, los fenómenos migratorios multiplican mediática y políticamente el efecto del "espectáculo de las fronteras". Esto es, el conjunto de dispositivos por los cuales la legalidad de los inmigrantes es hecha espectacularmente visible, proporciona sentido de realidad a la idea de transgresión y refuerza la sensación de inestabilidad. Una percepción de riesgo acentuada en una época de fractura social, en la que el imaginario del futuro se ve particularmente afectado.

Estas imágenes, de niños, niñas u otros migrantes vulnerables, son una puesta en escena mediática y política que no viene definida por la invención de un fenómeno, como puede ocurrir en otros escenarios de gestión del riesgo, sino por la focalización en algunas de sus dimensiones prioritarias o espectaculares. La aparente necesidad de una ostensible exclusión -"no hay sitio para todos"- se convierte así en el tema prioritario de los requerimientos de conocimiento que las Administraciones transmiten a los científicos sociales. Sin que sea posible preguntarse, a la vista de los objetivos de datos que se nos requieren, por las causalidades del extraordinario "deseo" de movilidad de la época contemporánea y por su consecuente conversión en potencialidad de transformación personal y colectiva.

A partir de diversos enfoques sobre "lo que vemos" del fenómeno global de la migración autónoma de niños, niñas y adolescentes, el Simposio ha querido ofrecer una reflexión sobre la movilidad contemporánea, como forma de poder desigualmente distribuido y como nueva posibilidad de imaginar un futuro, tanto para los migrantes y como para las sociedades de acogida. Un futuro capaz de ir más allá del "panorama de fracaso", que parece observarse en el actual proceso de desolidarización europea.

Las actas del VIII Congreso sobre Migraciones Internacionales en España pueden descargarse en: <http://riesgo.unizar.es/?p=1441>

Tickets de métro et manele : une ethnographie des ‘Ticket-Boys’ à la gare du Nord. Ou les prémisses d’une lecture des expériences urbaines et transnationales des ‘travailleurs’ roumains à Paris

Benjamin Naintré
Diplômé de Master II de Science Politique
Université de Paris VIII Vincennes-Saint Denis

RESUMÉ

Cet article s’appuie sur un premier travail ethnographique mené de janvier à mai 2015 à Paris, gare du Nord¹. Je venais observer, pendant plusieurs heures, deux à trois fois par semaine, le quotidien d’un groupe de jeunes roumains revendeurs de tickets de métro auprès des touristes et des voyageurs de passage². Les données recueillies m’ont amenées à intégrer dans mon analyse la dimension migratoire des histoires biographiques de ces jeunes. Mineurs pour certains, majeurs pour d’autres, encore célibataires ou mariés, voire parents, en tout cas vivant en famille dans des bidonvilles en Île-de-France, ils sont engagés dans un projet migratoire ayant pour horizon une réussite économique, sociale et symbolique en vue d’un retour définitif au pays. Que celui-ci soit bien réel ou fantasmé, il participe à la construction d’un ‘imaginaire circulatoire’ dans lequel se retrouvent ces jeunes et leur famille. Dans l’attente de cet ultime retour, ils se rattachent à ceux provisoires, essaimés en cours d’année (notamment lors des fêtes religieuses) et aux souvenirs de leur vie précédant la migration. Ainsi se rappellent-ils les raisons de leur présence en France : « faire de l’argent » (Clavé-Mercier, 2012).

ABSTRACT

This paper is based on a first ethnographic study conducted from January to May 2015 in Paris, gare

du Nord. I have been observing, two or three days a week, the daily life of young Romanians reselling metro tickets to travelers and tourists. By analyzing the biographical stories of these young people, the migratory dimension emerged as a key issue. Some are underage, others are adults, still single or in couple, some even have children but in any case they live in slums with relatives, they are all involved in a migration project having for goal an economic, social and symbolic success for a final homecoming. Whether it is real or fantasized, this idea contributes to the construction of a ‘circulatory imaginary’ in which the young Romanians and their families find themselves. Waiting for this final return, they relate to provisional returns, swarmed over the year (especially during religious celebration) and to memories of their lives before the migration. Thus, they recall the reason why they are in France: « to make money » (Clavé-Mercier, 2012).

INTRODUCTION

Dans le débat public actuel, les situations des jeunes roumains vivant en bidonville sont trop souvent comprises par les politiques et les médias français à travers le biais d’une question récurrente : la ‘question rom’. Le discours de Grenoble prononcé en 2010 par le Président de la République de l’époque, M. Nicolas Sarkozy, amorce le retour de la figure du ‘Rom migrant’ comme objet de politiques publiques, réactualisant une autre figure historique et multiséculaire : le «Tsigane nomade» (Cousin, 2009). Cette catégorie est fixée dans notre imaginaire commun de façon inclusive – par l’homogénéisation de populations disparates – et exclusive – par la singularisation – c’est-à-dire la mise en lumière d’une seule de ses parties (Canut et Hobé, 2011). En masquant une réalité sociale complexe, ces deux processus ont des fins purement politiques. Les destructions de bidonvilles en Île-de-France ou de la jungle de Calais sont des vitrines d’une politique ferme, efficace, visible, au service des citoyens. La stratégie du bouc-émissaire n’est pas nouvelle. Elle représente le socle sur lequel reposerait notre nation républicaine. Elle en serait même sa condition de maintien et de survie car « c’est à l’évacuation de ses expulsables que la République doit de reconnaître les siens » (*Ibid.*, p.21).

¹ Ce travail s’inscrit dans le cadre d’un mémoire de recherche pour le master de Science politique à l’Université Paris VIII, Vincennes-Saint-Denis.

² J’ai complété ce travail d’observation par des temps de discussions informelles avec certains d’entre eux, seuls ou en groupes.

A ce titre, la 'question rom' rentre en écho avec l'harmonisation des politiques migratoires européennes après 1989. Rappelons que cette date annonce de profonds bouleversements en Europe, politiques, économiques, sociaux et géographiques. La chute de l'URSS et de ses dictatures satellites, leur rude transition vers l'économie de marché et les dix années de guerres dévastatrices que connurent les territoires yougoslaves sont autant d'événements qui insufflèrent à beaucoup d'européens de l'Est le projet d'une migration vers l'ouest. L'enjeu pour l'Union européenne était d'œuvrer pour une approche sécuritaire de ces nouveaux flux migratoires. Les deux décennies qui suivirent l'implosion soviétique ont été fondatrices dans le déploiement de mesures visant au contrôle et à la régulation des flux migratoires provenant des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), et en particulier ceux engagés dans une démarche d'adhésion à l'Union européenne. L'exemple roumain illustre parfaitement ce point (Diminescu et al., 2003). Des accords de réadmissions sont largement pratiqués³ et les pratiques de gestion des flux aux frontières connaissent une informatisation galopante⁴. Chaque avancée dans le processus d'intégration de la Roumanie à l'Union européenne s'accompagne de son lot de contraintes à la mobilité de ses ressortissants : d'un côté, l'obligation d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen est supprimée en 2002 ; de l'autre, cette nouvelle liberté est fortement conditionnée en termes de ressources socio-économiques et de durée de séjour des migrants roumains (*ibid.*). Il faut enfin rappeler que des mesures transitoires concernant le droit au travail pour les ressortissants roumains (mais aussi bulgares) ont été appliquées par neuf pays européens durant les sept années qui suivirent leur entrée dans l'Union européenne en 2007⁵. Certains politiciens français ont d'ailleurs été très actifs pour porter sur le devant de la scène médiatique les dangers et les menaces présumés attachés à la fin de la période transitoire pour le

système social, le marché de l'emploi et la sécurité nationale. Les bidonvilles et leurs habitants étaient régulièrement visés.

L'harmonisation sécuritaire des politiques migratoires européennes s'est aussi faite au nom d'une autre cause : la lutte contre la traite des êtres humains (TEH). Apparue dans le débat public au cours des années 1980 par des associations et des ONG dénonçant l'exploitation sexuelle des femmes⁶, pour ensuite s'étendre aux violences domestiques envers les femmes et les enfants, la lutte contre la TEH dérive progressivement vers une troisième lecture : les migrations illégales et la criminalité transnationale (Ragaru, 2007). Le début des années 2000 en est un moment charnière. L'OIM⁷, qui travaille sur le lien entre migrations clandestines (en provenance de l'Est) et TEH, conclut dans un rapport publié en 2001 que « pour juguler la traite, il convient alors de renforcer la lutte contre les migrations clandestines » (*ibid.*, p.74). A l'échelle internationale, ce processus se fait par l'entérinement du protocole additionnel à la Convention de Palerme en 2000. Si ce protocole élargit la grille de lecture de la TEH à d'autres formes d'exploitation, il laisse aux États (davantage sensibles l'approche sécuritaire et policière) la libre interprétation des textes. La décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, le 19 juillet 2002 et relative à la lutte contre la traite des êtres humains, offre un bon exemple de la tendance suivie⁸.

Afin d'appuyer l'impératif sécuritaire et mettre en vitrine l'action politique, les projecteurs se sont braqués vers les plus précaires de ces migrations ; et la figure du *Rom migrant* y occupe encore une place de choix « du fait de leurs pratiques de survie et d'accumulation dans les villes d'accueil » (Legros et Vitale, 2011, p.6). De la même façon, l'Europe de l'Est et les Balkans détiennent leur charge en fantasmes et en clichés : des territoires malades où se conjuguent pauvreté, violences, corruption, affairisme et traditionalisme (Peyroux, 2013). Ces différents

³ 137 337 migrants roumains sont retournés en Roumanie entre 1993 et 1999 (Diminescu et al, *op.cit.*).

⁴ Notamment par l'utilisation du Système d'information Schengen (SIS) ou encore du fichier communautaire des demandeurs d'asile politique en Europe (Eurodac).

⁵ Pour autant, la fin de la période transitoire pour la Roumanie et la Bulgarie, le 31 décembre 2013, ne signifie en aucun cas la fin des mesures d'éloignement pour leurs ressortissants, notamment lorsqu'ils constituent un trouble à l'ordre public ou une 'charge déraisonnable' pour le système d'aide sociale français (voir URL : <http://www.gisti.org/spip.php?article3374>). Les Roms roumains et bulgares vivant en bidonvilles sont, à ce titre, particulièrement concernés par ces mesures.

⁶ Les débats se concentraient exclusivement sur la prostitution et opposaient deux écoles de pensée féministe : les 'abolitionnistes' et les 'pro-droits' (Jaksic, 2011).

⁷ Organisation Internationale pour les Migrations.

⁸ Décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains : Voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32002F0629>

biais se retrouveront dans le traitement médiatique à l'égard des groupes de jeunes roumains spécialisés dans le pillage d'horodateurs (à pièces) en région parisienne au début des années 2000 en France. Ce premier cas de figure amorcera l'émergence de la figure du *petit rom* à la fois victime d'exploitation et coupable de délinquance (et qui atteindra son acmé médiatique en 2010 avec l'affaire Hamidovic)⁹.

La 'question rom' en France n'est donc rien d'autre qu'une construction politique. Elle fonde dès le départ l'illégitimité de la présence de populations catégorisées comme roms en annihilant toute possibilité de situer le problème ailleurs que dans leur seule existence. Selon Éric Fassin, la 'question rom' ne serait donc plus une affaire politique « posée par des acteurs politiques » mais au contraire « viendrait de la réalité elle-même » (Fassin et al., 2014, p.15). En d'autres termes, ils ne peuvent être que ce que l'on dit d'eux et nous disons d'eux ce que nous voulons uniquement voir (Olivera, 2012). Les conséquences d'un tel postulat se lisent notamment dans les politiques publiques visant au 'démantèlement' systématique 'des campements roms illicites'¹⁰, enclave à la fois territoriale (dans les marges urbaines) et ethnique (les Roms qui les habitent) (Sarcinelli, 2011). On assiste alors à deux processus connexes: la racialisation (Fassin, Fassin et al., 2009) et la spatialisation (Poupeau et Tissot, 2005) d'une question sociale – celle de l'exclusion des cadres légaux de l'accès au logement et au travail – dans son administration par les pouvoirs publics. Figure de « l'endoétranger » (Le Marcis et Lurbe I Puerto, 2012), les « Roms des bidonvilles » deviennent alors les objets d'un « état d'exception » (Legros et Vitale, 2011) qui reproduit leur exclusion et légitime la tenue dans le débat politique de cette 'question rom' et de ses multiples déclinaisons : les migrations irrégulières, la criminalité organisée et transnationale, la traite des êtres humains, la délinquance (notamment juvénile), les trafics en tout genre, les occupations illégales de terrain, la menace sanitaire, le trouble à l'ordre public etc.

Ainsi en est-il des jeunes roumains auxquels je m'intéresse ici. Pris dans l'étau de ces lectures trop généralistes qui prévalent bien souvent sur les jeunes des milieux populaires (Déquière et Jovelin, 2014 ; Mucchielli, 2010), ces jeunes roumains sont largement abordés en tant qu'objets déviants de politiques publiques. Cet article reprend les résultats de l'ethnographie menée à la gare du Nord auprès des 'Ticket-Boys', jeunes roumains originaires de Bucarest et des 'judet'¹¹ de Giurgiu et de Teleorman¹², âgés pour la plupart entre 15 et 25 ans, et spécialisés dans l'activité de revente de tickets de métro auprès des touristes et des voyageurs de passage à la gare. L'enjeu était alors de comprendre comment ces jeunes pouvaient être autre chose que les objets d'une action politique quelconque, en quoi ils étaient aussi (et sont toujours) des producteurs du social malgré les différents stigmates (jeune, pauvre et rom) qui orientent l'action des pouvoirs publics et les pratiques institutionnelles. Il s'agissait d'accéder à leur expérience du monde social pour mieux revenir à une certaine vision subjective des acteurs, proche du terrain, au-delà des lectures les plus dominantes et récurrentes faites à leur égard.

Dans cette optique, il est important de montrer en quoi les valeurs qui fondent 'l'ethnosociologie' (Bertaux, 2011) semblent les plus à même de répondre à ces exigences pour proposer une nouvelle approche de cette réalité sociale complexe. L'intérêt est davantage de privilégier la démarche herméneutique pour favoriser la pluralité des interprétations et provoquer l'insurrection des 'savoirs assujettis' (Foucault, 1975-1976), le réveil des lucioles dans les théâtres d'ombre.

⁹ Cette affaire relatera jusqu'en 2014, l'arrestation et le procès de Fehim Hamidovic, bosniaque à la tête d'un réseau de traite et d'exploitation de femmes et de jeunes filles contraintes au vol à la tire dans les métros parisiens. La mise en scène médiatique de cette histoire rassemble tous les stéréotypes du genre pour en faire l'archétype-même du réseau mafieux, criminel et transnational avec description de l'organisation, de son activité et des violences subies par les jeunes filles.

¹⁰ Cette expression médiatisée crée la réalité sur laquelle l'action politique prétend agir *a posteriori* : 'démantèlement' renvoie à l'idée de réseau organisé, 'campements roms' ethnicise le bidonville en le présentant comme une propriété culturelle des populations dites roms et illicites enferme la situation des habitants dans le champ de l'interdit.

¹¹ Équivalent du département en France.

¹² Précisément le quartier de Ferentari situé dans le secteur 5 de la capitale, mais aussi les villes de Mihailești (Giurgiu) et de Videle (Teleorman), respectivement à 25 et 70 km de Bucarest.

1. LA GARE DU NORD : « MONDE DE PASSAGES », MANŒUVRES D'OCCUPATION ET INSTRUMENT DE POUVOIR

1.1- La surveillance et le contrôle dans l'espace de la gare

Julie Kleinman, anthropologue américaine, s'est intéressée à la politique parisienne des espaces publics en prenant pour exemple la gare du Nord. Elle y a examiné la vie sociale, économique et politique qui rythme son quotidien. Grâce aux observations qu'elle y a mené, notamment sur son architecture, elle décrit la gare comme un lieu d'appropriation spatiale, un cadre dans lequel se jouent de multiples manœuvres d'occupation et d'investissement de l'espace par des populations souvent marquées par l'expérience migratoire et reléguées politiquement au sein des 'classes dangereuses' (Kleinman, 2012) de la société française. L'architecture n'est donc pas qu'une simple vitrine des progrès réalisés en termes de mobilités, de circulations, de transports et de communications. Elle a aussi un rôle social et politique. Social dans les interactions qu'elle conditionne, politique dans les enjeux de pouvoir qu'elle sous-entend et sous-tend.

Dès son apparition dans le paysage des villes tout au long du XIX^e siècle, la gare représente pour la classe politique un enjeu majeur de sécurité publique, d'autant plus à une période post-révolutionnaire où certaines catégories de population sont appréhendées avec méfiance et suspicion par les autorités et les pouvoirs publics. La segmentation et la compartimentation des espaces qui caractérisent les premiers temps d'existence des gares parisiennes conditionnent des représentations et des pratiques de l'espace bien particulières. Les circulations étaient rationalisées, « ordonnées en flux dirigés, avec des voies de passage pensées pour que le voyageur n'y stationne pas, et des sas spécialisés pour classer, distribuer et séparer les publics » (Sauget, 2004, p.80). Chacun était donc soumis au contrôle, aussitôt embarqué, en fonction de l'objet de sa présence, dans un parcours inclusif (pour les futurs passagers) ou exclusif (pour les autres). Le tri opéré par les autorités présentes, à la fois du corps public (de l'État) mais aussi du corps privé (des compagnies ferroviaires) rendent visibles

spatialement et physiquement la distinction entre les usagers de la gare qui seraient 'légitimes' (les voyageurs) et ceux désignés comme 'illegitimes' (les marginaux, les trouble-fête, les hypothétiques révolutionnaires et complotistes de l'époque). Le tri est également fait parmi les seuls usagers 'légitimes'. En effet, les voyageurs sont répartis par classe de billets dans des compartiments distincts reproduisant alors les ségrégations spatiales et sociales qui s'exercent en milieu urbain. Les logiques de catégorisation de l'époque se trouvent donc dans des justifications de nature sociale (séparer les riches des pauvres) et idéologique (intégrer les conformistes, exclure les agitateurs). En ce sens, la gare est un instrument du pouvoir. C'est ainsi qu'elle est le lieu d'une concurrence des corps publics et privés dédiés à la sécurité. Présenter cet espace comme à fort potentiel criminogène sert à la cause sécuritaire. L'innovation des pratiques de surveillance et la maîtrise des nouveaux outils de contrôle deviennent un enjeu de gouvernance et de pouvoir qu'il est certainement possible de retrouver dans la multiplicité des acteurs dévolus aujourd'hui à cet exercice : la Préfecture de police, l'armée et parfois des corps détachés de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) et des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) pour l'État ; les services de sécurité de la gare du Nord¹³, la sûreté ferroviaire de la RATP et de la SNCF, les contrôleurs de titres de transport RATP et les agents d'accueil et d'orientation SNCF pour le domaine privé. Aborder la question de la surveillance organisée dans l'enceinte des gares donne donc des indices sur « la façon dont un espace a priori neutre s'est transformé en champ de forces pour devenir un terrain d'actions » (*ibid.*, p.81).

Néanmoins, identifier ces frontières devient complexe lorsque celles-ci ne s'impriment plus dans l'espace. Les parcours possibles sont désormais multiples, débordent des sentiers battus dédiés au transport. Ils dessinent des représentations, des pratiques et des échanges protéiformes. Il est davantage pertinent aujourd'hui de comprendre la mobilité dans l'enceinte de la gare du Nord en termes de circulations et non plus seulement en termes de transport. Ce fait souligne l'existence de stratégies, de pratiques, de représentations qui permettent de supposer un certain degré d'appropriation de l'espace de la gare par celles et ceux qui s'y trouvent. Les commerces, les objets d'art, les éléments du décor amènent l'usager des lieux à être acteur de l'environnement ferroviaire.

¹³ Ces services de surveillance et de protection des biens et des personnes relèvent de sociétés privées.

« Du niveau -2, l'ensemble de la gare se devine grâce à son architecture en mezzanine qui fait de cette construction un espace ouvert et creux rendant possible l'observation, à chaque niveau, d'une partie de celui qui lui est inférieur et, de la même façon, d'une partie du niveau qui lui est supérieur. La gare du Nord est donc composée de plateformes communicantes les unes avec les autres par le vide qui les traverse du niveau 0 au niveau -2, et reliées entre elles par de nombreux escaliers et escalators. Cette spécificité architecturale accentue l'effet de fluidité des déplacements et élargit les possibilités de voir et d'être vu et ainsi de se rendre spectateur d'un monde en mouvement. Tels des oiseaux sur un câble électrique, les individus se tiennent accoudés aux balcons des niveaux 0 et -1. Ils observent le chassé-croisé des voyageurs et, parfois, leurs désorientations, les rondes des agents de sécurité et de sûreté, des patrouilles policières et militaires, le va-et-vient des clients dans les commerces du niveau -1, les files d'attente aux bornes de vente des titres de transport, les petits deals plus ou moins discrets, les rencontres et les retrouvailles. »

Extrait du journal de terrain, Gare du Nord, 31/01/2015

Si le décor a bel et bien changé, les logiques d'hier restent pourtant les mêmes aujourd'hui. Comment s'organisent la surveillance dans un espace à l'architecture dite 'démocratique', c'est-à-dire qui inclut « les caractéristiques du 'vivre-ensemble' : ouverture, transparence et échange » (Kleinman, *op.cit.*, p.571) ?

1.2- La gare du Nord et le paradoxe de la modernité urbaine

Précisons que la gare du Nord se présente aujourd'hui comme le haut-lieu d'une vie sociale, quotidienne et ritualisée dans ses pratiques et dont la dynamique ne saurait être en marche que par une appropriation, un investissement par le bas, c'est-à-dire émanant de ses occupants. Son architecture et l'agencement de ses différents espaces ouverts, vitrés, transparents, rendent possible l'organisation d'un maillage interactionnel qui dépasse la simple sphère du transport et du voyage. L'environnement de la gare fait sens à celles et ceux qui, chaque jour, y viennent pour passer le temps ou pour travailler dans des secteurs d'activités plus ou moins licites participant au développement d'une économie informelle.

En s'élevant du niveau -3 (pour celles et ceux qui arrivent à la gare par les correspondances des RER B, D ou E), nous nous rapprochons d'une fonction secondaire mais tout aussi révélatrice du lieu. Une fonction plus sociale, qui fait qu'aux échanges organisés par le déroulement quotidien des trains, du RER et des métros, viennent se superposer d'autres échanges - non moins organisés - et pris dans l'architecture de la gare.

Celle-ci n'est pas seulement matérielle. Elle est aussi corporelle et sociale par les innombrables interactions qui sillonnent et organisent l'espace, car ce sont bien les acteurs du lieu qui, par leur présence et leurs pratiques, lui impriment une utilité, une signification basée sur une expérience interactionnelle et répétée. L'idée d'une gare ouverte et transparente qui force l'effet d'une fluidification des circulations et d'une rationalisation de l'attente par l'aménagement de nombreux lieux de consommation, le nombre important des correspondances possibles (du local au transnational), la localisation dans un arrondissement populaire et cosmopolite, avec un roulement fort des populations (touristes, voyageurs, 'banlieusards', hommes d'affaires, etc.), font de ce lieu une place stratégique pour l'organisation d'une « économie de la débrouillardise » (Duprez et Kokoreff, 2000). Il s'y déploie tout un ensemble de tactiques, de ruses, de manipulations, ce que Julie Kleinman appelle des « manœuvres du quotidien » (Kleinman, *op.cit.*)

Ainsi, le rabatteur de clients pour les taxis VTC se fond dans la masse pour ne pas attirer l'attention des forces de l'ordre, les jeunes filles spécialisées dans l'arnaque à la charité¹⁴ travaillent à la présentation de soi pour ne pas éveiller les soupçons des possibles donateurs dupés, les 'michetons'¹⁵ paient les jeunes prostitués en dehors de la gare afin d'éviter la prise en flagrant délit. Elles ordonnent des façons de faire ritualisées et qui rendent ordinaires des situations de vie pourtant atypiques. Dans cet environnement, comment s'organisent le contrôle et la surveillance des populations dites 'illégitimes' ?

¹⁴ Ces dernières font signer des fausses pétitions aux touristes de la gare et leur demande une contribution financière.

¹⁵ Terme populaire servant à désigner les clients de prostitué-es occasionnel-les (les 'michetonneurs'). L'activité est désignée alors par le verbe 'michetonner'.

Que la surveillance et le contrôle s'exécutent dans le conflit ou la négociation, à distance ou dans le contact, en coulisses ou sur l'espace public, mobiles ou en poste, ils restent « souvent effectués en vue de définir des barrières et délimiter des groupes sociaux, [et] produisent une vie sociale significative dans la gare [...] » (*Ibid.*, p.572). A ce titre, ils ne disparaissent pas du lieu, ils se transforment et s'adaptent pour mieux correspondre aux nouvelles configurations architecturales (l'exercice de rondes à tous les niveaux répond aux nouveaux enjeux de fluidification des mobilités dans la gare). De plus, la catégorisation des populations est toujours opérante en fonction d'un nouvel idéal-type de l'usager, consommateur de biens et de mobilités. Les compartiments pour voyageurs d'hier sont remplacés par des espaces de consommation et de circulation bien circonscrits. Le tri entre les bons et les mauvais usagers s'effectue donc à un autre niveau qu'à celui de l'édifice de la gare en tant que tel. Il se fait en partie de lui-même au seuil des boutiques et des commerces, mais aussi aux portiques de validation des titres de transport.

L'espace de la gare est donc un espace qui reste segmenté en fonction de ses nouvelles configurations architecturales, des nouvelles logiques de contrôle et de surveillance et des techniques d'appropriation du lieu par les populations qui l'occupent et en fonction de l'usage qu'ils y développent. A ce titre, le parvis de la gare permet aux jeunes (comme à d'autres *exclus*) de réinvestir la sphère publique et l'occuper à leurs manières, selon leurs propres codes et lectures. Il est désormais temps de se restreindre à l'observation d'un groupe de jeunes en particulier, celui des 'Ticket-Boys', les jeunes roumains revendeurs de tickets de métro aux touristes et aux voyageurs.

2. DES 'TICKET-BOYS' ...

Les jeunes roumains revendeurs de tickets de métro n'apparaissent au grand jour que par la « surface délictuelle » (Langlois, 2014, p.86) de leurs pratiques quotidiennes. Cette idée rejoint les propos de Laurent Mucchielli (2010) qui rappelle que l'analyse dans le débat public de l'évolution de la délinquance des mineurs faite par les médias et les politiques, répond essentiellement à des prénotions qui encouragent l'entretien d'une vision négative de la jeunesse chez une population de plus en plus vieillissante, et ainsi un sentiment de peur qui se veut légitime (d'autant plus lorsqu'à cette jeunesse sont accolés des stigmates raciaux).

Ces jeunes existent donc par ce que l'on présuppose être de la délinquance juvénile, par les caractéristiques normatives qui nous servent à la définir et à l'identifier, suffisant à les rendre visible aux yeux de tous. Ces jeunes existent aussi dans l'alerte sociale, lorsque leurs situations de vie sont jugées trop extrêmes, c'est-à-dire trop écartées de notre conception de ce que doit être le quotidien d'un jeune garçon à l'âge de l'adolescence. Tant du côté pénal que du côté social, les situations se lisent à travers une hiérarchisation de critères qui construisent des catégories à partir desquelles la pertinence d'une intervention (policière ou sociale) est mesurée. Si la délinquance, l'exclusion, la violence ou la précarité sont des catégories qui peuvent être représentatives du quotidien de ces jeunes, elles ne donnent que très peu d'informations sur son fonctionnement et sur sa durabilité. Ainsi, à chacune de mes venues à la gare, j'assistais à ce que j'interprétais comme un travail ordinaire, porté sur le renseignement, le démarchage et la vente, avec ses règles, ses usages, son organisation et son expertise qui se devaient d'être décryptés. Un récit descriptif de l'activité, rassemblant plusieurs temps d'observation, a pu être produit.

2.1- De la revente à la vente : récit descriptif de la ruse

« Les jeunes revendeurs de tickets de métro à la gare du Nord de Paris opèrent essentiellement au niveau -1. C'est un espace stratégique par lequel transitent voyageurs et touristes fraîchement débarqués des trains au niveau 0 et en passe d'utiliser les transports en commun à disposition. Les bornes d'achat et les guichets de vente de titres de transport sont fortement sollicités et les files d'attente s'allongent à chaque train entré en gare. Les jeunes, plus ou moins nombreux selon les jours, attendent aux balustrades que les files soient assez importantes pour se lancer dans l'exercice. Ainsi, quand les afflux de voyageurs et de touristes se font de plus en plus denses, les jeunes se dispersent aux quatre coins du niveau -1 en petits groupes de deux ou trois. Les tâches sont réparties : tandis que l'un démarche, les deux autres surveillent les alentours pour anticiper les possibles interventions de policiers, d'agents de la sûreté ferroviaire, d'hommes de la sécurité ou d'autres membres du personnel de la gare. Dans ce cas, la vente est abandonnée et les jeunes se dispersent rapidement. Il faut aussi noter que les bornes d'achat de titres de transport se distinguent en deux catégories suivant l'étape

atteinte dans le processus de vente. Les bornes d'accroche sont celles où les jeunes viennent se présenter à leurs cibles. Munis d'un 'Pass Navigo'¹⁶ en guise de badge et pendu à leur cou par un cordon, les jeunes se font ainsi passer pour des agents des transports dont les tâches seraient l'aide et l'orientation des usagers, ainsi que la régulation des files d'attente en indiquant l'emplacement d'autres bornes moins bondées. Si les deux premières n'engagent pas forcément à une transaction monétaire, c'est bien par l'exécution de la dernière tâche que l'accroche peut être entamée. Se postant à des bornes bien exposées, et donc assaillies en premier lieu par les acheteurs de titres, les jeunes proposent à ceux situés en bout de file de s'adresser à une autre borne moins exposée. Si l'accroche prend, le jeune en question guide les touristes, souvent en couple, en famille ou en groupe, vers ce second type de bornes où pourra avoir lieu la transaction. Prenant tout en charge, le faux-agent pianote rapidement sur l'écran de contrôle et frotte son 'Pass Navigo' sur la zone magnétique et violette prévue à cet effet. Ces deux gestes effectués, il se penche et plonge la main dans la bouche de la borne où tombent habituellement les titres de transport choisis et achetés. Or, aucun ticket n'est réellement tombé car aucun n'a réellement été acheté jusqu'à présent. Pourtant, le jeune en sort bien le nombre demandé. La ruse tient en trois points. Premièrement, les jeunes disposent de carnets composés de 10 tickets de métro chacun, achetés à demi-tarif (7,05 euros le carnet). Deuxièmement, la succession ritualisée des gestes exécutés par le jeune fait que le touriste porte davantage son attention sur cette gestuelle que sur le tour de passe-passe qui suit et qui configure le troisième point : il tient préalablement caché dans sa main le nombre de tickets (demi-tarifs) demandé par l'acheteur. Il n'a plus qu'à prétendre que les tickets sont bel et bien tombés en les sortant de la bouche du distributeur. La transaction peut enfin avoir lieu. Les tickets sont vendus à des prix majorés¹⁷ (les touristes ne connaissant pas forcément les véritables tarifs en vigueur)¹⁸ » (Naintré, 2015, p.77)

2.2- La maîtrise d'un rôle et le pouvoir de disparaître

Si nous n'y sommes pas familiers, la gare du Nord est un espace dans lequel nous pouvons 'débarquer' littéralement. Ni familiers à l'environnement dans lequel ils viennent d'arriver, ni conscients des acteurs et des usages qui animent son quotidien, les touristes et les voyageurs peuvent rapidement être dépendants des personnes qui les entourent. Un marché du service aux touristes, licite ou illicite, se met en place dans l'enceinte de la gare et de ses alentours. Tandis que certaines brasseries à proximité vendent leurs produits hors de prix, un homme, seul, distribue des offres promotionnelles sur les menus du Quick faisant front à la gare. Les taxis VTC font concurrence aux compagnies classiques grâce aux rabatteurs postés devant les grandes lignes sans pour autant lésiner sur le prix de la course fixé à l'avance (les clients connaissant leur destination mais certainement moins la distance qui les y séparent). Les 'Ticket-boys', quant à eux, parcourent le niveau -1 de long en large pour proposer leurs services aux voyageurs (« *Do you need help ?* »). Sans se montrer intrusifs dans leur démarchage, les 'Ticket-boys' restent pour autant l'une des premières figures rencontrées par certains des voyageurs fraîchement débarqués.

L'activité repose pour beaucoup sur leur compétence à se faire passer pour un travailleur en règle aux yeux des touristes. Bien habillés, les mains dans le dos, avenants et souriants, le 'Pass Navigo' en pendentif et parlant anglais, tout est fait pour annihiler les soupçons quant au service proposé. Pour aller jusqu'à la transaction, le touriste doit croire qu'il a bien affaire à un employé de la gare. Mais au-delà de cette confiance, la spécificité de l'activité tient en cela qu'elle ne se présente pas comme illicite ou malhonnête. Le jeu de rôle sert à dissimuler l'escroquerie. Les jeunes doivent alors maîtriser les deux dimensions constitutives du rôle social défini par Erving Goffman et rappelées par Albert Ogien (1995) : « le versant normatif » (l'idéal-type du rôle attribué à un individu) et le « versant typique » (les caractéristiques du rôle, ses attributs et ses qualités) (Ogien, 1995, p.106). L'exécution du rôle ne peut être véritablement réussie sans la réunion de ces deux versants au

¹⁶ Carte magnétique qui sert de support pour certains forfaits d'abonnement utilisables dans les transports en Île-de-France sur les réseaux RATP ou SNCF.

¹⁷ Les tarifs pratiqués par les jeunes oscillent à ma connaissance entre 5 et 10 euros dans la majorité des transactions.

¹⁸ Il faut tout de même préciser que l'échec est régulier. Dans de nombreux cas, les touristes n'accrochent pas à la proposition du jeune, ou décrochent en cours de route. Plusieurs exemples montrent également qu'ils sont surveillés de près par les différents professionnels de la sécurité présents à la gare, et à distance par le biais des caméras de sécurité.

sein d'un troisième : son « versant interprétatif » qui se « rapporte plus immédiatement à l'interaction au cours de laquelle un individu tient la place qui lui échoit, en s'évertuant à ne déroger ni aux normes idéales, ni à celles relevant des conceptions typiques » (*Ibid.*). La maîtrise du jeu et la qualité de sa représentation influent sur les chances de réussite du processus de vente. Les observations menées soutiennent d'autant plus cette idée que la performance est inégalement acquise.

En outre, la performance du jeu dépend également des capacités à rester hors du regard des nombreux professionnels de la sécurité. Dans cette optique, les 'Ticket-boys' ne sont pas seulement présents dans l'espace, ils le pratiquent. Ils utilisent les éléments de son décor, l'agencement de son architecture, ses différents passages qui le composent afin de mener à bien leur activité, se

rendre visible pour certains et être invisible pour d'autres.

Leur pratique de l'espace ne se limite pas à celui de la gare et du niveau -1. Il est d'ailleurs fréquent que les jeunes empruntent une des sorties du niveau -1 pour réapparaître à l'autre extrémité de la gare ; ou encore, passer en fraude les portiques d'accès aux métros, circuler dans les voies souterraines et remonter à un tout autre endroit. Ils utilisent donc un environnement bien plus large, incluant les rues, avenues et boulevards, ou encore le labyrinthe souterrain du métro parisien. Arriver à se repérer et à s'orienter rapidement sont des aptitudes que les jeunes doivent acquérir car elles leur garantissent un pouvoir qu'ils sont les seuls à détenir : celui d'apparaître et de disparaître, mais aussi de se retrouver et de s'organiser, de former un groupe avant de se lancer au travail.

« Les touristes descendent en masse des escalators et se répartissent entre deux bornes d'achat de titres de transport. Un peu plus loin, deux pylônes oranges, cerclés d'une mince tablette et sur lesquels est collé un plan des lignes de transport en commun à Paris, leur permettent de souffler un moment, d'anticiper leur trajet en métro ou en RER et de prendre un café au point de restauration à proximité. En effet, lors des périodes d'affluence, les files d'attente sont longues, l'espace est rapidement bondé ; situation pleine d'opportunités pour les 'Ticket-boys'. Le seul agent de sécurité, en gilet orange, est fréquemment sollicité par les voyageurs en peine de s'orienter et de se procurer un titre de transport. Posté à l'un des deux pylônes orange, il est alors possible d'observer attentivement les déplacements des jeunes et de prendre conscience de toute la ruse dont ils font preuve pour échapper à la surveillance du seul agent présent. Ainsi, l'un des jeunes se lance des pylônes, puis revient rapidement sur ses pas car l'agent se tourne dans leur direction. Une touriste vient alors solliciter ce dernier. Le jeune en profite pour se faufiler dans la foule et passe en silence juste derrière l'agent pour prendre position, caché derrière le gros pylône à proximité des escalators. Il n'a plus qu'à attendre que la voie soit libre. Les autres jeunes captent l'attention de l'agent, ce qui lui permet d'atteindre les files d'attente des deux bornes. L'accroche avec le touriste doit alors s'effectuer rapidement. Le jeune revendeur met son badge en évidence et s'adresse à un couple. L'accroche prend. Il s'apprête alors à les guider à une autre borne moins exposée, située au-delà du long couloir. Malheureusement, à peine lancés sur le chemin, l'agent intercepte le groupe et le jeune se défile d'un pas pressé vers une des sorties les plus proches »

Extrait du journal de terrain, gare du Nord, 13/03/2015

3. ... AUX JEUNES MIGRANTS ROUMAINS

« Aux balustrades du niveau -1, j'entame la conversation avec un jeune. Il s'appelle Perhan¹⁹ et est originaire de Bucarest. Il vend des tickets, 'parfois à 100, 200 euros' me précise-t-il. Pour la blague, il me propose de lui en acheter car la vente ne marche pas beaucoup ces derniers temps. En effet, la police est très présente, 'lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche, tout le temps la police'. Je refuse gentiment sa proposition et profite de cet échange pour me présenter. 'Pourquoi t'es là ?' me demande-t-il. BN : 'Je m'intéresse à votre vie' / Perhan : 'Mais pourquoi ?' / BN : 'Ça m'intéresse. On n'en voit pas beaucoup des jeunes comme vous'. Sans méfiance, il m'invite alors à le suivre dans la gare, lui et son cousin du même âge, 17 ans, du nom de Davor »

Extrait du journal de terrain, Gare du Nord, 10/05/2015

Durant tout un après-midi, Perhan et Davor m'ont accompagné progressivement sur un terrain que je pensais m'être familier. En réalité, je n'en faisais qu'effleurer la substance la plus visible. Se faisant les cicérones d'un jeune étudiant qui prit conscience alors que lui-même 'débarquait' comme 'débarquent' quotidiennement les touristes et les voyageurs, les deux jeunes n'ont pas été seulement les deux spécimens représentatifs d'un seul objet d'étude dont je devais décrire les paroles, les faits et les gestes. Ils ont rompu mon attitude stationnaire. Eux-mêmes se sont extirpés temporairement du groupe pour mieux m'accompagner au-delà de ce qui m'était devenu confortable et rassurant. J'ai pu me pencher au-dessus du vide et basculer de l'autre côté, circulant avec eux d'un monde à l'autre, de l'espace public à celui de l'intime, parcourant leurs routes quotidiennes. Ils ont alors remplacé le ticket de métro par l'iPhone, partagé le contenu imagé et sonore de leurs talismans migratoires, et m'ont invité à l'intérieur de ce qui s'apparente à un sas, à l'antichambre de leurs aller-retours répétés en Roumanie : le bidonville (ou *platz*), carrefour de leurs expériences circulatoires.

Leur quotidien peut être perçu comme exceptionnel, marginal ou encore étranger. Pourtant, il n'est pas si éloigné des valeurs et des tendances qui dominent dans nos sociétés modernes. Plus encore, ces jeunes en sont à la fois les produits et les artisans, ré-encodant au prisme de leurs expériences le modèle de réussite occidentale. Il convient ici d'interroger l'univers dans

lequel vivent et se construisent ces jeunes, c'est-à-dire, au-delà de leur activité de revente, d'approcher les référents culturels et symboliques auxquels ils s'identifient, entre autres la culture *mani*²⁰, mouvement musical et populaire qui connut le succès dans la société roumaine à partir des années 1990.

3.1- Les manele : contre-culture et pop-culture

Cette partie n'a pas la prétention d'une étude pointue et fouillée de la culture *mani* popularisée en Roumanie au cours des années 1990. Je propose néanmoins d'en dessiner les contours, d'en dresser un portrait fidèle aux ambitions, aux volontés et aux enjeux portés par ses défenseurs comme par ses pourfendeurs, car plus qu'un simple produit culturel, les manele et les débats houleux qu'elles suscitent en Roumanie reflètent les forces et les tensions qui tiraillent et construisent le pays depuis la chute de Ceausescu.

Avant de devenir l'objet musical constitutif de la culture populaire roumaine, la musique *mani* est d'abord un instrument de rupture avec ce que l'on peut considérer comme 'l'ancien monde' où la culture populaire est totalement inscrite dans l'idéologie politique portée par Ceausescu. Paradoxalement élitiste, elle sert le « socialisme bureaucratique » (Ditchev, 2009 : p.150) et vise « la codification de la conformité » (*Ibid.*, p.151). Elle est le produit, l'instrument et la raison de l'idéologie politique en place. Pourtant, le principe de normalisation culturelle se fragilise devant l'influence de plus

¹⁹ Les noms des jeunes ont été anonymisés.

²⁰ En roumain, la musique *mani* est appelée *manea* (pour le nom au singulier) ou *manele* (au pluriel). Nous emploierons ces termes dans cet écrit : tandis que *mani* servira à qualifier un style de musique particulier, *manea* désignera une chanson, un morceau musical s'inscrivant dans cette mouvance et *manele* sera le terme générique utilisé pour englober l'ensemble de ces morceaux. Les musiciens, chanteurs et chanteuses seront désignés par le terme de *maneliști*.

en plus présente des bouleversements musicaux et culturels occidentaux dans les années 1960. Malgré une politique de modernisation folklorique suivant la logique fortement compétitive des rapports bipolaires de l'époque (*ibid*), l'écart se creuse entre les préceptes de l'idéologie communiste des États d'Europe centrale et orientale et les processus de création de plus en plus autonomisés. À la chute des dictatures communistes, les cultures de transition s'inscrivent radicalement à contre-sens de ce que les populations ont connu jusque-là. Ainsi, « le désir est la fonction de l'interdit. Renversez donc toutes les interdictions du socialisme bureaucratique et vous comprendrez la culture de transition : charnelle et vulgaire, consumériste et amoral, mais également multiculturelle, mettant en cause le cliché national » (*ibid.*, p.155). La culture *chalga* en Bulgarie, tout comme les *manele* roumaines, seront les symboles de ce renversement : sexualisation des corps, synthétisation des sons, mise en scène ostentatoire de la réussite matérielle et du business, apologie de l'ivresse et de la fête, cette nouvelle scène musicale populaire fonctionne comme le purgatoire des désirs refoulés et interdits sous le communisme. Elle est la forme la plus visible, sonore et visuelle, de la transition du pays vers la démocratie libérale, mettant au premier plan les nouvelles libertés acquises : le droit d'aller et de venir, de consommer et de réussir sur fond d'items empruntés à la culture occidentale, à savoir la réussite individuelle, son exposition décomplexée, le culte du matériel et l'hyper-sexualisation du corps féminin.

En Roumanie, au cours des années 1990, les *manele* se popularisent. Dans un pays où l'empreinte régionale est très forte, des *maneliști* émergent çà et là et imprègnent leurs paroles et leur musique des tendances locales. Ils sont sollicités pour les grandes fêtes familiales, anniversaires, mariages, baptêmes, et participent donc à la mémoire et à l'histoire des familles. Les musiciens rythment également les retours des nouveaux migrants empressés d'afficher à leur entourage leur réussite matérielle et financière (avant de repartir travailler au-delà des frontières roumaines). La culture *mani* est donc une culture populaire : elle raconte et participe au récit d'une nouvelle Roumanie qui se reconstruit par le bas, par l'accumulation et la transmission des expériences nouvelles de l'ouverture du pays au reste de l'Europe.

Ce recodage culturel n'est pas du goût de tous. Il attire en effet les foudres des nostalgiques du communisme mais aussi de l'intelligentsia roumaine (Rădulescu et Stoichiță, 2009). La critique de la *manea* ne se construit pas seulement sur un argumentaire moral et artistique. Elle abhorre également ce que Speranța Rădulescu nomme le « métissage pan-balkanique »²¹ dont s'imprègne la musique *mani*. D'inspiration balkanique et orientale, les sonorités qui habillent une grande majorité des chansons font défaut à une Roumanie qui, politiquement, fait le choix d'une intégration dans l'Union européenne. Il apparaît alors salvateur pour l'image du pays d'accuser les influences exogames de la musique *mani*, notamment ses rapprochements avec des mélodies et des sonorités de la musique traditionnelle arabe et tzigane²². La gêne tzigane est alors invoquée. Les milieux intellectuels roumains soupçonnent le musicien tzigane, de pervertir les oreilles, les cerveaux des jeunes roumains, de corrompre la culture du bon goût et de l'art véritable : « [...] prosaïques et dérisoires, [les paroles de ces chansons] exaltent volontiers l'argent facile et les manières rusées de l'obtenir, minant ainsi la morale publique » (*ibid.* : p.173).

Roms et *manele* iraient donc de pair et refléteraient la décadence morale, culturelle (et ethnique pourrait-on ajouter) qui menace la Roumanie post-1989. On gomme volontiers sa substance populaire, hétérogène et transgressive nourrie des expériences migratoires de l'après Ceausescu pour mieux mettre au premier plan ses traits caricaturaux : la criminalité, l'argent facile et la dégradation morale. On en oublie le rôle de l'industrie musicale et son instrumentalisation du phénomène pour son propre compte. L'exemple de la musique *chalga* en Bulgarie est significatif de cette idée. Au fur et à mesure que les années nous éloignent de la chute du communisme, la culture *chalga* perd de sa superbe transgressive, contre-culturelle et populaire pour mieux rejoindre les intérêts de l'industrie musicale, du *star system* et du *showbiz* pour devenir un modèle de la *success story* (Ditchev, *op.cit*).

Situées aux antipodes de ce que peuvent vivre les jeunes 'Ticket-boys' en France, les *manele* brillent néanmoins par leur constance. Elles accompagnent les jeunes quotidiennement, du bidonville où ils vivent à leurs différents lieux de travail.

²¹ Source : <http://www.courrierdesbalkans.fr/bazar/blogs/l-en-dehors-balkanique-o-le-blog-de-nicolas-trifon/blog-o-les-manele-une-musique-de-metissage-pan-balkanique.html>

²² Beaucoup des *maneliști* revendiquent une appartenance, réelle ou supposée, avec la minorité rom du pays.

3.2- Bande de mecs : le collectif au quotidien

Lorsqu'ils ne revendent pas les titres de transport de la RATP, les jeunes montrent autre chose d'eux-mêmes. Une lecture nouvelle du groupe nous est permise, davantage située dans l'entre-soi, où le groupe devient une bande au sens qu'en donne Gérard Mauger : « [...] une institution de socialisation » (Mauger, 2009 : p.48). La vente des tickets de métro, si elle organise leur quotidien, ne peut être le seul élément fédérateur des jeunes. Le groupe ne peut devenir une bande que par la production et la mise en communion de représentations, de discours, de pratiques, de postures et d'expériences établissant les règles d'appartenance à une sous-culture sur laquelle repose la bande et la légitimité de s'en prétendre membre. La bande existe aussi en dehors des lieux de travail fréquentés, non pas seulement dans sa totalité mais aussi dans la constitution de petits groupes qui reproduisent en leur sein les logiques interactionnelles de la bande. En cela, la bande « est un lieu et un lien » (Suremain, 2006, p.130).

La définition d'un look particulier, le jeu de la vanne et l'art de fanfaronner, la mise en scène pantomimique et chorégraphique, les allusions sexuelles et la virilité puérile donnent une identité à la bande en fédérant ses éléments autour de la culture *mani*. Cette musique les accompagne partout, dans l'ensemble des espaces qu'ils fréquentent, constamment à portée d'oreilles grâce à leurs portables dans lesquels ils stockent leurs chansons préférées et qu'ils écoutent à un très fort volume sonore si l'occasion de les brancher sur des enceintes se présente. Néanmoins, les *maneles* ne sont pas qu'un style musical. Elles proposent et exposent (par les paroles et les clips) une alternative de vie avec ses valeurs, ses normes, ses logiques, ses représentations et ses rapports sociaux. Quand la culture punk proclame le rejet et la destruction de l'ordre social dominant et de ses conventions, la culture *mani* préfère pousser à l'extrême l'idéologie néo-libérale, capitaliste et patriarcale. Nous retrouvons les mêmes principes de vie dans l'analyse sociologique que fait Gérard Mauger de la délinquance juvénile et du monde des 'jeunes de banlieues' : « L'affiliation au monde des bandes a également pour corollaire la dénégation de la relégation. Le *business* (*deal*, vol, recel et vente de diverses marchandises) permet, en effet, l'appropriation des attributs statutaires de l'excellence juvénile (vêtements de marque, voiture, argent de poche, etc.) qui permettent de 'sauver la face'.

La croyance en la possibilité de 'monter sa propre affaire' (le mythe du self-made man et l'esprit du capitalisme underground) apparaît étonnamment partagée : chacun accorde à l'autre le crédit qu'il réclame sur l'avenir auquel il prétend, afin de pouvoir obtenir en retour les témoignages accréditant ses propres prétentions [...]. L'échec des tentatives d'insertion professionnelle par des voies légales, les dispositions à l'égard du travail non qualifié, les tensions entre nécessité économique et contraintes symboliques, l'impératif de la 'débrouille', la congruence entre une définition dominante de la réussite sociale et les success stories des dealers, le travail de légitimation morale du *bizness* (la continuité avec le business, l'opposition au deal) peuvent faire de l'engagement dans l'économie illégale le choix le moins humiliant et le plus rassurant [...] » (Mauger, *op.cit.*, p.94).

La vente des tickets de métro implique une organisation particulière, basée sur l'expérience, en vue de maximiser les profits et de diminuer les risques, et donc le tissage de liens d'entente et de solidarité entre groupes constitués, d'une confiance mutuelle et partagée entre chaque membre et de logiques sociales propres aux enjeux de la revente. L'identité collective de la bande se manifeste et se réaffirme dans les possibilités de faire de l'entre-soi, temps pendant lesquels chacun se reconnaît dans les signes d'une culture à laquelle ils adhèrent et qui donne sens, dans les valeurs et les principes qui la charpentent, au quotidien qu'ils expérimentent et qu'ils pratiquent. L'idée de la réussite que les tenants de la culture *mani* aiment exposer dans leurs chansons et leurs clips vidéos nous permet de pousser la réflexion encore plus loin en proposant une compréhension de l'expérience du monde social des jeunes à travers le prisme des migrations pendulaires et transnationales, de leurs retours provisoires au pays.

3.3- Mecs en bande : la réussite du projet migratoire

« Perhan fouille dans son portable et commence à me montrer ses photos. Nombreuses sont des autoportraits, son visage mimant la moue ou esthétisant les poses. Ses cheveux sont coiffés à la mode, ses yeux sont recouverts de lunettes de soleil. Il est parfois au volant d'une voiture qu'il m'affirme être la sienne, une Opel tunée. La photo suivante montre la voiture de son frère, une Audi Q7. Il me montre ensuite sa maison et me fait visionner une vidéo de sa communion. L'événement est très animé : les gens sont en costume plus ou moins folklorique et un chanteur de manele répète plusieurs fois dans le micro pentru Perhan (pour Perhan) devant un homme au ventre bedonnant en train de danser et qu'il me présente comme son père. La scène se passe à l'extérieur, dans ce qui m'a l'air d'être un grand jardin. Perhan est ravi de me montrer des extraits de sa vie personnelle. Il continue sur sa lancée et met en lecture une autre vidéo qui, cette fois-ci, met en scène l'un de ses amis dansant sur de la musique mani. Davor me montrera le même genre de vidéo : son petit frère de 15 ans y est filmé entrain de danser sur la terrasse d'une maison au son d'une derbouka. Puis, c'est au tour d'une grosse voiture brûlant le bitume d'une route déserte, la nuit. Aux bruits des dérapages, les gens applaudissent et encouragent le pilote. Perhan blague : 'c'est moi dans la voiture'. Toutes les scènes se déroulent chez eux, en Roumanie »

Extrait du journal de terrain, quelque part en banlieue, 10/05/2015

Perhan introduit lui-même le contexte migratoire de son quotidien, sa vie d'adolescent (comme l'a été celle de son grand frère lorsque lui aussi vendait des tickets de métro à la gare du Nord). Les images et les petits films stockés sur son téléphone m'indiquent et me font comprendre que ce que je cherche ne se trouve ni à la gare du Nord, ni dans les autres lieux touristiques parisiens où ils travaillent, ni même dans le bidonville que Perhan et Davor me font visiter. La signification qu'il donne à leur quotidien, que l'ensemble de la bande donne à ses pratiques, à leur existence personnelle et collective en France, ne peut être acquise qu'en empruntant les mêmes trajectoires migratoires par le biais de tout un ensemble d'objets, de sons, d'images qu'ils transportent avec eux. Ces palladiums leur permettent de supporter les conditions de vie en France en leur rappelant les raisons pour lesquelles ils sont là, engagés collectivement dans la même aventure familiale : réussir sa migration, la réussite ne pouvant être véritablement atteinte que par la construction, en Roumanie, d'une vie riche et confortable. Le retour au pays fait donc parti du projet. Il est même en son cœur car c'est en Roumanie, au niveau local, dans leur village ou leur quartier, parmi leurs amis et au sein de leur parentèle, que tout se joue.

La scène de la communion ou celle de la voiture sont des témoignages de leur réussite sociale et matérielle, les preuves aux yeux de leur entourage du bon déroulement de leur entreprise migratoire.

« Ils ont complètement intégré la raison pour laquelle ils font de l'argent. C'est pour la famille et, pour eux, ils s'intègrent dans la famille, pour construire en Roumanie avec l'objectif très clair, et pas du tout questionné par les enfants, de revenir en Roumanie le plus tôt possible. Donc les enfants ne questionnent pas du tout ça et s'imaginent pas du tout devoir faire des efforts pour rester en France, même si beaucoup d'entre eux ont passé de nombreuses années en France, avec des allers-retours, et parlent très bien le français. Ça prouve qu'ils sont déjà insérés quelque part. Aucun se projette en France et il est très clair pour eux qu'ils vont fonder une famille sur ces modes d'économie parallèle pour pouvoir assurer leur vie en Roumanie » Extrait d'entretien avec MRC de l'association Hors La Rue²³, Montreuil 03/03/2015

Leurs relations avec les différents acteurs institutionnels et associatifs (Juge des enfants, éducateurs et éducatrices auprès du tribunal pour enfants et de l'association Hors la Rue, etc.)

²³ L'association Hors La Rue (HLR) mène une action socio-éducative à l'adresse des « mineurs en situation de danger » en Île-de-France. Elle possède un centre d'accueil de jour à Montreuil et organise des maraudes d'éducateurs/trices de rue sur les lieux de travail des jeunes (à Paris) et sur leurs lieux de vie (dans les bidonvilles et les squats en banlieue parisienne). Les salariés de l'association rencontrent régulièrement différents groupes de jeunes, notamment les 'Ticket-boys' de la gare du Nord. L'entretien mené avec MRC portait sur les revendeurs de tickets de métro et sur l'action socio-éducative menée à leur égard.

illustrent le constat fait par MRC. Faute de ne pouvoir éviter l'emprise institutionnelle, l'enjeu est de la rendre la moins contraignante possible.

« On avait remarqué qu'à cette époque-là, et c'était très positif, que les parents se déplaçaient beaucoup plus souvent au tribunal. Mais on s'est rendu compte, au bout de quelques mois, qu'on avait un peu un discours de façade. Des parents qui disaient 'Oui, oui, oui, oui' devant le tribunal, devant le juge, devant l'équipe éducative du SEAT²⁴. Mais en fait, après, il n'y a eu aucune suite. C'est-à-dire qu'il y a eu des scolarisations qui ont été déclenchées mais y'a jamais eu de scolarisation effective dans la mesure où les parents ne suivaient plus, ne donnaient pas les papiers en fonction » Extrait d'entretien avec MRC de l'association Hors La Rue, Montreuil 03/03/2015

A plusieurs reprises les jeunes démontraient aux éducateurs, le peu d'intérêt pour une scolarisation ou une formation professionnelle.

« Souvent ils nous disent : 'nous, on fait beaucoup d'argent. On fait plus d'argent que vous éducateurs. Donc, même si on va à l'école et qu'on apprend un métier, on peut guère espérer plus que le SMIC et aujourd'hui, on fait plus que le SMIC. Donc, ce que vous nous proposez, ça ne nous intéresse pas et ça nous fait bien rire'. Cette idée, c'est très présent dans leurs discours. A chaque fois qu'on interpellait les jeunes sur une éventuelle insertion professionnelle en France, ils se moquaient gentiment de nous [rires] » Extrait d'entretien avec MRC de l'association Hors La Rue, Montreuil 03/03/2015

La voie légale ne peut donc répondre au projet migratoire qu'ils se fixent. Elle ne rapporte pas assez d'estime ni ne garantit la gloire et les honneurs qu'ils attendent à leur retour en Roumanie. Cette idée pourrait s'apparenter à l'analyse que Gérard Mauger fait des professionnels du *bizness* : « le fils trafiquant [...] assure le prestige familial dans la compétition pour les honneurs dans le voisinage et la parentèle : à terme, il devient le support du projet de retour glorieux de l'immigré au pays » (Mauger, *op.cit.*, p.96). Pouvoir subvenir aux besoins de sa famille reste un objectif clé. Néanmoins, la réussite familiale ne peut exister sans la reconnaissance locale des pairs. Les retours ponctuels en Roumanie sont de cette utilité.

Aucune reconnaissance n'est possible si l'on ne sollicite pas l'attache, le lien fort et entretenu avec leur village ou leur quartier. Ces retours au pays participent donc à la constitution d'un imaginaire migratoire entre ici et là-bas, le lieu où l'on vit et celui où l'on travaille, reproduisant les mêmes stratégies par lesquelles se pratiquaient les premières migrations postcommunistes. Raymonde Séchet et Despina Vasilcu les qualifient de « rotation autogérée » : une « permanente mobilité [...], un mode de vie partagé entre deux espaces, entre 'ici' et 'là-bas', entre le monde du travail et du sacrifice, dans le pays étranger, et la Roumanie où [ils] pouvaient retrouver leur place et jouir des bénéfices matériels acquis grâce à la migration » (Séchet et Vasilcu, 2011, p.219). Cette réussite économique fantasmée (très largement vantée dans les paroles des *manele*) rend-elle possible l'avènement d'un retour définitif au pays ?

« Beaucoup retournent en Roumanie pour les fêtes familiales, pour suivre l'évolution des travaux de la maison. On a beaucoup d'enfants qui sont dans le fantasme ... 'Bah, on va rentrer en Roumanie, la maison est en train de se construire'. Sur d'autres groupes, on a pu aller voir que la maison n'était pas si réelle que ça » Extrait d'entretien avec MRC de l'association Hors La Rue, Montreuil 03/03/2015

Lors de mes conversations avec certains jeunes du groupe, le projet du retour était régulièrement mentionné. Parfois m'informaient-ils de leur départ prochain, puis je les revoyais à la gare au-delà de la date qu'ils m'avaient pourtant annoncée. Les retours ne se font donc pas à tous les coups. Leur vie aurait tendance à se renverser et la France deviendrait de plus en plus un *chez-soi* non reconnu où la réalité de l'expérience de la précarité, de l'exclusion et de la survie recouvrerait progressivement le fantasme d'une autre vie riche, intégrée et opulente qui les attendrait de l'autre côté de l'Europe. Paradoxalement, la Roumanie et la vie qu'ils y projettent deviennent leur Eldorado. L'installation définitive sans cesse repoussée, les liens avec le pays ne se feraient-ils que dans le ressassement des souvenirs qu'ils réalimentent et renouvellent à chaque retour ?

CONCLUSION

Mineurs pour certains, majeurs pour d'autres, encore célibataires ou mariés, voire parents, en tout cas vivant en famille, ces jeunes roumains

²⁴ Service Éducatif Auprès du Tribunal.

sont engagés dans un projet migratoire qui a pour horizon une réussite économique, sociale et symbolique en vue d'un retour définitif au pays. Que celui-ci soit bien réel ou fantasmé, il participe à la construction d'espaces circulatoires urbains et transnationaux dans lesquels ces jeunes et leur famille acquièrent et déploient au quotidien des compétences de négociation et d'occupation des différents territoires : de la gare du Nord (dédiée à leurs activités) à leur bidonville (où se réorganise une vie familiale et domestique) jusqu'à leur localité d'origine en Roumanie (où les différents acquis économiques, sociaux et culturels sont réinvestis). Ma recherche privilégie donc deux axes : celui des tactiques et des pratiques subversives (entre le licite et l'illicite) et celui des mobilités et des circulations entre ces trois terrains. Dès lors, nous serions en mesure de mieux saisir en quoi les pratiques d'une population perçue comme 'déviant', et support de nombreux stigmates, illustrent les redéfinitions sociale et spatiale de territoires urbains tout en y participant activement. En effet, tandis que ces jeunes incarnent une urbanité controversée (activités économiques informelles et souterraines, précarité et débrouillardise, proximité de l'étranger et de l'inconnu, ...), ils se conforment dans le même temps au mythe valorisé de la métropole (fluidité des circulations, dynamique des échanges, perméabilité des frontières, ...).

La gare du Nord, dans son architecture et ses usages, concentre les deux tendances de cette urbanité. Cependant, nous ne saurions nous limiter à ce seul territoire : le bidonville et la localité d'origine en Roumanie sont aussi des espaces de circulations et de sociabilités qui nourrissent l'expérience urbaine et transnationale de ces jeunes travailleurs roumains. Il conviendrait alors de comparer les échelles d'observation de l'objet de recherche : locale (la gare du Nord dans le centre parisien), régionale (le bidonville en périphérie de la capitale) et transnationale (la localité d'origine en Roumanie, à l'autre extrémité de l'Union européenne). Ainsi sera-t-il possible de comprendre l'expérience urbaine et transnationale de ces jeunes, non pas à partir d'une succession de territoires et de sociabilités cloisonnés mais, au contraire, à partir d'une continuité des circulations et d'une contiguïté des territoires. Il ne suffit donc pas d'aller voir ces jeunes chez eux ; il faut faire la route avec eux.

RÉFÉRENCES

BERTAUX, D. (2010), L'enquête et ses méthodes : le récit de vie, Armand Colin, coll. 128, 132 p.

CANUT, C. et HOBE, A. (2011), *Roms et compagnie*, in Lignes 34, Éditions Lignes, pp. 7-23.

CLAVE-MERCIER, A. (2012), 'Produire des Tsiganes'. *Les Tsiganes et l'école dans un village de Roumanie*, in LE MARCIS, F. et LURBE I PUERTO, K. (dirs.) Endoétrangers : Exclusion, reconnaissance et expérience des Roms et gens du voyage en Europe, Éd. Academia, coll. Carrefours, pp. 161-192.

COUSIN, G. (2009), *Tsiganes hier, Roms migrants aujourd'hui*, EspacesTemps.net, URL : <http://www.espacestemp.net/articles/rroms-migrants/>

DEQUIRE, A. et JOVELIN, E. (2014), *La jeunesse en errance dans l'histoire. Entre la potence, l'assistance et la pitié ?*, in Pensée plurielle 35, Paris, De Boeck Supérieur, pp. 9-20.

DIMINESCU, D. et al. (2003), *Visibles mais peu nombreux. Les circulations migratoires roumaines*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 342 p.

DITCHEV, I (2009), *Pop socialisme – Pop transition : la culture chalga en Bulgarie*, in GOSSIAUX et PETRIC (dirs.), Europa mon amour. 1989-2009, un rêve blessé, éditions Autrement, coll. Frontières, Paris, pp. 147-159.

DUPREZ, D. et KOKOREFF, M. (2000), Les mondes de la drogue, Éd. Odile Jacob, coll. Histoire et Document, 400 p.

FASSIN, D., FASSIN, E. et al (2009), De la question sociale à la question raciale ?, Éd. La Découverte/Poche, coll. Sciences humaines et sociales, 280 p.

FASSIN, E. et al. (2014), Roms et riverains. Une politique municipale de la race, La Fabrique éditions, 240 p.

FOUCAULT, M. (1997), 'Il faut défendre la société', Cours au Collège de France 1975-1976, éditions EHESS, coll. Hautes Études, Paris, 272 p.

JAKSIC, M. (2011), *État de littérature. Déconstruire pour dénoncer : la traite des êtres humains en débat*, in Critique internationale 53(4), Presses de Science Po, Paris, pp. 169-182.

KLEINMAN, J. (2012), *The Gare du nord : parisian topographies of exchange*, in Ethnologie française 42, Presses Universitaires de France, Paris, pp. 567-576.

LANGLOIS E. (2014), *De l'inconvénient de n'être le problème de personne : cécité institutionnelle et vulnérabilité sociale des jeunes en errance*, in Pensée plurielle 35, éditions De Boeck Supérieur, Paris, pp. 83-99.

LEGROS, O. et VITALE, T. (2011), *Les migrants roms dans les villes françaises et italiennes : mobilités, régulations et marginalités*, in Géocarrefour 86 (1), Association des amis de la Revue de Géographie de Lyon, pp. 3-14.

LE MARCIS, F., LURBE I & PUERTO, K. (2012), *Exclusion, reconnaissance et expérience des 'endoétrangers' en Europe*, in LE MARCIS, F. et LURBE I PUERTO, K. Endoétrangers : Exclusion, reconnaissance et expérience des Roms et gens du voyage en Europe, Éditions Academia, coll. Carrefours, pp. 7-32.

MAUGER, G. (2009), La sociologie de la délinquance juvénile, éditions La Découverte, coll. Repères, Paris, 122 p.

MUCCHIELLI, L. (2010), *L'évolution de la délinquance des mineurs. Données statistiques et interprétation générale*, in Agora débats/jeunesse 56, Presses de Sciences Po, Paris, pp. 87-101.

OGIEN, A. (1995), Sociologie de la déviance, Armand Colin, coll. U, Paris, 230 p.

OLIVERA, M. (2012), *Les Tsiganes comme autochtones. Le cas des Roms Gabori – Roumanie*, in Balkanologie vol. XIV (1-2), pp. 2-16.

PEYROUX, O. (2013), Délinquants et victimes : la traite des enfants d'Europe de l'Est en France, Éd. Non Lieu, 240 p.

POUPEAU, F. et TISSOT, S. (2005), *La spatialisation des problèmes sociaux*, Actes de la recherche en sciences sociales 159(4), Le Seuil, pp. 4-9.

RADULESCU, S. et STOICHITA, V. (2009), *Les manele, symbole de la décadence*, Études tsiganes 38, FNASAT, Paris, pages 172-177.

RAGARU, N. (2007), *Du bon usage de la traite des êtres humains. Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique*, in *Genèses* 66, Belin, pp. 69-89.

SARCINELLI, A. (2011), *Ce que tolérer veut dire. Une 'quasi-exclave' habitée par des Roms aux portes de Milan (Italie)*, in *Géocarrefour* 86 (1), Association des amis de la Revue de Géographie de Lyon, pp. 35-41.

SAUGER, S. (2004), *Surveiller les gares parisiennes au XIXe siècle : police et modernité*, *Revue d'histoire du XIXe siècle* 29, Société d'histoire de la Révolution de 1848, Paris, pp. 71-87.

SECHET, R. et VASILCU, D. (2011), *Vingt ans d'expérience migratoire en Roumanie postcommuniste*, *Espace, populations, sociétés* 2011/2, Centre National de la Recherche Scientifique, pp. 215-228.

SUREMAIN (DE), C. (2006), *Affinités horizontales et stratégies de survie parmi les 'enfants de la rue', La bande Solitarios à La Paz (Bolivie)*, *Revue Tiers Monde* 185, Armand Colin, Paris, pp.113-132.

La France face à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant : la situation des enfants migrants en rétention administrative

Sandie Batista

Doctorante en droit international public
CUREJ (EA 4703) - Université de Rouen

RÉSUMÉ

Les enfants occupent une place de plus en plus importante dans le contexte migratoire actuel et certains États européens, comme la France, font face à de nombreuses arrivées de migrants parmi lesquels figurent un nombre considérable d'enfants. Or, une fois arrivés en France, les enfants accompagnés se retrouvent souvent placés en centres ou locaux de rétention administrative avec leur(s) parent(s) qui font l'objet d'une mesure d'éloignement. Ce placement des enfants est éminemment problématique au regard des obligations internationales de la France et particulièrement au regard de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant. Différentes institutions internationales et internes ne cessent de rappeler l'interdiction de cette pratique, toutefois, la France loin de modifier son comportement, a choisi de l'entériner par une loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers. Dès lors, il apparaît clairement que la rétention administrative des enfants méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant mais est dans « l'intérêt supérieur de l'État ».

ABSTRACT

Children are becoming increasingly important in today's international migration scene. Some

European states, such as France, face significant migrant arrivals, including a considerable number of children. When they arrive in France, 'accompanied' children are often placed in administrative detention facilities together with their parent(s) who are in most cases subjected to a removal decision. This deprivation of liberty concerning children is highly problematic in light of France's international obligations and particularly under Article 37 (b) of the United Nations Convention on the Rights of the Child. Different institutions at international and local level constantly recall the prohibition of this detention practice.

However, France's authorities, far from modifying this policy, have chosen to endorse it at legal level following a recent amendment (7th of March 2016) of the Aliens Act. It is therefore clear that administrative detention of children disregards the best interests of the child but is in the «best interests of the State».

INTRODUCTION

Les enfants en tant que personnes vulnérables doivent bénéficier d'une protection particulière aussi bien au niveau interne qu'international. Ils sont au cœur de nombreux débats tout particulièrement depuis que l'actualité française et européenne met en évidence les conditions de voyage et d'accueil des migrants arrivés de pays en conflit armé. Ce coup de projecteur sur ces nombreuses arrivées d'étrangers tend à attirer de nouveau l'attention sur la situation des migrants qui se trouvent en centres de rétention administrative ou en locaux de rétention administrative (CRA ou LRA¹) et plus particulièrement sur la situation des enfants migrants² retenus dans ces lieux. Il convient à ce stade de préciser que notre objet se concentrera exclusivement sur les enfants accompagnés et non sur les enfants

¹ Les centres de rétention administrative (CRA) sont nationaux et leur création relève d'une décision ministérielle. Les locaux de rétention administrative (LRA) sont des lieux de rétention provisoire des étrangers avant leur placement en CRA. En général, ce sont des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie qui font office de LRA. Leur création relève non pas d'une décision ministérielle mais d'une décision préfectorale.

² Le terme « enfant » a été préféré à celui de « mineur » puisqu'il s'agit de ici contrôler la conformité du comportement de l'État français à la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, cette convention emploie le terme « enfant ». Notons que le terme « mineur » renvoie souvent à des considérations de droit interne (preuve en est la loi relative au droit des étrangers qui sera examinée dans le présent article) tandis que celui d'« enfant » renvoie à des considérations davantage internationales. Le choix ici a consisté à s'inscrire dans le cadre défini par la Convention, ce sont donc ses termes que nous avons choisi d'utiliser. La Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. En effet son article 1er dispose qu' : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

non-accompagnés³ puisque ces derniers ne peuvent pas être placés en CRA ou LRA.

Nous avons pu constater que le sort des enfants est le levier principal de la mobilisation de la société civile. En effet, c'est suite à la publication des photos d'un enfant de 3 ans, Aylan Kurdi, retrouvé sans vie sur les côtes turques le 2 septembre 2015 après être tombé de son embarcation à destination de l'Europe que l'opinion publique et les pouvoirs publics se sont dit favorables à l'accueil des migrants par la France⁴. De même, plus récemment les photos du jeune Omrane Daqneesh, âgé de 5 ans, sorti des décombres d'une maison à Alep ont fait le tour du monde en seulement quelques heures faisant de cet enfant le visage de la guerre en Syrie. Les enfants ont donc, malgré eux, une capacité importante pour interpeller l'opinion publique.

De nombreux textes internationaux sont relatifs aux enfants et leur accordent une protection, le premier d'entre eux est la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990. Cette Convention en tant que norme internationale universelle⁵ nous intéresse particulièrement car plus de 25 ans après son adoption, elle reste la norme de référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant au niveau international.

S'agissant du sujet qui nous concerne, la CIDE aborde spécifiquement le cas de la privation de liberté des enfants en fixant des conditions claires et cumulatives à leur enfermement à son article 37 b) que nous analyserons ci-dessous⁶.

En 2015, en France 49565⁷ personnes ont été placées en CRA dont 4822⁸ enfants, la question qui nous intéresse consiste à savoir si le comportement de la France est conforme à ses obligations conventionnelles tirées de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant particulièrement au regard de la loi nouvellement promulguée relative au droit des étrangers. Ce nouvel élément doit être pris en considération puisque le 18 février 2016 le projet de loi relatif au droit des étrangers a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale puis le 7 mars 2016, la loi relative au droit des étrangers a été promulguée⁹.

Cette loi nous intéresse grandement puisqu'elle comporte certaines dispositions spécialement consacrées à la rétention des enfants en CRA. Par ailleurs, il faut noter que la Convention s'est récemment vu doter d'un troisième protocole facultatif instituant une procédure de communication individuelle¹⁰ qui permet au Comité des droits de l'enfant¹¹

³ Un enfant non accompagné « est une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, Genève, 1997, p.2). Cette définition retenue par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est celle qui a ensuite été reprise par l'UNICEF ou la CICR (Comité international de la Croix rouge). A contrario, un enfant accompagné sera donc une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est accompagné de l'un de ses deux parents ou qui est pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire.

⁴ D'après un sondage Elabe, 56% des français se disaient contre l'accueil des migrants par la France avant la publication des photos du jeune Aylan Kurdi, puis la tendance s'est inversée avec 53% des français qui se disaient favorables à l'accueil des migrants par la France selon ce même sondage. Voir Sondage Elabe du 9 septembre 2015 commandité par BFMTV sur un échantillon de 1001 personnes représentatif de la population française âgées entre 18 ans et plus. URL : <http://elabe.fr/lopinion-bascule-sur-la-question-des-migrants-et-des-refugies/>

⁵ Seul un État dans le monde n'y est pas partie, il s'agit des États-Unis d'Amérique. Voir : Collection des Traités des Nations Unies, État des Traités, Chapitre IV-11. URL : <https://treaties.un.org>

⁶ La France n'a pas formulé de réserve relative à la détention des enfants. Voir les réserves formulées par la France sur le site des Nations Unies. URL : <https://treaties.un.org>

⁷ 27 947 pour la France métropolitaine et 19 618 pour l'Outre-mer d'après le communiqué de presse du 28 juin 2016 relatif au Rapport de 2015 sur les centres et locaux de rétention administrative réalisé conjointement par l'ASSFAM, Forum Réfugiés-Cosi, France Terre d'Asile, La Cimade et Ordre de Malte France, 2015, p.5.

URL : http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2016/06/RapRet2015_web-planches.pdf

⁸ 105 enfants en France métropolitaine et 4 717 en Outre-mer d'après le Rapport de 2015 sur les centres et locaux de rétention administrative, *ibidem*.

⁹ Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, JORF n°0057 du 8 mars 2016. Il faut noter que la procédure accélérée prévue par l'article 45 de la Constitution avait été engagée sur ce texte mais que la commission mixte paritaire réunie à la mi-novembre n'est pas parvenue à trouver un accord. Même si le Sénat a rejeté le texte en deuxième lecture, la procédure accélérée a permis à l'Assemblée nationale de l'adopter seule. Sur ces aspects voir les comptes rendus des différentes navettes sur Légifrance. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr>

¹⁰ Adoption du 3^e protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 19 décembre 2011 et entré en vigueur le 14 avril 2014.

¹¹ Le Comité est l'organe institué par la Convention afin de surveiller son application par les États parties (article 43).

de recevoir des plaintes d'enfants contre un État. Il faut donc s'interroger sur le fait de savoir si la France pourrait être attaquée devant le Comité des droits de l'enfant pour le placement d'enfants migrants en rétention administrative.

Revenons ainsi sur le comportement de la France et sur sa conformité à l'article 37 b) de la CIDE en prenant en considération ce nouvel élément de l'architecture législative française (I) avant de porter notre attention sur le refus de la France de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant au profit de 'l'intérêt supérieur de l'Etat' (Scheucher, 2014, p. 211-224) s'agissant de sa politique migratoire (II).

1. LA PRATIQUE FRANÇAISE CONFRONTÉE AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

La CIDE consacre son article 37 b) à la privation de liberté de l'enfant, article qui dispose que : « les Etats parties veillent à ce que : (...) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

Les conditions de privation de liberté d'un enfant sont strictement définies et cumulatives. Développons successivement les trois critères que pose cet article : le fondement législatif de la privation de liberté (1.1), le dernier ressort de la décision de privation de liberté (1.2) et la brièveté de cet enfermement (1.3), cela afin d'en apprécier le respect par la France dans le cadre de la rétention administrative des enfants.

1.1- La condition du fondement législatif de la privation de liberté

Il résulte de cette condition que la loi doit établir la possibilité de détenir ou retenir un enfant. S'agissant des enfants migrants, l'article L511-1 du

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « l'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger (...) : si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ; (...) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré (...) ». S'agissant du placement en rétention administrative, il est prévu à l'article L551-1 du même Code qui indique que : « (...) l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (...) ».

A première vue, rien ne semble faire obstacle à la rétention d'enfants migrants. Néanmoins, l'article L511-4 du code précité indique que « l'étranger mineur de dix-huit ans » ne peut pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire¹². Aux termes de cette disposition, un enfant¹³ ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement, il ne devrait donc pas être l'objet d'un placement en CRA ou LRA. Toutefois, bien qu'un enfant migrant ne puisse pas être placé en rétention, ses parents eux, le peuvent, ils sont alors placés en rétention administrative accompagnés de leurs enfants. Cela explique la présence des enfants en CRA et LRA.

Dès l'examen de ce premier critère de conformité de la situation des enfants retenus en CRA et LRA à l'article 37 b) de la CIDE, nous constatons un problème du fait qu'on leur applique des mesures d'enfermement. En effet, si aucune mesure d'éloignement ne peut être adoptée à leur encontre et qu'ils ne peuvent donc pas, à ce titre, être placés en CRA ou LRA, ils accompagnent leurs parents qui en font l'objet et se retrouvent ainsi dans des situations de privation de liberté. Nous parlerons ici d'enfermement 'passif'¹⁴ des enfants migrants qui accompagnent leurs parents, objet eux d'un enfermement 'actif'.

¹² Notons qu'un mineur isolé c'est-à-dire non accompagné par ses parents ou une personne titulaire de l'autorité parentale ne peut pas être placé en centre ou local de rétention administrative. Cependant, il peut être placé en zone d'attente. Une telle zone est destinée à maintenir les étrangers qui sont entrés sur le territoire français sans autorisation ou ceux qui demandent à y entrer au titre de l'asile (article L221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

¹³ Le fait d'utiliser le terme « enfant » alors que la disposition législative en cause utilise le terme « mineur » ne pose pas de difficulté puisque la définition de l'enfant posée à l'article 1er de la Convention renvoie au même âge que celle de mineur posé à l'article 388 du Code civil définissant la minorité.

¹⁴ Le terme de rétention « active » renvoie ici à une situation où l'enfant ferait lui-même l'objet d'un placement en CRA ou LRA. La rétention « passive » renvoie à la situation existante en France, à savoir celle des enfants ne faisant pas l'objet d'un tel placement mais qui subissent le placement de leur(s) parent(s).

Cet enfermement 'passif' a été maintes fois condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt marquant en la matière est l'arrêt *Popov* rendu à l'encontre de la France en 2012¹⁵ dans lequel la Cour reconnaît que le placement en rétention administrative d'enfant viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »¹⁶. Par ailleurs, plus récemment, le 12 juillet 2016, la Cour a rendu une série d'arrêts contre la France¹⁷ réaffirmant sa position de 2012. Selon elle, les rétentions administratives systématiques des enfants avec leurs parents constituent une violation de l'article 3 de la Convention européenne, cela même si la rétention est brève et qu'il y a un aménagement pour les familles.

Par ailleurs, certes à l'heure actuelle la loi ne permet pas la rétention 'active' d'enfants dans les CRA et LRA, cependant elle ne l'interdit pas. Au surplus, la loi nouvellement promulguée relative au droit des étrangers organise la rétention 'passive' des enfants, puisqu'elle prévoit notamment la possibilité explicite de placer des enfants en CRA à son article 35¹⁸. Par cette évolution nous passons d'un silence de la loi à une autorisation expresse de placement des enfants en rétention administrative. Désormais il existe bien un fondement législatif qui organise la rétention des enfants, pour autant il n'en demeure pas moins que cette rétention doit rester 'passive'. Comme nous le verrons par la suite, c'est précisément ce caractère passif qui entraîne le fait que cette loi peut constituer un fondement considérable lors de la saisine d'un organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel contre l'État.

Examinons maintenant la deuxième condition posée à l'article 37 b) de la CIDE.

1.2- La condition de dernier ressort de la décision de privation de liberté

Concernant le fait qu'une mesure de privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort, éclaircissons un point sémantique en indiquant qu'il s'agit ici d'un dernier ressort entendu au sens courant et non au sens juridictionnel du terme. La privation de liberté de l'enfant ne doit intervenir que s'il n'y a aucun autre moyen disponible pouvant être mis en œuvre.

Sur le placement des enfants en CRA et LRA, il y a d'autres alternatives à cet enfermement. Le rapport d'information déposé en 2009 par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les centres de rétention administrative et les zones d'attente¹⁹ mentionne l'existence d'autres solutions que l'enfermement de ces enfants avec leurs parents, notamment la possibilité de placer les enfants dans des foyers d'accueil social ou le port de bracelets électroniques pour les parents. Néanmoins, le rapport estime que séparer les enfants de leurs parents en les plaçant dans de tels foyers « serait probablement pire pour eux »²⁰, cela en raison du fait que le placement des enfants en rétention avec leur(s) parent(s) serait préférable à leur placement dans des foyers d'accueil social pendant toute la durée de la rétention parentale. Le rapport estime que cette première alternative est préférable même s'il reconnaît que « la présence de mineurs dans ces lieux peut les confronter à des situations difficiles ». Il opère donc une mise en balance entre d'un côté, l'enfant séparé de ses parents et de l'autre, l'enfant avec ses parents pour conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être séparé d'eux et qu'il doit donc être placé en rétention administrative en leur compagnie.

Il faut conclure que cette Commission n'a pas pris connaissance du rapport de Jorge Bustamante,

¹⁵ CEDH, aff. *Popov c/ France*, 19 janvier 2012, n°39472/07 et 39474/07.

¹⁶ Aff. *Popov*, para. 91 à 103.

¹⁷ La Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour des faits de rétention administrative d'enfant mineurs accompagnant leurs parents dans les affaires : A.B. et autres c/ France (n°11593/12), R.M. et M.M. c/ France (n°33201/11), A.M. et autres c/ France (n°24587/14), R.K. c/ France (n°68264/14) et R.C. c/ France (n°76491/14) du 12 juillet 2016.

¹⁸ Il faut noter s'agissant de cette loi que cette disposition qui était présente à l'article 19 du projet de loi n'a pas posé de difficulté particulière lors de son adoption (voir le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, 23 juillet 2015, texte adopté n°578 et projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration adopté par le Sénat le 13 octobre 2015). Il faut relever lors de l'examen des deux textes issus en première lecture de chacune des chambres qu'une seule différence existe puisque le Sénat a semblé subrepticement durcir les dispositions de cet article 19 du projet de loi. En effet, s'agissant de la rétention d'enfants, l'Assemblée nationale prévoyait qu'elle était « limitée à la durée la plus brève possible ». Le Sénat proposait que cette rétention « n'excède pas la durée strictement nécessaire à la préparation de l'éloignement », ce qui est subtilement différent.

¹⁹ Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les centres de rétention administrative et les zones d'attente, présenté le président de la mission d'information sur les CRA et les zones d'attente, M. Thierry Mariani, député, en conclusion des travaux de la mission d'information, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2009, n°1776.

²⁰ Paragraphe 4 relatif au « problème de la présence des mineurs en CRA ».

Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants, publié un mois plus tôt et qui indiquait que « la détention d'enfants pour des motifs liés à la migration ne devrait pas être fondée sur la nécessité de préserver l'unité de la famille – au nom de laquelle, par exemple, les enfants seraient détenus avec leurs parents lorsque tous sont des migrants en situation irrégulière. Comme des experts du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres experts l'ont souligné, la détention d'un enfant ne sert jamais son intérêt supérieur. L'adoption d'une approche fondée sur les droits supposerait donc, dans l'idéal, le recours à des mesures autres que la détention pour l'ensemble de la famille et les États, dans cette perspective, devraient mettre au point des politiques visant à permettre le placement de familles entières dans des lieux autres que des centres de détention fermés » (Bustamante, 2009, para.62). À défaut de prendre acte de ce rapport du Rapporteur spécial en notant que l'enfermement d'un enfant n'est pas dans son meilleur intérêt de manière absolue, la Commission propose plutôt de « réfléchir à la possibilité d'utiliser le placement sous bracelet électronique à domicile dans le cadre de la rétention administrative »²¹. Il faut constater que ce rapport des Nations Unies de 2009 n'a pas été suivi d'effets en France puisqu'entre 2009 et 2015 le nombre d'enfants en CRA et LRA n'a fait qu'augmenter²².

Bien que formulant la proposition de l'utilisation de bracelets électroniques, la mission d'information à l'origine du rapport d'information aboutit à la conclusion selon laquelle l'enfermement des enfants reste la meilleure solution en ce sens que les solutions alternatives sont pires. Cette conclusion illustre le manque de prise en considération par les institutions internes de la position des organes internationaux compétents sur ce sujet, puisqu'ils sont en contradiction manifeste avec leurs postulats.

Il faut cependant noter que dans ce même rapport d'information de la Commission, plusieurs contributions²³ font état de cas de maltraitance des enfants dans ces CRA et d'absence d'infrastructures réservées aux familles, les enfants se retrouvant alors dans les

mêmes locaux que les adultes sans disposer d'aménagements particuliers. Cependant, la création d'infrastructures pour les familles ne corrigerait pas l'irrégularité de la situation dans laquelle la France se trouve comme le relevait la Défenseure des enfants en indiquant que : « les conditions de la reconduite à la frontière de la famille posent un véritable problème au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant : ainsi la présence d'enfants dans les lieux privés de libertés que sont les centres de rétention porte-t-elle atteinte aux droits des enfants, même si certains de ces centres ont aménagé des 'espaces familles' » (Défenseure des Enfants, 2007, p.6). Plus récemment le Défenseur des droits (successeur de l'ancien Défenseur des enfants) a eu l'occasion de réitérer cette position dans un avis de janvier 2016 dans lequel il recommande de nouveau « que soit interdit le placement des mineurs en centres ou locaux de rétention » (Défenseur des Droits, 2016, p.18). Il rappelle également que le placement d'enfants en CRA ou LRA est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et que ces mesures devraient être proscrites, sans qu'aucune exception ne soit permise (*Ibidem.*, p.19)²⁴. Malgré ces rappels et ces avertissements, l'État a gardé son comportement inchangé, la preuve en est les récentes condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme²⁵.

Intéressons-nous enfin à la dernière condition posée par la Convention à l'enfermement des enfants.

1.3- La condition de brièveté de la privation de liberté des enfants

Sur la dernière condition posée par l'article 37 b) de la CIDE relative à la brièveté de l'enfermement des enfants, un problème se pose quant à l'indétermination des notions. L'article 37 b) indique que l'enfermement doit « être d'une durée aussi brève que possible ». Le caractère bref d'une période peut donc prêter à interprétation.

La première rétention administrative décidée par une autorité administrative fait l'objet d'une durée de 5 jours.

²¹ Proposition n°8 du rapport d'information sur les CRA et les zones d'attente du 24 juin 2009, *op. cit.*

²² Rapport sur les centres et locaux de rétention administrative de 2015, *op. cit.*

²³ Contribution de Madame George Pau-Langevin et de Monsieur Serge Blisko, membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

²⁴ « pour cette raison, le Défenseur des droits réitère avec la plus grande fermeté ses recommandations tendant à ce que soit inscrite dans la loi l'interdiction de recourir à la rétention des mineurs, isolés ou non, et que cette prohibition, ne souffre d'aucune d'exception ».

²⁵ Cf. note de bas de page n°17.

Puis, si l'éloignement de l'étranger (et par voie de conséquence de l'enfant qui l'accompagne) n'est pas intervenu dans l'intervalle, la prolongation de cette rétention est décidée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de 20 jours. Enfin une dernière période de rétention de 20 jours peut être décidée par ce même juge sous certaines conditions²⁶. Avec *in fine* une période possible de 45 jours cumulés d'enfermement, le caractère bref de la privation de liberté imposé par l'article 37 b) de la CIDE semble lointain. Ainsi le Défenseur des droits et des associations telle que La Cimade²⁷ considèrent ce délai excessif et critiquent vigoureusement l'enfermement des enfants en CRA et LRA. *A contrario*, le gouvernement considère ce délai comme acceptable, de même que l'enfermement des enfants comme l'illustre la loi relative au droit des étrangers qui prévoit à son article 35 alinéa 8 que s'agissant de l'étranger accompagné d'un enfant « la durée du placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ²⁸ », étant entendu qu'il n'y a pas d'information quant à la détermination du « temps strictement nécessaire à l'organisation du départ ».

Cette loi cristallise toute la problématique qui nous intéresse puisque l'État privilégie le contrôle de l'immigration à la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, et elle est finalement la traduction d'une pratique courante dans la législation. La France vient de franchir une étape importante puisqu'elle a légalisé une pratique très critiquable. Quoiqu'il en soit de sa régularité au sens du droit interne, cette pratique et, désormais, cette législation sont contraires aux obligations internationales opposables à l'État français en vertu de la CIDE.

2. LE CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION AUX DÉPENS DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT MAIS DANS « L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT »

Nora Scheucher posait la question en ces termes : « *Detention of migrant minors : in the interests of the Child or the interests of the destination country ?* » (Scheucher, 2014). Nous verrons que le contrôle de l'immigration se fait au détriment du respect d'un droit fondamental de l'enfant, celui de voir son intérêt primer sur tout autre intérêt comme le pose l'article 3 de la CIDE (2.1).

Cette violation de l'article 3, issue de celle de l'article 37 b), pourrait constituer un fondement à la saisine d'un organe juridictionnel mais également quasi-juridictionnel²⁹ comme le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2.3), ces différents éléments relevant d'une nette volonté de l'État de criminaliser l'immigration irrégulière des parents de ces enfants migrants (2.2).

2.1- Le mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant comme conséquence de la violation de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant

Cette violation de l'article 37 b) de la CIDE telle qu'elle résulte du non-respect des conditions qu'il pose relatives à l'enfermement des enfants, indique que la volonté de contrôler voire de criminaliser l'immigration irrégulière prévaut sur la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE). L'ISE est un principe fondamental posé à l'article 3 de la CIDE, ce dernier dispose que : « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »³⁰. Cet élément fondamental de la protection des droits de l'enfant est reconnu par de nombreux systèmes régionaux : l'Union européenne le consacre expressément à l'article 24 de la Charte des droits

²⁶ Voir l'article L552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

²⁷ Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués.

²⁸ Il faut remarquer que la rédaction finale de cet alinéa relatif à la durée de la rétention des enfants allie la formulation adoptée par l'Assemblée nationale d'une part, et la formulation adoptée par le Sénat d'autre part (voir note de bas de page n°18).

²⁹ Voir section 2.3.

³⁰ Sur ce sujet voir particulièrement l'Observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par.1) du 29 mai 2013. Cette Observation générale détaille précisément les éléments qui composent l'intérêt supérieur et en quoi il consiste. Elle s'appuie surtout sur le fait que ce concept est évolutif et dynamique. Voir également Hammarberg (2008) et Dumortier (2013).

fondamentaux et la Cour européenne des droits de l'homme le consacre au moyen de sa jurisprudence comme droit fondamental de l'enfant devant prévaloir sur tout autre intérêt en présence³¹.

Force est de constater qu'il est incompatible avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant de le soumettre à un enfermement. Certes, il est généralement dans l'intérêt des enfants de ne pas être séparés de leur(s) parent(s) comme l'indique l'article 9 de la CIDE. Toutefois, cet article pose aussi une exception, il faut que « l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré » sauf si « cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Une mise en balance doit alors être faite entre ces deux éléments. Quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ? Être avec ses parents en situation d'enferment ou être séparé d'eux mais libre ? Pour répondre, faisons appel au deuxième critère posé par l'article 37 b) comme l'a fait Jorge Bustamante. Il indiquait que dans le cas où il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec ses parents, des mesures alternatives ne doivent pas être prises seulement pour les enfants mais pour la famille toute entière (Bustamante, 2009). Ainsi, l'enfermement devant être un ultime recours, la solution serait d'appliquer un régime différent à la fois aux enfants et à leurs parents. C'est également ce que rappelle François Crépeau, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, en indiquant que : « la décision de mettre des migrants en détention lorsqu'ils sont accompagnés de leurs enfants doit donc être prise dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les États doivent évaluer avec soin la nécessité d'une mise en détention dans de tels cas

des solutions de substitution à la détention de la famille au complet » (Crépeau, 2012, para.40). Ainsi, il faudrait plutôt préférer un régime pour toute la famille consistant par exemple en une assignation à résidence durant le temps de la rétention administrative³² ou une zone de déplacement contrôlé par un bracelet électronique. Certes, cette solution familiale ne résout pas le problème de la question de la séparation ou non de l'enfant d'avec ses parents en cas d'éloignement des parents à l'issue du délai de rétention administrative, dans ce cas la mise en balance de l'intérêt de l'enfant est d'autant plus importante et doit véritablement être étudiée au cas par cas. Cette situation post-rétention ne sera pas traitée ici étant donné qu'elle n'entre pas dans le champ d'étude du présent article, toutefois il est important de la mentionner.

Conformément à la pratique des institutions françaises sur ce sujet, les autorités ne tiennent pas compte de ces rapports puisque la loi relative au droit des étrangers³³ prévoit à son article 35 que : « Le premier alinéa du présent article [prévoyant les cas de placement en rétention administrative] n'est pas applicable à l'étranger accompagné d'un mineur, sauf : (...) 3° Si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert³⁴. Dans les cas énumérés aux 1° à 3°, la durée du placement en rétention est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à

³¹ CEDH, Grande Chambre, aff. *Neuliger et Shuruk c/ Suisse*, 6 juillet 2010. La Cour tire l'existence de ce droit fondamental de l'enfant de l'article 8 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle interprète cet article en suivant un raisonnement très intéressant qui consiste à constater l'existence de ce droit dans toutes les autres conventions internationales pertinentes. Ainsi, même si la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales elle-même ne fait pas mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les paragraphes 49 et suivants de sa décision, la Cour remarque qu'il existe un consensus international sur le fait que l'ISE doit primer sur toute autre considération. Au paragraphe 134, la Cour rappelle que : « en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante ». Au paragraphe suivant la Cour poursuit : « la Cour note qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer ».

³² Notons par exemple que le Comité des droits de l'enfant salue les dispositions de l'article 13 de la loi pénale de la République populaire démocratique de Corée en ce qu'elle prévoit s'agissant de l'enfermement pénal des parents et en particulier des mères que l'objectif est d'éviter que les enfants ne soient laissés seuls. Ainsi des mesures tels que la réparation, l'amende ou d'autres mesures disciplinaires sont préférées à l'enfermement. De même lorsque la mère d'un enfant en bas âge commet une infraction, elle n'est pas incarcérée et dans le cas où cela est absolument nécessaire, elle est assignée à résidence ou astreinte à résider dans une zone déterminée, le but étant de préserver l'unité familiale (UNICEF, Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ed. révisée, Suisse, 2002, spé. p. 143). Cet exemple ne concerne pas le placement en rétention pour cause de présence irrégulière sur le territoire de l'État, toutefois il est intéressant car il illustre très bien l'existence de mesures alternatives que les États peuvent prendre sans recourir à l'enfermement. Notons au surplus que cet exemple renvoie à des cas pénaux donc à des personnes se rendant coupables d'infraction, ce qui est différent de la migration irrégulière qui ne relève pas du droit pénal ou de sanctions pénales. L'exemple coréen en est d'autant plus remarquable.

³³ Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (voir note de bas de page n° 9). L'article 35 cité dans le texte principal modifie l'article L551-1 du CESEDA.

³⁴ D'après les différents rapports portant sur l'ISE, il apparaît que ce dernier consiste en le fait pour un enfant de ne pas être privé de liberté. « Les contraintes liées aux nécessités du transfert » invoquées ici comme justifiant l'enferment ne répondent pas aux trois conditions cumulatives fixées par l'article 37 de la CIDE.

l'organisation du départ. Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles³⁵. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour l'application du présent article ».

Notons qu'il ne suffit pas d'indiquer dans le corps d'un texte qu'il respecte un principe ou un droit pour que cela soit effectivement le cas, la dernière disposition de cet article 35 semble procéder « non d'un souci véritable de l'intérêt de l'enfant, mais d'une condescendance extrême » (Hammarberg, 2009, p.4). La loi relative au droit des étrangers qui est manifestement contraire à l'article 37 b) de la CIDE, l'est également par suite à son article 3.

Le contrôle des migrants par l'enfermement est préféré par l'État au détriment du respect de ses obligations internationales qui prohibent la rétention administrative des enfants et imposent de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour reprendre la question posée supra, « *Detention of migrant minors : in the best interests of child or the interests of the destination country ?* », nous pouvons répondre que la détention des enfants migrants se fait dans le meilleur intérêt de l'État de destination, en l'espèce la France.

La France privilégie donc le contrôle migratoire au respect des droits de l'enfant tels que contenus à l'article 37 b) de la CIDE et ce faisant, elle est également en contradiction avec l'article 3 relatif à la primauté de l'ISE. Dès lors, un autre article de la CIDE se trouve méconnu puisqu'en criminalisant l'immigration irrégulière des parents, la France viole aussi l'article 2 de la Convention.

2.2- La violation de l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant conséquence de la criminalisation de l'immigration irrégulière

Le refus de faire primer l'ISE va de pair avec une volonté de criminaliser l'immigration irrégulière. La criminalisation de l'immigration irrégulière est une réponse à l'accroissement des flux migratoires vers l'Europe. Comme le relevait François Crépeau, « certains États vo[ient] la migration irrégulière comme un problème de sécurité nationale ou une question relevant du droit pénal » (Crépeau, 2012, para.8)³⁶. Or, cela ne devrait pas être le cas car « il importe de souligner que les migrants clandestins ne sont pas des criminels par nature et ne doivent pas être traités comme tels » (*Ibidem.*, para.13). Quoiqu'il en soit, la criminalisation de l'immigration irrégulière a pour conséquence le placement d'enfants en CRA. Afin de pallier les différences terminologiques, il faut préciser que nous suivons le raisonnement de Nora Scheucher qui indiquait que la différence entre les centres de rétention et la prison résidait seulement dans la sémantique³⁷.

Rappelons-le les enfants ne peuvent pas faire l'objet d'une rétention 'active', s'ils subissent un enfermement, c'est en raison de la mesure de rétention qui a été prise à l'encontre de leur(s) parent(s). Cela aboutit à sanctionner les enfants pour la migration de leur(s) parent(s), ce qui semble être en contradiction avec l'article 2-2 de la CIDE en ce qu'il dispose que l'enfant ne doit pas faire l'objet de « discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents »³⁸.

En plus de cette disposition qui ne laisse que peu de doute à l'interprétation, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a indiqué que : « les enfants ne doivent pas être criminalisés ou sujets à des mesures punitives à cause du statut migratoire de leurs parents. La détention d'un enfant à cause du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et contrevient toujours au principe des meilleurs intérêts de l'enfant. À la lumière de cela, les États doivent promptement et complètement cesser la détention d'enfants sur la base de leur statut migratoire » (Comité des droits de l'enfant, 2012, para.78).

³⁵ Nous avons pu voir que l'existence d'infrastructures pour les familles ne permet pas de légaliser au regard du droit international la présence d'enfants en rétention administrative.

³⁶ Nous ne développerons pas ici tous les aspects de cette vaste problématique, néanmoins il convient de poursuivre le raisonnement de François Crépeau qui indiquait que « rien n'indique que la détention a un effet dissuasif sur l'immigration clandestine ni ne décourage les demandes d'asile. En dépit des politiques de plus en plus sévères qui ont été appliquées partout dans le monde depuis les vingt dernières années, le nombre d'immigrants clandestins n'a pas diminué. Cela peut s'expliquer entre autres par le fait que les migrants perçoivent peut-être la détention comme faisant inévitablement partie de leur périple ».

³⁷ « *Following the opinion of some critics, the so called reception centres (...) sometimes reach level of detention centres and the difference to a prison lies solely in the semantic distinction* » (Scheucher, 2014).

³⁸ Notons que la France n'a pas émis de réserve à l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

A nouveau, force est de constater que le législateur français n'a pas tenu compte de l'article 2-2 de la CIDE ni du rapport du Comité des droits de l'enfant lorsqu'a été adoptée la loi relative au droit des étrangers qui rappelle le prévoit expressément le placement d'enfants migrants en CRA. Tant la Convention internationale des droits de l'enfant que les différents rapports et documents des organes des Nations Unies et du Défenseur des droits³⁹ indiquent clairement à la France le bon comportement à adopter quant au traitement des enfants migrants. La France en faisant fi des obligations conventionnelles qui lui incombent pourrait faire l'objet d'actions contentieuses.

2.3- Les possibles conséquences juridictionnelles du comportement de l'État

Il faut évoquer ici deux aspects, un aspect interne et un aspect international. S'agissant de l'aspect interne, le contentieux des étrangers relève de la compétence du juge administratif à qui il revient de contrôler les actes administratifs et le cas échéant de contrôler la conformité aux conventions internationales des lois qui fondent l'adoption de ses actes administratifs de placement en rétention administrative. Une mesure de placement en CRA prise à l'encontre de parents accompagnés de leur(s) enfant(s) fondée sur la législation interne des étrangers pourrait être attaquée devant le juge administratif qui opèrerait alors un contrôle de conventionalité par voie d'exception. La question est ici de savoir si un tel contrôle pourrait aboutir au constat d'inconventionnalité de la loi au regard de l'article 37 b) de la CIDE. Le problème réside dans le caractère d'applicabilité de cette convention dans l'ordre juridique français, cette dernière n'étant pas d'effet direct,

les justiciables ne peuvent pas directement s'en prévaloir devant le juge⁴⁰. Cependant, le juge administratif a développé une pratique particulière et très pragmatique. Il choisit d'accorder un effet direct à certains articles, dont l'article 37 de la CIDE⁴¹. Ainsi, il pourrait être amené à considérer recevable une requête relative au placement d'un enfant en CRA décidé en application de la loi relative au droit des étrangers qui arguerait d'une violation de l'article 37 b).

S'agissant de l'aspect international, bien que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies interdise cette pratique dans des observations générales ou des rapports⁴², ces derniers ont une vocation générale sans bénéficier d'une force contraignante et sans doute aucun État ne se sent il visé par cette interdiction qui n'a qu'une valeur déclarative. La nouvelle procédure dont le Comité dispose lui permettant de recevoir des plaintes individuelles d'enfants qui allèguent d'une violation d'un droit contenu dans la CIDE, risque de changer la donne. Cette nouvelle procédure instituée par le troisième protocole facultatif à la CIDE ne fait pas du Comité un juge international des droits de l'enfant mais elle crée une procédure de reconnaissance internationale des violations des droits de l'enfant par un État. Même s'il n'est pas encore possible d'avoir un recul quant à l'application de ce protocole, il est possible de regarder l'évolution qui s'est produite pour les autres organes des traités de l'ONU dotés aux aussi d'une telle procédure depuis plus longtemps. Cette reconnaissance par un organe de l'ONU au terme d'une procédure quasi-juridictionnelle (Batista, 2015, pp. 196-197) aboutit le plus souvent à un changement spontané du comportement de l'État reconnu violateur des droits en cause (Decaux et De Frouville, 2005)⁴³.

³⁹ Décision du Défenseur des droits MDE-2015-35, 16 février 2015 ; Avis n°16-02, *op. cit.* ; Rapport d'activité de la Défenseure des enfants, 2007, *op. cit.*

⁴⁰ Il faut mentionner ici la position de la Cour de Cassation. En effet, même si cette juridiction n'entre pas dans notre champ d'étude en raison de son incompétence pour contrôler l'acte administratif de placement en rétention administrative, il convient de noter que contrairement au Conseil d'État qui a adopté une approche pragmatique en déterminant le caractère d'applicabilité des dispositions de la CIDE au cas par cas, la Cour de Cassation a eu une jurisprudence évolutive en la matière. Dans un arrêt de 1993 (1^{re} Civ., 10 mars 1993, *Bull.* 1993, I, n° 103, pourvoi n° 91-11.310), elle s'est fondée sur l'article 4 de la Convention pour déterminer qu'elle n'avait pas d'effet direct. Cet article dispose que « [l]es États s'engagent à prendre toutes les mesures(...) ». Puis dans un arrêt de 2005 (Civ. 1^{ère}, 25 juin 1996, n°94-14858, Mazurek), la Cour de Cassation a reconnu l'applicabilité directe de certaines dispositions, ce qui a ouvert la voie au pragmatisme qu'avait adopté le Conseil d'État. A partir de 2005, les décisions reconnaissant l'applicabilité directe de certaines dispositions de la Convention n'ont cessé d'être adoptées (voir : Civ. 1^{ère}, 7 avr. 2006, n°05-11285, Benjamin relatif à l'article 7 al.1 ; Civ. 1^{ère}, 6 janv. 2010, n°08-18871 relatif à l'article 8 al.1 et 2 ; Civ. 1^{ère}, 17 fév. 2010, n°08-70385 relatif à l'article 9 al.3 ; etc.).

⁴¹ CE, 14 février 2001, n°220271, cinquième considérant. CE, 12 juin 2006, n°282275, GISTI, sixième considérant.

⁴² Voir notamment : Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par.1), 29 mai 2013 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, juin 2005 ; le Rapport de 2012 sur la Journée de discussion générale relative aux droits de tous les enfants dans le contexte de migration (Comité des droits de l'enfant).

⁴³ Voir particulièrement la communication introductive de Yann Kerbrat dans la référence citée supra.

Si les violations persistent, la procédure de plainte devant le Comité n'aura pas été inutile puisque la reconnaissance de la violation par cet organe compétent pourra avoir force probante ou tout au moins étayer le faisceau d'indices présenté lors de la saisine d'une juridiction internationale régionale ou générale. S'agissant du fait de savoir si la France peut se voir attaquer devant le Comité des droits de l'enfant pour sa pratique et sa nouvelle législation relative à la rétention administrative des enfants migrants, cela est désormais possible puisque le troisième protocole a été ratifié le 7 janvier 2016⁴⁴. Il faut relever le paradoxe du comportement étatique, puisque d'un côté, la France durcit sa législation relative à la rétention administrative des enfants migrants et de l'autre, elle réaffirme sur la scène internationale sa volonté d'accorder une protection effective des droits de l'enfant.

CONCLUSION

Depuis plusieurs années maintenant, le comportement de l'État français est en contradiction quasi-systématique avec l'article 37 b) de la Convention internationale des droits de l'enfant. Avant les dernières élections présidentielles, un espoir de respect de la CIDE était apparu suite à l'annonce de François Hollande qui déclarait qu'il « [mettrait] fin dès mai 2012 à la rétention des enfants et donc des familles avec enfants » en indiquant que « la protection de l'intérêt supérieur des enfants doit primer, comme nous le rappellent de nombreuses conventions internationales que la France a signées, et en particulier (...) la Convention internationale de l'enfant »⁴⁵.

Force est de constater que la situation de la France se problématise davantage particulièrement depuis l'adoption et la promulgation de la loi relative au droit des étrangers. Par son comportement l'État ne fait qu'enfoncer le clou de l'illégalité internationale dans laquelle il se trouve depuis

de nombreuses années quant au traitement des enfants migrants placés en rétention administrative. Sans doute, la situation française ne relève pas d'une spécificité nationale mais bien d'une spécificité européenne puisque d'autres États européens pratiquent cet enfermement des enfants migrants⁴⁶ alors même qu'ils reçoivent des appels rappelant que cet enfermement va à l'encontre de l'ISE⁴⁷. Entre la France et la Convention internationale des droits de l'enfant, l'écart ne cesse de s'accroître et eu égard à l'évolution législative française, il semble qu'il ne soit pas près de se résorber.

⁴⁴ La France avait signé le troisième protocole le 20 novembre 2014.

⁴⁵ Le Monde.fr, « François Hollande s'engage à mettre fin à la rétention des enfants », 14 mars 2012. Notons que cette prise de position du candidat François Hollande faisait suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Popov de 2012.

⁴⁶ Danemark, Finlande, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Suède ou le Royaume Uni (voir *End immigration detention og children*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : <http://website-pace.net/fr/web/apce/children-in-detention> Voir également le tableau récapitulatif des États pratiquant la rétention administrative des enfants migrants retenu par le Conseil de l'Europe <http://endchilddetention.org/data/>).

⁴⁷ Voir notamment, la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2020(2014), version finale, 3 octobre 2014, la lettre du secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjorn Jagland adressée aux chefs d'États des États membres les appelant à mettre fin aux placements d'enfants en centres de rétentions ou le Document d'information (SG/Inf (2016) 9 final) du 4 mars 2016 proposant des mesures prioritaires.

RÉFÉRENCES

SCHEUCHER, N. (2014), *In the best interests of child*, In W. BENEDEK, F. BENOÎT-ROHMER, W. KARL, M. C. KETTEMAN ET M. NOWAK (dir.), European yearbook on Human rights, n°14, Intersentia, Morsel, p.211-224.

BATISTA, S. (2015), *Peut-on parler de crise du système universel de protection des droits de l'enfant ?*, in Guy QUINTANE (dir.), Contribution en l'honneur de Jacques Bouveresse, Crise(s) et Droit(s), Tome 3, Coll. Académique, ed. L'Épilogue, 2015, pp. 196-197.

BUSTAMANTE, J. (2009), *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants*, A/HCR/11/07, 14 mai 2009.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (2012), *Report of the 2012-Day of General Discussion: The Rights of All Children in the Context of International Migration*, 22 p.

CREPEAU, F. (2012), *Rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants*, A/HCR/20/24, 2 avril 2012.

DECAUX, E. et DE FROUVEILLE, O. (dir.) (2015), La dynamique du système des traités de l'ONU en matière de droits de l'homme, Paris, Pedone, 210 p.

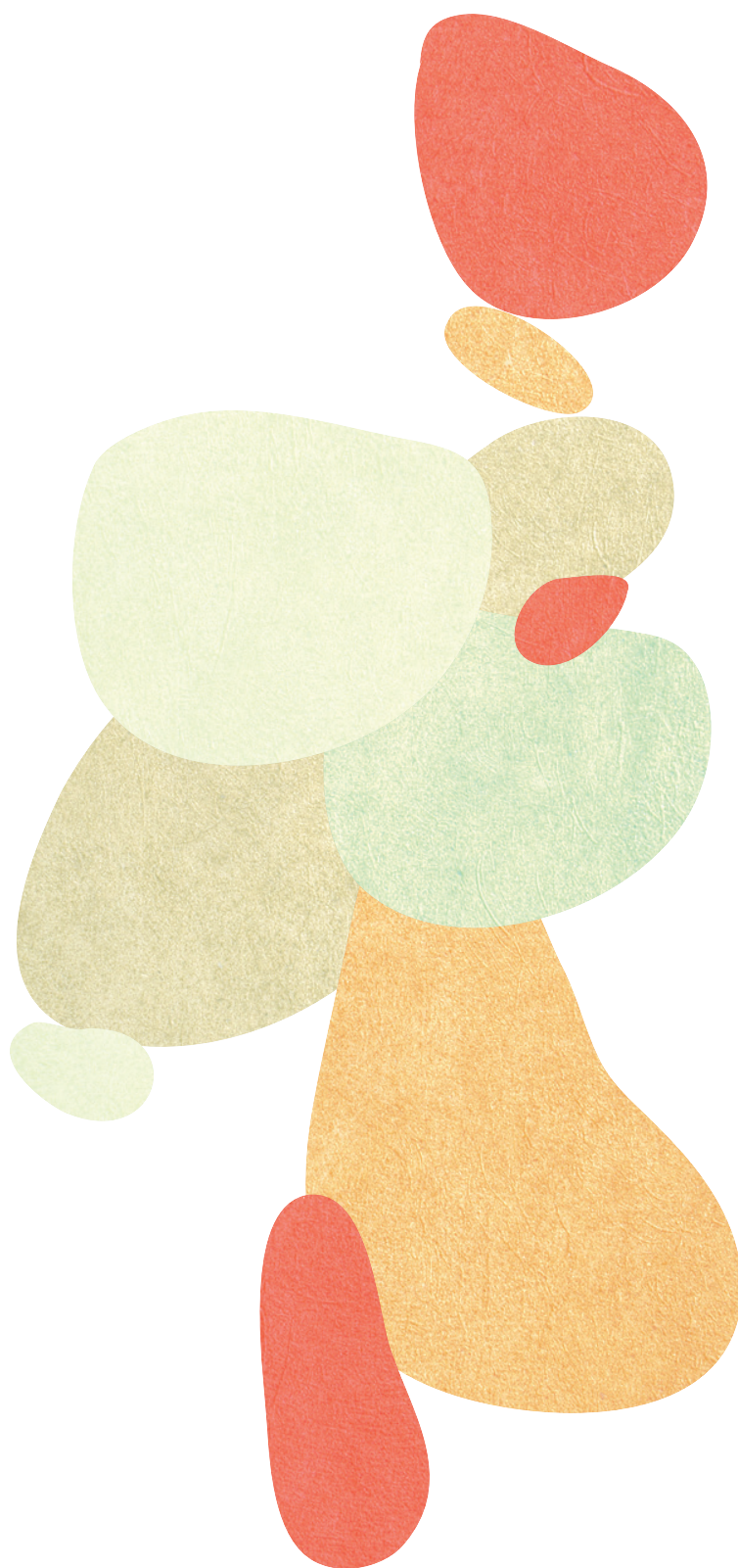
DEFENSEUR DES DROITS (2016), *Avis du Défenseur des droits n°16-02*, Paris, 15 janvier 2016

DEFENSEURE DES ENFANTS (2007), *Rapport d'activité*, novembre 2007.

DUMORTIER, T. (2013), *L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion 'protectrice'*, in La Revue des Droits de l'Homme n° 3/2013.

HAMMARBERG, T. (2008), *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes*, Thomas Hammarberg-Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Conférence de Varsovie, 30 mai 2008.

UNICEF (2002), Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ed. révisée, Suisse, 2002, 793 p.





Crédit : Eddy Vaccaro

L'objectif de cette rubrique est d'ouvrir un espace d'expression aux jeunes ayant fait l'expérience de la migration et favoriser leur appropriation de celui-ci en publiant leurs productions pouvant revêtir des formes variées (écrits, photos, dessins, vidéos, etc.) Ce faisant, l'intérêt est d'impliquer les jeunes migrants au cœur de la réflexion dont ils font l'objet pour s'extraire de l'écueil consistant à transmettre et diffuser des connaissances 'par' les adultes et 'pour' les adultes uniquement.

— VOYAGER, C'EST MA PASSION

Au cours de l'année scolaire 2015-2016 des ateliers collectifs auprès de jeunes migrants isolés et proposant des activités ludiques et créatives ont été organisés par l'équipe de l'Observatoire de la Migration des Mineurs.

Lors de ces ateliers, les jeunes participants ont utilisé des outils d'expression simples que nous avons mis à leur disposition. Par la photographie, le dessin et l'écriture, les jeunes ont pu illustrer à leur manière des sujets de leur choix tels que les lieux de leur enfance ainsi que leurs passions. Le texte sélectionné a été réalisé par un jeune migrant au printemps 2016.

Voyager c'est ma passion.

Je rêve d'aller visiter Paris.

Une fois à Poitiers on m'a fait une description de la capitale. Jour au jour je me fait des illusions virtuelles de Paris : je pars de Poitiers sur Paris pour une durée de 2h30min, en voyant des paysages et des fois du vert.

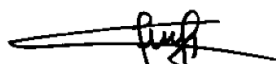
Et dans le train qui est de nouveau dans ma tête j' imagine le lieu d'arrêt du train avec tant de monde, chacun avec sa valise, son programme et sa destination.

Moi, simple visiteur je demande même comment sortir dans le train une fois à l'arrêt et aller visiter la Tour Eiffel, prendre des photos et monter dedans, puis visiter le Stade de France, faire même le foot avec l'équipe française.

Mais je me vois dans un paysage intéressant. Mais hélas tout cela était des illusions que je me suis fait sans pouvoir réaliser concrètement ce voyage par manque de guide.

Bref ça me rend heureux de passer cette fausse apparence de voyage imaginaire sur Paris.

Ali, 16 ans





Crédit :
Eddy Vaccaro

{DIALOGUE}

Avec Ibra et Thierry Couderc

Cette rubrique a pour objectif de restituer un échange entre un jeune migrant et des adultes issus de différents milieux professionnels. Pour ce numéro 2, Julie Lemoux, doctorante à MIGRINTER et membre du Secrétariat de rédaction de la revue JMM, a animé un dialogue entre Ibra, jeune migrant, et son ancien éducateur, Thierry Couderc. Ibra est originaire de Guinée-Conakry, pays qu'il a quitté à l'âge de 16 ans avant d'arriver à Marseille en 2013. À son arrivée, il se dirige d'abord vers le Service d'Accueil et d'Accompagnement des Mineurs Étrangers Non-Accompagnés (SAAMENA) de l'association Addap 13 où Thierry Couderc, éducateur spécialisé, suit son dossier de demande de protection. Ibra est alors pris en charge par l'ASE et placé dans une maison de l'enfance à caractère social. A sa majorité, une 'aide provisoire jeune majeur' lui est accordée, puis à 19 ans il quitte le dispositif de protection de l'enfance. Thierry et Ibra ne s'étaient pas revus depuis que ce dernier avait été admis en foyer. Leur rencontre a eu lieu le vendredi 22 avril 2016 à Marseille.

Thierry : Moi je m'appelle Thierry Couderc, je suis travailleur social de profession, j'ai 52 ans, éducateur spécialisé depuis une vingtaine d'années, et ça fait sept ans que je travaille sur un service d'accueil de mineurs isolés étrangers. Par ailleurs je fais beaucoup de motos, c'est ma passion première, notamment les Ducati (*rires*). A toi Ibra !

Ibra : Je m'appelle Ibra, ça fait trois ans maintenant que je vis en France. Je suis arrivé en 2013. Et je suis seul en France, isolé. J'ai eu un CAP il y a un an, je l'ai passé en candidat libre, voilà, et je passe mon bac vente cette année.

JMM : C'était quoi comme CAP ?

I : CAP vente aussi, dans le même domaine en fait. Et cette année je passe mon bac, je suis en alternance avec Primark, une enseigne de prêt-à-porter irlandaise. Voilà ! Aujourd'hui j'étudie un peu avec eux parce qu'ils veulent me garder mais je suis en train de voir les demandes d'école et si on peut signer un contrat de CDI comme ça, un contrat normal.

JMM : Et Thierry parlait de la moto, est-ce que tu as des passions, activités en dehors du travail ?

I : Oui le foot, c'est le football ! J'ai signé une licence en DH (Division Honneur) à Endoume, et voilà en plus c'est lui qui m'a recommandé là-bas (*désignant Thierry*). Et après les activités j'ai pas pu continuer, quand la structure elle m'a laissé tout seul j'ai pas pu continuer le foot, pour le moment j'ai arrêté jusqu'à ce que les choses se régularisent. Parce que je vis seul maintenant, je ne suis plus au foyer.

JMM : C'est justement de ça qu'on a choisi de discuter aujourd'hui, du passage à la majorité, qu'est-ce qui change, les difficultés etc. ? Ce qui va être intéressant, c'est d'avoir le point de vue d'un jeune qui est au milieu de cette étape, et le point de vue d'un professionnel qui accompagne les jeunes dans ce passage à la majorité. Pour vous, c'est quoi le plus grand changement qui va se produire dans la vie d'un jeune lorsqu'il devient majeur ? C'est quoi la première question que les jeunes se posent en général ? C'est quoi le plus gros changement qui intervient dès que l'on passe de 17 à 18 ans ?

I : En gros, je parle de moi, ma pensée directement c'est : comment je vais me gérer, tout seul ?

C'est ça la question que je me pose. J'ai eu pas mal de stress dans le foyer, ils voulaient pas me laisser parce que j'ai pas mal de suivi à faire, au niveau traitement. Niveau maturité, ça va je peux me gérer, mais niveau santé j'étais pas au niveau encore pour être seul, et gérer l'administration aussi. Au final, la vraie question c'est ça !

JMM : Donc au foyer ils voulaient pas te laisser pour ces deux raisons, le côté administratif et la santé ...

I : Oui et moi personnellement la question c'était en gros comment je vais gérer, surtout dans un endroit où je vais être seul, comment je vais gérer ? Avoir un boulot, faire mes papiers, aller à l'hôpital, gérer tout ça, et c'est quand tu sors maintenant, si tu te bats, tu as le cœur, tu as envie, tu rencontres la vraie vie ! Mais si tu restes assis, tu t'habitues à comment tu étais avec les gens qui t'aident, tu deviendras paresseux ! C'est là maintenant que je me suis rendu compte. Aujourd'hui, tout ce que je fais seul, tu as vu je suis vraiment KO là, je fais ça, je fais ça, je fais ça, après j'ai pas de vie ! Je sors rarement pour recréer, des fois même j'ai des amis qui viennent, qui appellent, j'essaye, mais pour le moment j'arrive pas.

JMM : Est-ce que tu as l'impression d'avoir moins de temps libre, de temps pour toi depuis que tu vis hors du foyer ?

I : Oui ! Parce que avant j'étais vraiment bien, par exemple je sortais, je partais en vacances. Je respirais en fait ! J'étais bien ! Dès que je suis sorti du foyer, si j'ai pas un franc, si j'ai pas un euro, je peux pas avoir une baguette. Donc je me suis posé la question, il faut que je me lève quoi, y a pas Thierry, les gens qui m'ont reçu au début. J'étais fracassé au début tu me voyais, les yeux tous rouges, y avait pas Calendal [*le foyer*]. Maintenant c'est moi, c'est moi qui est en face de la réalité, c'est ça, et si tu te lèves tu tombes au bon moment, mais si tu désespères, c'est fini, tu coules en fait ! C'est mon point de vue.

JMM : Thierry, si tu as des choses à dire ...

T : Juste rebondir sur ses propos parce que moi je croise très régulièrement des jeunes majeurs, donc effectivement la chose la plus lourde à porter c'est l'indépendance, c'est l'autonomie. A savoir que le passage des 18 ans en France impulse un changement radical ! On est mineur jusqu'à 18 ans moins un jour et à partir de 18 ans et un jour on se retrouve 'adulte', considéré comme 'adulte',

donc en totale capacité à se gérer tout seul, comme le dit Ibra. Or dans la temporalité il y a de la violence. De la violence parce que avant le jour des 18 ans on a une équipe éducative, on a les médecins, on a tout ce qu'il faut à un mineur, et le jour des 18 ans tout ça c'est fini. Et donc, il le dit bien, malheureusement il y a deux solutions : soit tu gardes la tête haute et tu continues à progresser, tu tentes de mettre en application ce que tu as appris du temps de la minorité ; soit tu baisses les bras, moi j'en ai vu ici.

JMM : Dans ce que vous décrivez tous les deux on a le sentiment que tout change brusquement d'un jour à l'autre. On est d'abord pris en charge, entouré, y a du monde autour, et le lendemain tu es tout seul et tu es censé normalement ...

T : Alors que pour les nationaux c'est un bonheur ! De se réveiller un matin, de se dire j'ai 18 ans, je suis adulte et y a encore Papa, Maman à côté quoi. Voilà, et encore pour longtemps, pour les études, pour ... Voilà ces gamins n'ont pas cette chance là même s'il reste de la famille au pays mais il y a la distance, la rupture. Voilà, donc ils sont obligés à partir de 18 ans de faire preuve d'énormément de créativité pour recréer complètement l'environnement qu'ils perdent le jour des 18 ans : des adultes ressources etc. Alors comme ils ont tellement de choses à faire, ils ont moins de temps libre, et le réseau c'est dans les temps libres que tu le construis. Le réseau amical euh, donc c'est compliqué.

JMM : Toi par exemple avec ton expérience, est-ce que tu dirais que tu es plus isolé aujourd'hui que quand tu étais dans le foyer ?

I : Non c'est le contraire, enfin, je suis pas isolé dans les deux cas, mais c'est différent. Au foyer j'étais pas isolé du tout : j'avais des personnes qui étaient là, dès que je me réveillais le matin, comme si j'ai papa et maman, j'ai un souci tout le monde m'aide, tout le monde m'adorait là où j'étais en fait, le chef de service tout ça, même des fois j'ai honte d'aller leur dire mes problèmes. Du coup quand ça change, par contre l'environnement avec les amis et tout, on voit pas, tu vois un peu de différence, on voit pas de la même façon entre nous les jeunes, au niveau de la mentalité.

JMM : C'est-à-dire ?

I : Si toi tu veux avancer, tu veux avoir le sourire, tu veux étudier, avoir un diplôme, un travail, d'autres ils prennent d'autres chemins. Il y a tout ça à gérer ! Quand je suis sorti, quand tu sors et que tu es tout seul, tu commences à être adulte, à avoir la tête comme ça, avoir des contacts personnels, ton comportement et ton éducation et ta mentalité fait que déjà ils t'aiment, ils t'appellent [ndlr :les éducateurs] : comment tu vas, tu es bien rentré hier ? Même là j'ai un ami qui m'a déposé, il accepte jamais que je prenne le bus. Du coup j'ai des contacts, et là maintenant ça me fait plaisir de rencontrer des personnes, avoir des relations qui vont me rapporter quelque chose.

JMM : D'accord. Alors, en vous écoutant on a l'impression que ce basculement, de 17 à 18 ans, on dirait qu'il n'est pas préparé ? Quand tu as dit « *il faut se gérer* », ça rejoint Thierry, on dirait que « *bam* », ça arrive d'un coup. Est-ce que vous diriez qu'il y a une préparation, que les jeunes sont préparés par les adultes ? C'est possible d'y être préparé, et est-ce que les éducateurs le font correctement ?

T : Oui, oui. Je vais donner mon avis de professionnel. Les éducateurs font leur métier, ils sont bien formés en France, ils savent préparer un jeune à la majorité. Mais comme on l'a dit tout à l'heure, pour un national, ça se passe dans la sérénité. Pour un MIE c'est cette rupture brutale qui fait que même s'ils ont été préparés, certains vont garder la tête haute et d'autres vont tomber ! Voilà parce qu'y a tout ce qui est du registre des émotions, de la solitude, de l'isolement. Ils étaient isolés mineurs, ils se retrouvent isolés majeurs. C'est tout ce qu'on essaye en amont d'éviter justement. Sur le SAAMENA, dans les foyers, on essaie de sortir ces jeunes d'un isolement, en créant du réseau socio-professionnel, amical, sportif, culturel, voilà. Et on a l'impression justement que malgré toute cette préparation la brutalité du passage à la majorité peut tout balayer ! Ibra y a aucun souci tu vois, mais c'est brutal quand on a 18 ans et quelques jours de se voir rejeté en fait. Est-ce qu'il y a un autre terme ?

JMM : Est-ce que c'est ce que tu as senti Ibra ?

I : Oui ! La première semaine où je suis sorti, c'est vers 19 ans que je suis sorti. Moi c'était obligé qu'ils me gardent un peu parce que je devais même suivre une opération pour les yeux. Du coup le foyer ils ont tout fait avec la directrice, et quand je suis parti la voir, elle a dit : non ça va.

Et du coup quand je suis sorti là, deux jours ça va, mais après ça a changé, j'ai senti, je me retrouvais tout seul, y avait personne qui me réveillait le matin. Même si je me réveillais mais y avait personne à côté de moi, qu'est-ce qu'on va faire aujourd'hui. Et moi-même j'ai fait mes CV, je descendais jusqu'au bureau, maintenant je sors même pour aller au cyber, faire le trajet National-Baille [ndlr :qui mène à l'hôpital], parce qu'ils m'ont dit : si faut y aller pas de souci tu fais le chemin. Je sors, je laisse mes CV, je reviens, je commence à sortir maintenant. Parce que quand tu tombes sur des bons foyers, ils remplacent ta famille ! Moi Calendal c'est comme Thierry, lui et Calendal c'est ma famille, tous les jours j'ai des personnes spéciales dans ma tête qui m'ont marqué dans mon parcours.

T : Oui je pense qu'ils ont besoin de recréer cet environnement familial qu'ils n'ont plus. Et souvent ça se transpose à travers des personnes, ça réchauffe le cœur de savoir que nous on les oublie pas, les éducateurs, les directeurs de foyer.

JMM : Pour vous, qu'est-ce qu'on devrait prendre en compte avant qu'une décision soit prise de quitter le foyer ? Admettons, donnez trois ou quatre points importants à observer, qui doivent être pris en compte pour être prêt à sortir ?

T : Faire des économies pour la sortie, etc., tu vois il y a x raisons qui justifient un contrat jeune-majeur. Au niveau des acquisitions, je ne suis pas certain que ce soit là que ça se joue. Je pense que c'est plus la question des relais et nous (*les travailleurs sociaux*) si on doit travailler sur cette question-là ça sera essentiel dans notre réflexion. Qu'est-ce qui existe à l'extérieur, qui existe déjà mais qui n'est pas maillé ou qui pourrait faire en sorte que justement Ibra quand il s'est trouvé en dehors du foyer, qu'il ne se réveille pas le premier matin en se sentant isolé ! Ils l'ont déjà été suffisamment en étant mineur, on va pas en faire des majeurs isolés, tout sauf ça l'objectif ! Moi je leur fais tellement confiance en termes de compétences donc, quelle que soit leur histoire, quel que soit leur parcours, ils ont tous les moyens de faire un parcours en France. Après il faut être bien entouré, avoir un avocat parce qu'on connaît les démêlés juridiques. Donc, sans cesse il faut être en capacité de trouver les relais et ça c'est très compliqué, surtout pour un jeune de 18 ou 19 ans parce qu'il connaît pas complètement ... tu es arrivé à quel âge Ibra ?

I : 16 ans.

T : 16 ans, donc il a eu 3 ans à peu près de parcours institutionnel. Tu connais pas le pays dans lequel tu vis depuis trois ans complètement, comment ça fonctionne, quand tu as tel problème, telle type de réponse. Moi je trouve que c'est ça qui manque, et aujourd'hui la protection de l'enfance sur-couve ces gamins-là parce qu'elle appréhende énormément la sortie. C'est-à-dire qu'il y a une telle crainte de la rupture, on sait que ça va être dur, et donc il y a cette espèce de relation de don et de dû entre la protection de l'enfance et le jeune. Alors heureusement que les jeunes ont la capacité à ne pas s'installer dans le confort de la protection de l'enfance. Ils savent que quand ils arrivent en France ils ont « une » chance, voire deux, mais ils en ont pas plus, ils ont pas 15 chances comme un national qui est en foyer, qui s'en fout de l'école, il s'en fout de son projet parce qu'il sait qu'y a les parents dehors et que si il est exclu il pourra retourner chez les parents. Voilà. Et je les vois pas s'installer dans cette relation-là, ils ont besoin de confiance, ils ont besoin d'adultes référents, mais ils cheminent sans arrêt, ils font des choses sans arrêt. Il faut l'étayage qui leur permette d'exercer leurs potentialités voilà !

JMM : Finalement d'adoucir cette rupture dans le passage du statut mineur à majeur ...

T : On a le système le plus protecteur au monde concernant les mineurs, mais est-ce que c'est le système le plus adapté, moi je me pose la question ? Moi je pense qu'il commence à dater, empilement de textes, empilement de dispositifs et qu'aujourd'hui on ne se pose pas les bonnes questions, il faut refondre. Alors ils sortent des textes, il y a un texte qui est sorti y a deux mois, réforme de la loi protection de l'enfant. On parle plus de protection de l'enfance, on parle de protection de l'enfant, donc là on se fixe sur l'individu, peut-être parce qu'on n'a plus les moyens de protéger le collectif. Voilà, donc sémantiquement y a quand même une différence. Et ce sont des textes, si nous ne sommes pas en capacité de les faire appliquer par les éducateurs de terrain, à quoi ça sert ?

JMM : Pour toi Ibra, quelles sont les choses qui te paraissent importantes avant de quitter le foyer ? Est-ce qu'il y a des choses qui t'ont manqué en sortant, des choses qu'on ne t'avait pas apprises auxquelles tu n'étais pas préparé ?

I : Par exemple c'est l'intégration en fait. Moi j'ai eu cette chance-là, je me débrouillais un peu en français, mais j'ai pas pensé que je pouvais travailler dans une entreprise ou gérer une caisse. Je m'exerçais, j'ai fait beaucoup d'efforts, mais je vois certains, ils ont pas ça. On les laisse, ils passent à l'autonomie, ils passent majeurs et ils arrivent pas. Comment eux ils vont être par exemple dans une entreprise comme Primark à 600 employés, être dans un environnement comme ça, et essayer de lever la tête. Parce que même si moi je me débrouillais, mais j'avais peur. Il y a beaucoup de personnes qui m'ont aidé au foyer, qui m'ont dit : tu as la capacité, tu es mieux que certains qui sont nés ici. Des fois même je me dis ils se moquent de moi. Certains ils m'ont dit : toi tu peux, si tu veux tu peux ! Dans deux trois quatre cinq ans je vais te voir directeur d'un endroit parce que tu as les capacités.

JMM : On t'a donné confiance ...

I : Voilà et du coup cette confiance, le matin, en partant au travail j'ai déjà ça en tête, les éducateurs, ce qu'ils me disent. Les éducateurs m'ont dit si tu fais des erreurs, il ne faut pas avoir honte, tu es humain, tu es pas né ici, demande. Grâce à tout ça j'ai pu gérer, aujourd'hui je fais les caisses, tout, les managers ils ont confiance en moi, si je signe un CDI je peux même passer superviseur ou manager, [ce] que j'ai même pas imaginé en venant ici un jour. Et là, je veux plus baisser les bras parce que la porte elle est déjà ouverte, il faut que j'y aille ! Je suis sur la bonne voie.

T : Oui tu es sur la bonne piste ...

I : Mais il y a certains s'ils arrivent pas à parler bien, pour la compréhension même si tu fais certaines fautes, mais il faut que tu comprennes certaines choses, pour apprendre sinon c'est dur.

JMM : C'est vrai la langue c'est le tout premier truc dont on a besoin pour vivre ... sans ça tu ne peux pas communiquer dans la société où tu te trouves ...

T : Au-delà de la langue il y a les ressources, on a chacun des ressources personnelles, il y a notre éducation, notre mode de vie, l'environnement socio-professionnel. Bon Ibra il a quand même des ressources, mais qu'il a mérité puisque c'est lui qui les a gagnés, grâce à sa famille, grâce aux éducateurs, il y en a d'autres qui sont beaucoup moins pourvus à l'arrivée et ça c'est déjà un

handicap parce que la temporalité ça va être la même pour tous les jeunes. Alors ces gamins-là ils sont capables en 6 mois d'apprendre le français et d'avoir une conversation et tout ça. Mais ça suffit pas parce que comme il le dit très bien le monde de l'entreprise c'est le même que tu sois ancien mineur isolé étranger ou pas, eux ils s'en foutent, l'entreprise, tu dois bosser, tu dois être rentable.

I : Oui oui oui ! Tu vois la différence, si tu parles pas, y en a ils sont polis et tout, y en a ils te relèvent la tête mais sinon, si tu as pas la maîtrise du français, ah non non non, c'est compliqué.

T : Ouais parce qu'y a vite du jugement. Et puis on est dans un monde économique de concurrence, il faut le savoir, donc il faut gagner sa place malheureusement. Moi j'ai un gamin de 23 ans, il vit toujours à la maison, il sera éduqué dans un mois, mais il a pas eu à passer par toutes ces épreuves-là. Je parle de ce cas-là parce que souvent je fais la comparaison. Donc moi je suis admiratif qu'ils arrivent à déployer autant leurs capacités. Voilà, mais malgré toutes ces ressources extérieures il faut être solide quand on est mineur isolé étranger ou jeune majeur, parce que jeune majeur, la justice ne retient plus la notion d'isolement. Quand tu es majeur en France, tu ne peux pas être isolé, ça n'existe pas ! C'est deux notions contradictoires. Majeur tu es entièrement responsable de ta personne, donc l'isolement ne peut pas exister.

JMM : Ibra, à part la langue, est-ce que tu vois autre chose ?

I : Et savoir ce que l'on veut ! Ce qu'on veut en fait. Sinon c'est compliqué. Ça, ça dépend de l'éducation, ça dépend de la mentalité, de là où tu es. Au fur et à mesure, quand tu t'affrontes avec des personnes grandes, tu deviens grand dans la tête. Et souvent, surtout à Marseille, y a des clans, dès que tu commences à les fréquenter, tu baisses, tu recules, tu avances pas, mais dès que tu changes ça, c'est le but. Le foyer on est bien, ils t'accueillent, tu vois les gens qui se bougent pour toi, mais si tu apprends pas, que tu sois chez toi ou ici, dans la vie tu dois te battre pour y arriver, et si tu veux quelque chose il faut te lever, y a pas quelqu'un qui va le faire à ta place. Mais beaucoup n'ont pas ça.

JMM : Il faut une bonne base solide ...

I : Même là j'ai mal au dos, je suis fatigué, mais je peux pas m'asseoir (au travail). En plus, je me suis habitué, si je vais pas au travail je me sens malade.

Mais quand je suis au travail je suis bien, même si des fois j'ai la fatigue, j'ai même un ami qui me dit de changer de boulot après parce que tous les jours se lever à 4 heures du matin, je vais pas continuer comme ça longtemps.

T : Tu te lèves à 4h tous les matins ?

I : J'alterne, une semaine je commence à 6h mais vu que j'ai pas de voiture encore je me lève à 4-5h et revenir à 14h comme là, et la semaine d'après je finis à 21h, je rentre chez moi à 23h. Du coup j'ai samedi et dimanche pour me reposer. Moi ça va, Dieu m'a aidé, j'ai été bien entouré ici quand je suis venu, franchement je vais pas mentir, tu peux jamais oublier ça. J'ai jamais connu ça, c'est maintenant que je commence à penser à ma famille, le jour où il [Thierry] m'a accompagné [au foyer] j'ai pleuré, tu te rappelles ? Je sais pas comment te dire, mais j'étais vraiment bien à l'Addap, on dirait j'étais dans un foyer, malgré que je dormais dehors.

T : Tout à fait. C'est là qu'on voit quand même que la protection de l'enfance on la pense sur un principe complètement matériel, et non pas sur les ressources affectives, émotionnelles dont les jeunes ont besoin. Pourquoi les jeunes restent sur le SAAMENA ? C'est la libre adhésion, ils peuvent partir quand ils veulent, on les oblige à rien, ils sont dans la rue ou dans les réseaux communautaires. Pourquoi ils restent, moi je me suis toujours posé la question, j'ai des éléments de réponse, mais c'est Ibra qui donne les éléments, c'est que le pilier de leur parcours c'est quand même l'adulte qui va les rassurer ! C'est une question de réassurance.

JMM : Il y a une chose dont on n'a pas parlé, c'est le contrat jeune majeur. Toi Ibra tu as signé un contrat d'un an, jusqu'à tes 19 ans. Et qu'est-ce que tu en as pensé ? J'ai deux questions. La première : c'est quoi les avantages, c'est quoi les inconvénients ? Pour vous est-ce que c'est une solution, y a quoi de positif et c'est quoi les limites ? Ensuite la deuxième question c'est : est-ce que tout le monde a droit au contrat jeune majeur ? Si non, comment on décide qui va vers un contrat jeune majeur ?

I : Moi je ne sais pas du tout comment ils acceptent. Dans mon cas je sais comment il a accepté parce qu'on a passé beaucoup de temps, je voulais pas du tout partir par rapport à mes difficultés (de santé). En plus elle voyait que je pouvais m'en sortir tout seul, la façon dont elle me voyait, dont je parlais, elle était contente de moi (représentante de l'ASE). Elle a juste regardé au niveau administratif,

elle m'a gardé pour récupérer ma carte et signer mon nouveau contrat d'apprentissage. D'autres ils ont, d'autres ils n'ont pas.

T : C'est même pas les éducateurs qui décident, c'est l'inspecteur. C'est lui qui regarde, parce que tout ce que tu fais au foyer, ton parcours, il le sait, si tu es malade, si tu as un problème administratif, si tu as un problème pour l'école, tout, c'est lui qui sait.

JMM : Et toi tu voulais le contrat jeune majeur ?

I : Non je voulais sortir, être tout seul, j'étais prêt, mais au niveau maladie et administratif, j'étais pas vraiment solide. J'étais bien oui, mais je peux encore avoir des problèmes, mais ils s'inquiétaient pas pour moi au niveau travail, mais j'étais pas assez solide encore.

JMM : Et quand tu es sorti du foyer, tu avais encore des visites ?

I : Plus du tout de contact. Pour le manger, tout, tout, tout. Par contre si j'ai des petits soucis ils sont là, mais des fois j'ose pas les déranger. Ils ont beaucoup de travail à faire ...

T : Nan mais il faut quand même oser, s'ils te le proposent, c'est qu'ils en ont envie. Mais il dit qu'il sait pas mais il sait en fait. Un contrat jeune majeur c'est tout sauf aléatoire. Ça n'est signé entre l'inspectrice et le jeune qu'à partir du moment où il y a eu un parcours institutionnel positif. Ce que tu ne sais peut-être pas c'est que les éducateurs font des rapports tous les mois ou deux mois qu'on appelle des rapports de situation. Parce que l'institution demande beaucoup de retour sur l'investissement qu'elle fait sur le parcours d'un jeune et heureusement qu'ils sont très scrupuleux à ce niveau-là. C'est la compilation de tous les rapports que le jeune aura jusqu'à 18 ans qui va faire que, lors d'un entretien, y a un rendez-vous avec l'inspectrice et en principe un éducateur. Le rendez-vous il se fait avant le jour des 18 ans et on aborde la question du contrat jeune-majeur. Donc c'est une relation contractuelle, donc c'est très bien ! C'est une des parties qui va donner une somme d'argent mais en contrepartie le jeune doit accepter de remplir des objectifs. Et y a aucun piège la dessus dans la mesure où c'est préparé en amont et les objectifs doivent en principe coller le plus possible au projet du jeune. Donc moi je trouve que c'est bien fait, le contrat jeune majeur c'est peut-être l'outil qui pourrait permettre à ces jeunes de passer d'un système très

protecteur à l'autonomie totale ou quasi-totale. Si ce n'est que budgétairement plus ça va et moins y a d'argent. Les départements sont plus ou moins bien lotis. Sur les Bouches-du-Rhône ça allait jusqu'à y a quelques années, et là ça devient très compliqué.

JMM : Ibra, tu as parlé de tes activités, tu as dit à un moment que tu ne faisais plus de foot depuis que tu es sorti du foyer. Comment ça change ton quotidien le passage à la majorité ? Et de manière générale, est-ce que c'est possible de continuer à étudier, à avoir des loisirs etc. ? Est-ce que tu as toujours les mêmes possibilités dans ton quotidien ?

I : C'est compliqué, c'est pas facile parce que tu peux pas continuer à suivre deux ou trois trucs en même temps. Quand tu as quelqu'un à côté, la famille ou quelqu'un de proche, il te donne un coup de pouce. Même pas financièrement, mais moralement, un soutien. Mais c'est pas facile, moi j'ai arrêté d'un coup le foot, alors que j'étais pas mal au foot. Je pouvais pas, j'avais pas le temps. J'ai même pas le temps de manger des fois. Ça fait longtemps, j'ai pas de force, avant au début où j'ai quitté le foyer j'avais un peu de force et tout, mais là je ne mange pas bien.

JMM : Ce sont les transports qui te prennent du temps ou comment tu expliques ce changement, cette fatigue ?

I : Le transport. Je vais à la Ciotat, je me lève du lundi au vendredi à 4h pour aller à la Ciotat et revenir, j'arrive chez moi à 21h, je prends ma douche ...

T : Pourquoi, tu habites à la Ciotat ?

I : Non c'est l'école. Je vis à Marseille et le travail est à Grand Littoral. Du coup je cours toute la journée, je dors pas, des fois il faut que je coupe mon téléphone pour ne pas que mes amis me sollicitent, sinon je vais tomber malade. Mais j'arrive à gérer quand même pour être avec les gens aussi parce que c'est normal, sinon ça va jouer sur moi. Par exemple, moi je voulais continuer en BTS, je voulais continuer, parce que j'ai eu pas mal de chance là. La porte elle est ouverte, y a pas de problème, je suis jeune encore. J'ai eu 20 ans, je peux avoir le BTS et après faire autre chose. Mais après je me suis dit, on m'a dit, quand tu as le bac, la porte elle reste ouverte, tu peux reprendre plus tard quelque chose que tu as envie.

Du coup, je finis le bac, je peux respirer un peu, parce que les deux (*travail et études*) c'est fatigant un peu.

JMM : Donc le projet c'est de te poser un peu après ton bac, tu travailles ...

I : Oui le bac, et après je travaille, comme ça je commence à respirer un peu, je peux sortir, voir mes amis. Et après, si j'ai le temps, je fais des formations, y a beaucoup de formations que je veux faire, j'ai ça en tête.

JMM : Et est-ce que tu as pensé trouver un stage plus près de Marseille ou la Ciotat par exemple ?

I : Non. Ce que je cherche là actuellement, parce que mon salaire j'arrive pas des fois à payer 450 euros de loyer et tout gérer et avoir une économie, parce que si je travaille j'ai envie de garder un peu d'argent quand même, mais si je travaille, manger, tout, et j'ai rien, ça me fait mal. C'est pour ça j'ai commencé à déposer des CV hier pour un peu de boulot le soir ou le week-end. Pour avoir un peu de sous quoi. Dans deux mois l'école est finie, comme ça j'ai 5 jours pour avoir un petit boulot et je peux économiser.

JMM : Et toi Thierry, est-ce que tu as pu observer les contraintes sur le quotidien ?

T : En fait la logique voudrait que la protection de l'enfance respecte les potentialités de chacun et donne les moyens à ces jeunes-là de les mettre en œuvre, sans violence, comme on le fait pour tous mineurs et jeunes majeurs. Il s'avère que souvent des jeunes sont obligés de faire des choix par défaut, voilà. C'est remarquable la réflexion qu'il a Ibra, parce qu'il est en train de trouver les parades à tous les freins qu'on met à tous les projets de ces gamins. Et donc il est en capacité d'analyser les freins, quand il dit : ouais j'ai la possibilité de faire un BTS, mais je vais faire le bac pro. En France tu peux commencer un CAP électricité, ensuite tu peux zapper et passer à autre chose, c'est pas un souci. Mais y a une grosse pression sur le projet socio-professionnel, le projet d'inclusion! Et je pense qu'ils la ressentent très fort, très fort. Moi je suis pas à leur place mais parfois en discutant avec eux on l'entend. Et là-dessus le discours est le même, y a plus de singularité, la pression elle est institutionnelle. Voilà, il faut avoir ce séquençage qui est toujours le même si tu veux accéder au foyer, si tu veux accéder

au contrat jeune majeur, tu vois c'est toujours plus haut, et puis après d'un coup ça s'arrête ! Et d'un coup on te dit, maintenant tu peux faire ce que tu veux, mais t'as plus les moyens de faire ce que tu veux, le problème il est là.

JMM : Et si on oublie la question des papiers, si on imagine qu'après 18 ans tu as le droit d'être en France comme si tu étais mineur. Est-ce que tu penses Ibra que ça aurait changé ton parcours professionnel, que tu aurais fait d'autres choix ? Est-ce que tu as du dire non à certains projets que tu avais à cause de la question des papiers ?

I : Oui mais moi j'ai pas trop basé sur ça ! La question que je me pose de suite quand je sors du foyer c'est comment je vais être, il faut que j'ai quelque chose pour tenir debout, pour manger, pour dormir sans s'appuyer sur quelqu'un. Le papier je pensais à ça, mais pas beaucoup au début.

JMM : Tu veux dire que le plus important c'était d'être autonome, pouvoir se nourrir etc., plus que les papiers ?

I : Voilà c'est ça.

T : Est-ce que tu as senti de la part des éducateurs cette pression ?

I : Ah oui oui oui ...Oui effectivement j'ai eu ça. Dernièrement ils m'ont fait ça parce qu'ils m'ont fait comprendre ce que je pensais pas avant : si t'as pas ça *[les papiers]*, t'es rien !

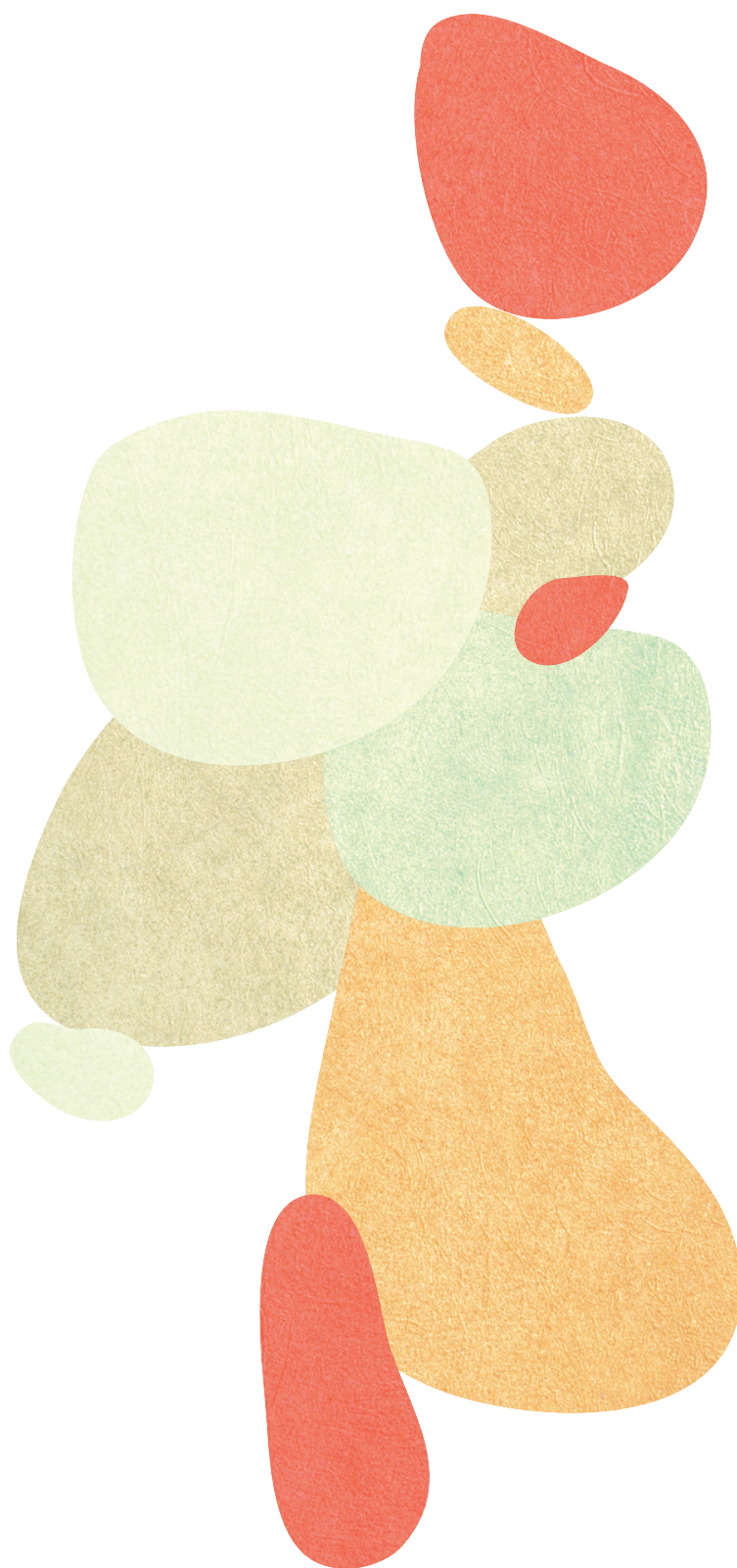
T : Voilà. Et moi quand j'en discute avec les jeunes je leur dis : c'est pas vrai, t'es pas rien ! Tout à l'heure je parlais d'un jeune qui a été clandestin pendant trois ans, il a eu une OQTF *[obligation de quitter le territoire français]*, et donc si il avait baissé la tête comme tu dis, et ben aujourd'hui il serait à Conakry, il serait reparti en avion. Non seulement il n'est pas reparti en avion, mais il a été diplômé, personne ne l'a lâché autour de lui, les associations et tout ça. C'est quand même la preuve, même si là ce n'est qu'un cas, que devant la volonté d'un jeune qui a eu un parcours complexe, avec déjà la violence dans le pays d'origine, un milieu économique très difficile et tout ça, il n'est pas venu ici pour rien le jeune. Et moi je leur dis à tous : devant cette volonté-là y a pas une institution pour vous faire plier la tête.

JMM : De mon côté, j'ai fait le tour des questions que j'avais à vous poser. J'ai trouvé très intéressant

de voir vos deux regards qui se rejoignent souvent. Au-delà des questions que nous avons préparées avec l'équipe de la revue, ce qui est finalement ressorti c'est surtout la question du lien, du lien social, plus que celle des études, du logement, des papiers, etc. C'est plus la question du lien affectif, du fait de ne pas être seul, isolé, mais au contraire d'avoir des gens autour de soi.

T : Je pense qu'on a parlé de l'essentiel, qu'est-ce qui fait avancer un être humain, qu'il soit de Conakry, qu'il soit de Russie, qu'il soit de n'importe où. C'est toujours le désir, et le désir ça passe par la rencontre, ça passe par le besoin mutuel de se connaître et de s'aider, des solidarités, voilà. Eux, ils sont capables de générer des solidarités autour d'eux. Lorsqu'ils sont en capacité de s'en sortir, on voit qu'ils sont en capacité de transmettre à nouveau à d'autres.

JMM : Merci beaucoup à vous.





{LU, VU ET ENTENDU}

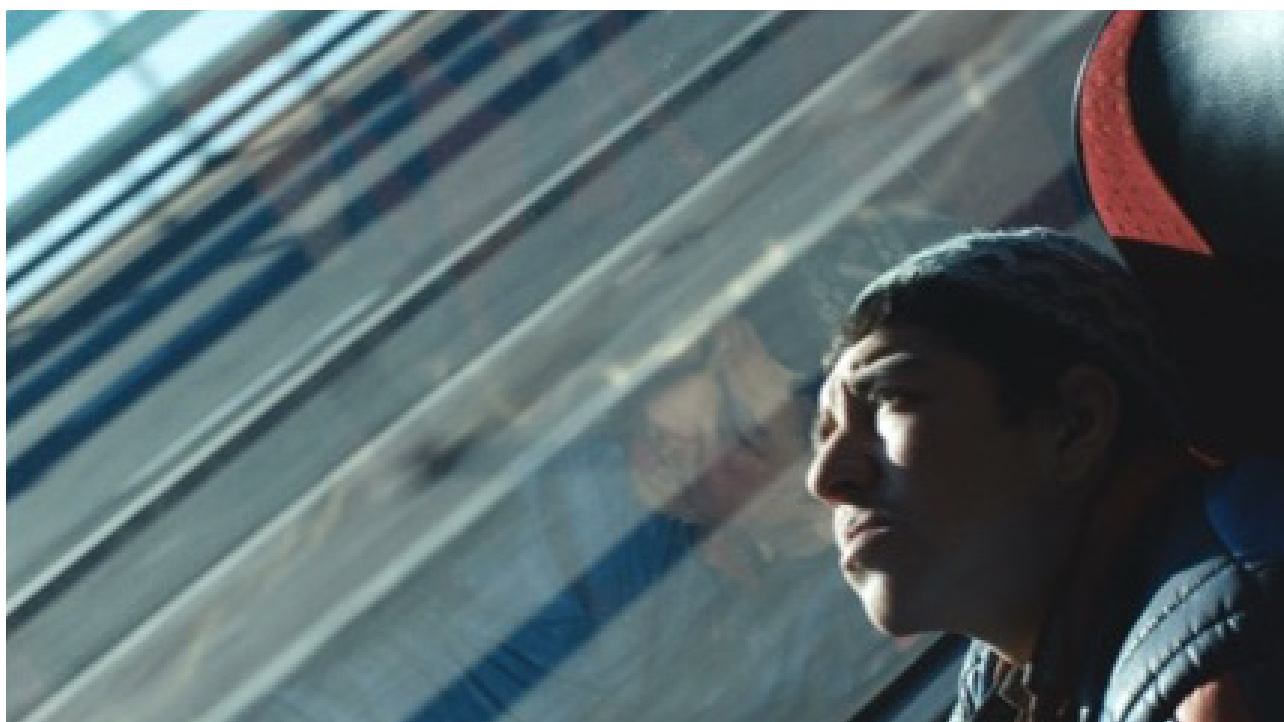
Loin de s'arrêter aux frontières académiques, la thématique des jeunes en migration suscite l'intérêt d'acteurs aux profils variés et aux productions protéiformes (romans, films de fiction, films documentaires, musique, reportages...). L'objectif de cette rubrique est de présenter et de rendre compte de celles qui ont retenu notre attention et notre adhésion.

Leave to Remain

Sorti en salles en France en mars 2016, 'Leave to remain' (désignant un type de carte de séjour que l'on peut obtenir au Royaume-Uni) est le premier film de fiction du documentariste britannique Bruce Goodison. Son projet débute précisément avec l'idée de produire un documentaire sur le traitement des adolescents demandeurs d'asile par les autorités britanniques. A mesure que le réalisateur s'impliquait dans ce projet et côtoyait des jeunes demandeurs d'asile présentant des fragilités psychologiques importantes, il lui est apparu évident que la diffusion d'un documentaire pourrait exposer ces jeunes encore davantage et avoir des conséquences négatives. La création d'une fiction sur la base des histoires recueillies a finalement été l'option retenue. Le résultat final est globalement très convaincant, en particulier grâce à la prestation des différents acteurs, avec une mention spéciale pour le rôle du travailleur social - éducateur Nigel, ainsi que par la mise en lumière élégante, discrète mais extrêmement puissante, tout au long du film, des différents traumatismes liés à l'exil : stress post-traumatique, dépression, automutilations, tentatives de suicide.

Le film décrit également les particularités d'un système de prise en charge des mineurs isolés différent du modèle français où le dépôt d'une demande d'asile est une condition incontournable pour pouvoir avoir accès à une protection. Malgré ces différences, certains aspects bien appréhendés par le réalisateur vont au-delà des frontières du Royaume-Uni et sont d'actualité dans d'autres contextes européens, y compris la France. En particulier, la contestation systématique, pratiquée par les autorités, de la crédibilité des récits et qui provoque en pratique une accentuation de la fragilité des jeunes les plus vulnérables (Zizidi et Abdul dans le film) mais aussi le traitement administratif plus favorable à l'égard du jeune le plus débrouillard (Omar), qui parvient à instrumentaliser les différents soutiens dont il dispose et à présenter une histoire convaincante (mais fausse) pour obtenir la récompense tant désirée : un 'Leave to remain'.

Leave to Remain, un film de Bruce Goodison, avec Toby Jones (Nigel), Noof Ousellam (Omar), Yasmin Mwanza (Zizidi) et Masieh Zarrien (Abdul)



Photogramme du film. Source : Ravepad.com

Un temps de pauchon

« Et 12 ans après on est toujours là », « Apparemment, ça n'avance pas beaucoup », « J'aime la tarte aux pommes », « J'ai toujours connu ces ballons », « La France, ce n'est pas un gâteau au chocolat » : cinq citations pour cinq extraits composant le reportage qu'Hervé Pauchon a réalisé en tendant son micro devant la préfecture d'Ile-de-France lors d'un rassemblement de soutien aux lycéens à la rue. Alors que le slogan des manifestants, « Un lycée, un toit des papiers ! », structure le fond sonore, Pauchon interroge les militants sur leur engagement, leur combat et leurs colères. Parmi eux, les jeunes migrants se livrent sans détours sur leurs histoires, leurs parcours et leurs ambitions. D'autres, jeunes adultes aujourd'hui, viennent soutenir leurs camarades devant lesquels se dressent les obstacles administratifs qu'ils ont eux-mêmes surmontés quelques années auparavant. Tous, répondent avec simplicité aux questions indiscreètes et parfois impertinentes du journaliste dont le ton cavalier dissimule mal l'empathie et la bienveillance. On finit alors par percevoir les sourires sur le visage des jeunes interrogés et donc, la véritable qualité de ce reportage. En toile de fond enfin, on distingue l'inertie et les paradoxes de l'action publique mais surtout la force des ambitions de ces jeunes, l'énergie et la résilience dont ils font preuve et qui finissent par triompher.

Un temps de pauchon

France Inter, émissions du 16 au 20 mai 2016

Disponible en ligne : <https://www.franceinter.fr/emissions/un-temps-de-pauchon?p=3>



Amazigh - Itinéraire d'hommes libres

« T'es qu'un sale bounioul ! » Je ne comprends pas tout de suite, on ne m'avait jamais insulté comme ça. Je m'appelle Cédric Liano, je suis né en France, j'ai 7 ans, et c'est le fils du patron de mon père qui me crache ça au visage.

Pourquoi ? Peut-être parce que je viens d'être méchant avec lui - c'est un salopard - et certainement parce qu'il a déjà entendu son père traiter le mien de *bounioul*.

Mon père, qui est né à Casablanca dans les années 50, dans ce Maroc alors encore colonie française coquettement baptisée « protectorat ». Mon père, français de papier, sur ce sol africain, maghrébin, petit-fils de migrant espagnol et sicilien.

Car c'est au tout début du XXème siècle que mes pauvres arrières grands-parents du sud de l'Europe sont partis chercher un avenir meilleur dans leur Eldorado du nord de l'Afrique. Avec toutes les difficultés du déracinement que cela représentait pour ceux qui quittent leur terre natale. Toutes les souffrances et les déchirements qui restent les mêmes pour ceux qui entreprennent ce genre de voyage aujourd'hui.

Mais sans aucune des difficultés administratives et policières que subissent les migrants de ce début du XXIème siècle.

Et puis me voilà, moi, petit français né en France, devenu *bounioul* dans la bouche de 'Thibaut Lefrançais'. Conséquence peu blessante puisque venant de cet enfoiré, mais des questions existentielles en cascade : d'où viens-je ? Ma famille, mes aïeux, notre histoire ?

C'est une grosse décennie plus tard que je pars chercher moi-même les réponses dans ce royaume fantasmé.

Je suis alors en rupture avec l'école des Beaux-Arts où j'étudie, avec la société française, l'occident ultra-libéral en général ; les accablant de tous mes maux. Je pars chercher au Maroc mes racines et mon avenir.

Mes espoirs et mes craintes macèrent dans un cœur tout droit dirigé de l'autre côté de cette Méditerranée que je n'ai jamais traversée.

Le plus dur est de préparer mes bagages.

Je peste devant la lenteur de l'obtention de mon passeport. Je stresse à l'aéroport devant les contrôleurs apathiques. Je gèle dans l'avion presque vide. Je sue sur le tarmac tant convoité. Maroc, me voilà. Tout simplement. Ton petit fils éloigné est revenu. Je découvre alors les nuances, les richesses, les forces et les merveilles d'une culture que j'assimile, que je me rends évidente, mienne.

Je travaille à l'université des Beaux-Arts de Tétouan. J'y apprend la langue de la rue. Je me lie d'amitié avec les gens de ma génération.

Je découvre la noirceur de cet autre système, le sentiment d'enfermement et de soumission volontaire que vivent mes camarades. Et pour quelques-uns, l'énergie apparemment sans limite, la force de l'insoumission et la créativité au service des changements nécessaires.

Parmi eux, je tombe en amitié avec Mohamed Arejda. Etudiant en 2ème année. Il m'accueille avec ses trois autres colocataires dans leur studio des hauteurs de la ville. Le quotidien est riche de recherches et de trouvailles, à défaut de confort. De nuits blanches à travailler, inventer, définir ce futur plus juste pour tout-un-chacun-e qui nous lie.

Sur cette planète, nous sommes tous frères et sœurs. Peu importe les papiers, les croyances, les origines et les espoirs. Frères et sœurs humains. Un point c'est tout. Vivons dans cet état de conscience et tout ira pour le mieux. Qu'aucune entrave ne nous empêche de nous découvrir afin que cette Vérité nous inonde et nous guide. Il est criminel de rendre impossible les voyages des gens. Assassin, même. L'humanité a besoin de se rencontrer et de partager. Et ce n'est pas que nous, à ce moment, dans cet endroit, qui le disons, l'Histoire le prouve.

Celle de ma famille méditerranéenne, celle de mon nouveau frère Mohamed l'Amazigh* l'illustrent...

Un soir, il me raconte ce qu'il a vécu, cinq années auparavant. Quand à 17 ans il se sent en rupture avec le lycée où il n'étudie presque plus, avec la société marocaine, l'Orient conservateur et ultra-libéral en général ; les accablant de tous ses maux. Il veut partir en Europe trouver son avenir et celui de ses proches. Il espère être accueilli comme l'artiste qu'il rêve de devenir sous la protection bienveillante d'une société riche et cultivée. Puis revenir là où il a grandi de temps à autre chargé de cadeaux pour les siens. Pour sa mère en particulier. S'épanouir loin des contraintes de son triste quotidien.

Le plus dur est de prendre la décision d'y aller.

Dur de voler à son père l'argent pour payer ce passeur qui leur tourne autour depuis des mois, lui et son ami d'enfance. Puis plus dur encore, les premiers pas dans la clandestinité, au Maroc. Les planques insalubres, le sentiment d'être du bétail. Plus dur que tout, la compréhension d'une possible mort imminente, au cours de ce voyage interdit. Telle-ment dure, la traversée dans ce bateau percé, et ses pannes de moteur, la certitude d'en crever au milieu de cet océan vu pour la première fois. Dure, l'arrivée sur l'île de Fuerte Ventura aux Canaries où tout se brouille, l'épuisement, la perte des camarades. Tristement dur de se rendre compte qu'ils se sont fait doubler par le troisième ami. Terriblement dur de ne pas être attendu, secouru après tous ces dangers. De ne pas parler un mot d'espagnol. De mourir de faim et de soif sans pouvoir rien demander à son prochain, cet étranger qui vit chez lui dans le confort et qui s'effraye à la vue des loqueteux épuisés qu'ils sont devenus. Et la peur de la police qui enferme, frappe et humilie. Renvoie à la case départ. Affreusement dur d'être incarcéré, interrogé, accusé, radiographié à l'hôpital pour prouver la majorité. Enfermé à nouveau, et livré au centre de rétention qui annoncera la fin de toute chance de... Dur. Dur de voir tous ses espoirs brisés, foulés aux pieds par ceux qui devaient venir en aide. Menottés, renvoyés comme des animaux, des criminels avérés, dans ce Maroc qui ne veut pourtant pas d'eux. Eux qui ne veulent plus de lui. Dur. Dur. Dur de n'avoir jamais eu la chance de rencontrer, proposer, découvrir cette meilleure vie possible, là-bas. Dur ce retour dans la famille. La tête courbée, vaincu, humilié. Dur, enfin, de se remettre dans la vie qu'on voulait quitter à tout prix, même à mort.

Et moi qui écoute tout son récit, sans rien en perdre. Noter, mémoriser, enregistrer. Horrifié. Dur d'entendre que ce frère, qui partait sensiblement pour les mêmes raisons que moi, avait dû vivre ce calvaire à la seule condition qu'il était né de ce côté-ci de la mer quand mon plus dur à moi avait été si facile. Parce que des gens qui n'ont jamais eu et n'auront jamais à vivre de difficulté pour voyager, changer de pays, ont créé des lois pour entraver tous les autres. Ils ont créé des visas, des frontières, des Frontex.

Ils ont créé et nous obéissons et subissons en majorité. Et pour ceux qui ne se plient pas, la punition, quand elle n'est pas mortelle, est exemplaire, infernale, inhumaine.

Dure.

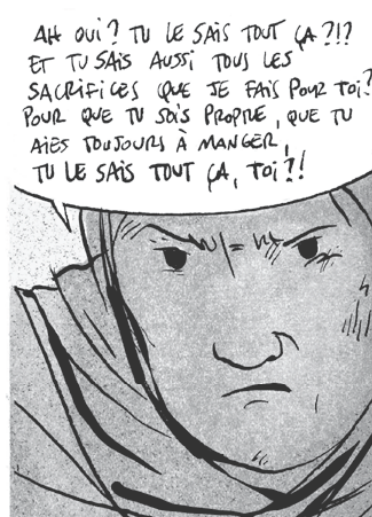
Nous décidons d'en faire un livre, une BD, accessible au plus grand nombre*, informant sur le trajet particulier de ce jeune homme qui voulait vivre libre. Nous l'avons construit pour ceux qui veulent partir, partent, et plus encore pour ceux qui accueillent, ou refoulent.

Cédric Liano

Amazigh - Itinéraire d'hommes libres, une bande dessinée de Cédric Liano et Mohamed Aredjal, Editorial Steinkis, 2014, 160 pages

*La BD est accessible gratuitement en format numérique sur simple demande à cedricloic@gmail.com



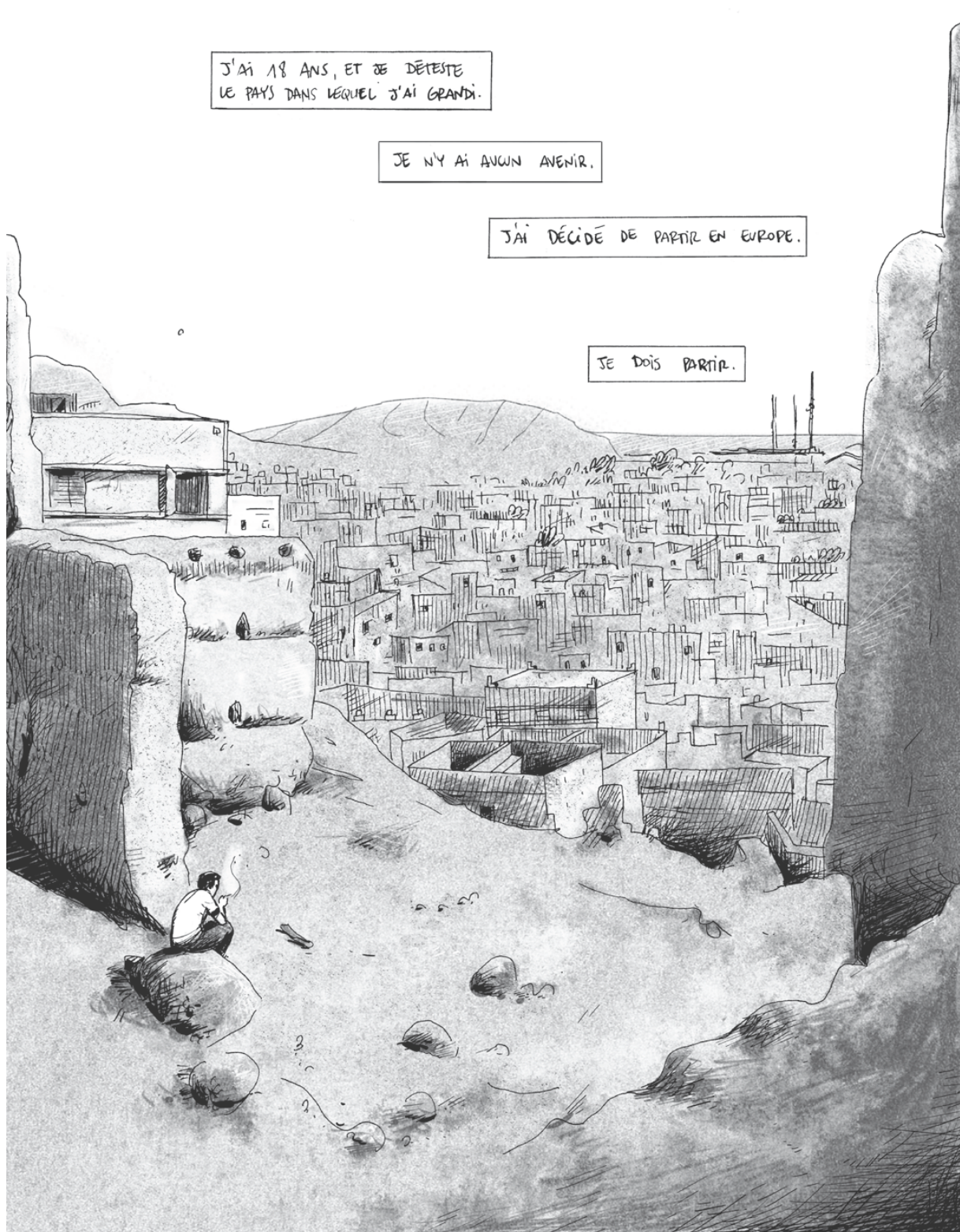


J'ai 18 ANS, ET JE DÉTESTE
LE PAYS DANS LEQUEL J'AI GRANDI.

JE N'Y AI AUCUN Avenir.

J'AI DÉCIDÉ DE PARTIR EN EUROPE.

JE DOIS PARTIR.





NOUS ROULONS DE NUIT POUR ÉVITER
LES CONTRÔLES DE POLICE.



C'EST LA PREMIÈRE FOIS QUE JE
PRENDS UN TAXI ILLÉGAL.
LA PREMIÈRE FOIS QUE JE PARS
SI LOIN DE GUELIMIM.

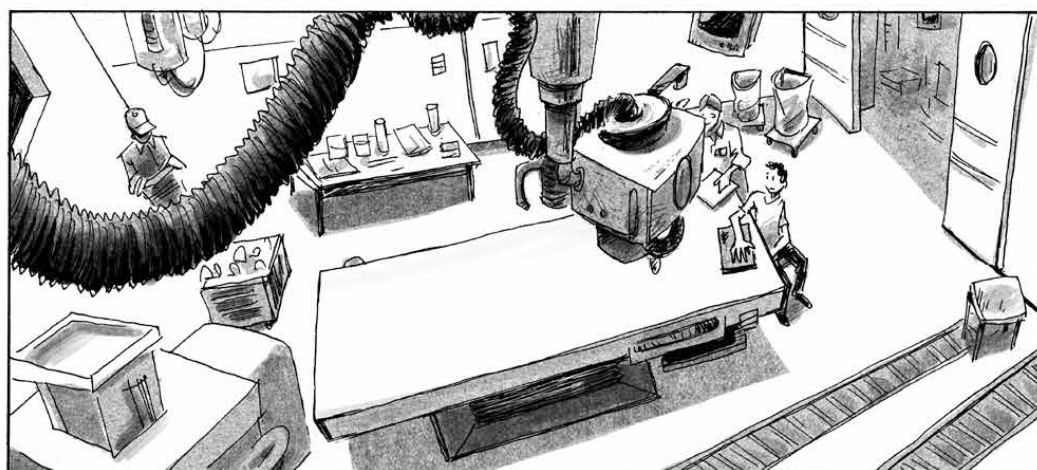


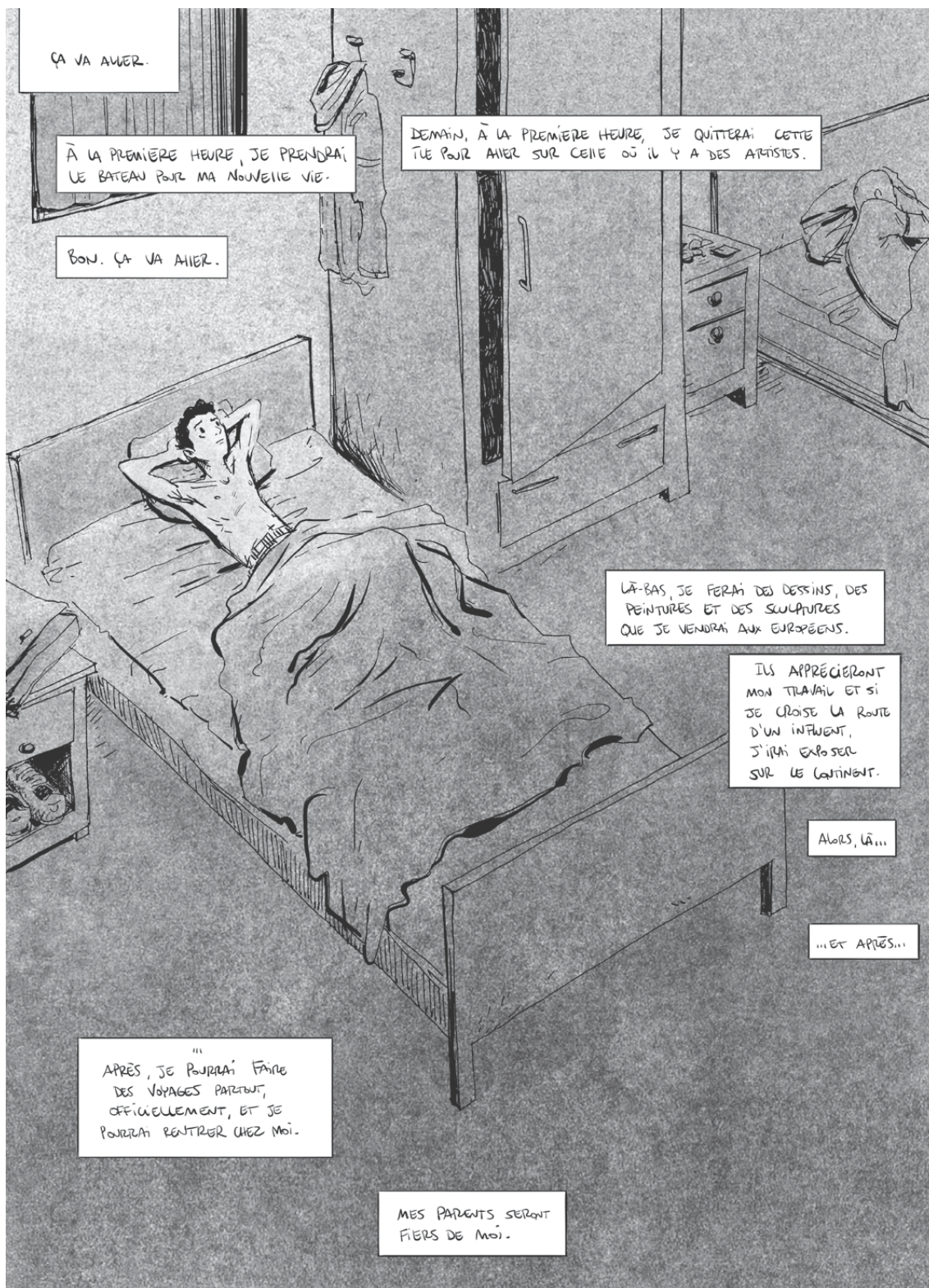
J'AI TELLEMENT RÊVÉ DE L'EUROPE...
J'AI HÂTE DE LA DÉCOUVRIR, ENFIN,
ET DE POUVOIR Y TRAVAILLER, GAGNER
DE L'ARGENT.

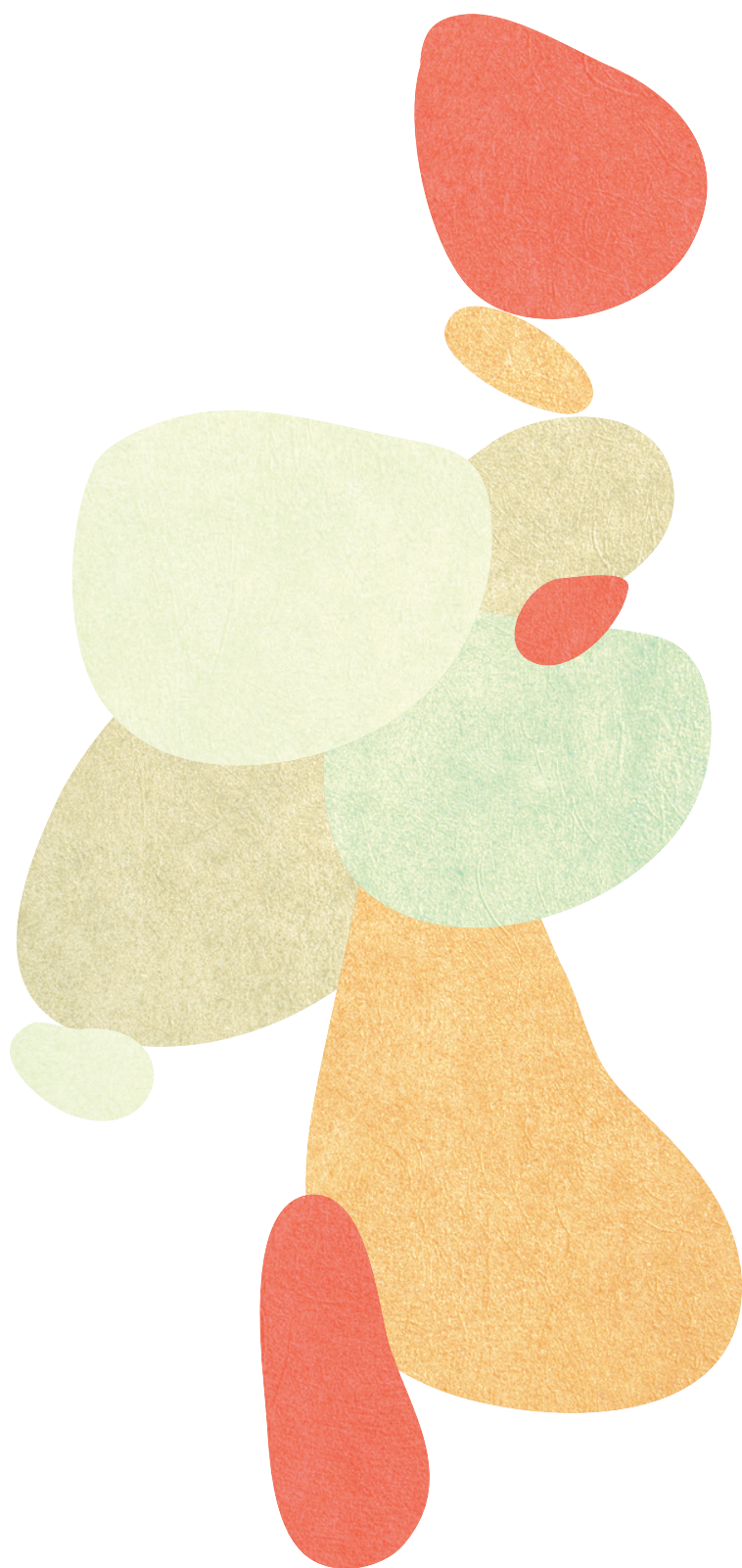
J'IMAGINE LA JOIE DE MA MÈRE
QUAND JE REVIENDRAI CHARGÉ DE
PARFUMS, DE CHOCOLATS, DE BEAUX
VÊTEMENTS.

SANS PARLER DES FEMMES EUROPÉENNES...

HMM.









Jeunes et Mineurs en Mobilité
Young people and Children on the Move

Revue électronique éditée par l'Observatoire de la Migration des Mineurs
Laboratoire MIGRINTER - Université de Poitiers - CNRS



N° 2 - 2016

ISSN 2492-5349